

Protéger les droits humains en milieu carcéral et prévenir la radicalisation menant au terrorisme ou à la violence

Guide à l'intention des contrôleurs du système pénitentiaire



Publié par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et Penal Reform International

Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE
Miodowa 10
00-251 Warsaw
Poland
Telephone: +48 22 520 06 00
Fax: +48 22 520 0605
Email: office@odihhr.pl
osce.org/odihhr

Penal Reform International
The Green House
244-254 Cambridge Heath Road
London E2 9DA
United Kingdom
Telephone: +44 (0) 203 559 6752
Email: info@penalreform.org
Twitter: [@PenalReformInt](https://twitter.com/PenalReformInt)
Facebook: [@penalreforminternational](https://www.facebook.com/penalreforminternational)
www.penalreform.org

© BIDDH OSCE et PRI 2024

ISBN 978-92-9271-186-3

Tous droits réservés. Toute reproduction du contenu de cette publication à des fins éducatives et non commerciales est autorisée, à condition qu'elle en mentionne la source, à savoir le BIDDH/OSCE et PRI.

Conception et illustration de V. Tzomaka

Protéger les droits humains en milieu carcéral et prévenir la radicalisation menant au terrorisme ou à la violence

Guide à l'intention des contrôleurs
du système pénitentiaire



Table des matières

Remerciements	5
Liste des acronymes et des abréviations	6
Introduction	8
Partie 1 : En quoi le terrorisme, et l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme (VERLT), sont-ils pertinents pour les contrôleurs des lieux de détention ?	13
1.1 Comprendre le VERLT	16
Problèmes conceptuels	16
Les moteurs du VERLT	18
1.2 Comprendre le phénomène du VERLT dans les prisons	21
Facteurs favorables au VERLT en milieu carcéral	23
Catégories spécifiques de détenus	26
1.3 Les enjeux pratiques pour les contrôleurs des lieux de détention	29
Accès aux établissements, aux détenus et à la documentation	29
Rédaction des rapports et des recommandations	32
Partie 2 : Quels sont les principaux problèmes de droits humains liés au VERLT en milieu carcéral ?	35
2.1 Domaine de risque lié aux droits humains 1 : Classification, évaluations des risques et des besoins	40
Utilisation d'indicateurs pour identifier les détenus « vulnérables » au VERLT	42
Outils d'évaluation des risques et des besoins	46
Évaluations des risques et des besoins pour des catégories spécifiques de détenus	49
Évaluations arbitraires et surclassification	51
Évaluation des risques et des besoins	53
Préjugés et discrimination	56
Le droit d'être entendu et de contester les résultats des évaluations des risques et des besoins	56
Partage d'informations et droit à la vie privée	57
Questions pour les contrôleurs :	
Classification, évaluations des risques et des besoins	59
Conseils aux contrôleurs 1 : Planification et préparation des visites	61

2.2	Domaine de risque lié aux droits humains 2 :	
	Le régime carcéral	64
	Isolement cellulaire	66
	Les effets négatifs de l'isolement dans le contexte de la COVID-19 et des autres maladies infectieuses	71
	Moyens de contrainte, recours à la force et transferts	73
	Fouilles corporelles et cellulaires	75
	Contact avec le monde extérieur	77
	Relation privilégiée avocat-client	80
	Soins de santé	81
	Mécanismes de requêtes et de plaintes	83
	Questions pour les contrôleurs : Le régime carcéral	86
	Conseils aux contrôleurs 2 : Organiser les entretiens	88
2.3	Domaine de risque lié aux droits humains 3 :	
	Programmes de réhabilitation et de réinsertion	90
	Programmes de déradicalisation et de désengagement	91
	Principes clés des programmes de désengagement	93
	Accès limité aux activités	95
	Participation forcée et obligation d'un consentement éclairé	97
	Violations de la liberté d'opinion et de la liberté de pensée, de conscience et de religion	97
	Détournement des programmes en vue de collecter des renseignements	99
	Mesures de protection des détenus et de leur famille après leur libération	100
	Questions pour les contrôleurs :	
	Programmes de réhabilitation et de réinsertion	103
	Conseils aux contrôleurs 3 : Composition de l'équipe de contrôleurs des lieux de détention	105
2.4	Domaine de risque lié aux droits humains 4 :	
	Problèmes institutionnels et de personnel	106
	Recrutement	106
	Formation	107
	Conditions de travail	110
	Questions pour les contrôleurs : Problèmes institutionnels et de personnel	113
	Conseils aux contrôleurs 4 : Communication avec le grand public et les autorités nationales	115
	Bibliographie	117



Remerciements

Ce guide est le fruit d'un projet commun du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et de Penal Reform International (PRI).

Lucile Sengler, consultante principale, a élaboré les premières versions du document, avec la contribution de Matthew Pringle, spécialiste du suivi des conditions de détention. De très nombreux experts nationaux et internationaux ont contribué à la réalisation du présent document, depuis la première réunion de consultation organisée par le BIDDH et PRI à Varsovie, en décembre 2017, en passant par des entretiens individuels, une révision par les pairs des avant-projets, un complément de recherche et encore d'autres étapes. Parmi ces experts, on compte des représentants du Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture (SPT), du Secrétariat du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), du Conseil de coopération pénologique (PC-CP) du Conseil de l'Europe, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), un grand nombre de responsables gouvernementaux et des services pénitentiaires, ainsi que des mécanismes nationaux de prévention (MNP). On peut également citer des représentants de la société civile du Centre albanais de réhabilitation des victimes de traumatismes et de torture (ARCT), d'Amnesty International Pays-Bas, de l'Association pour la prévention de la torture (APT) et de l'Open Society Justice Initiative (OSJI), Paul English et Francis Sheahan, experts indépendants internationaux en matière de réforme pénale et de droits humains, ainsi que des collègues du Département des menaces transnationales et de l'Unité d'action contre le terrorisme (DMT/UAT) du Secrétariat de l'OSCE.

Au cours des phases initiales du projet, Maud Rimbault a mené les recherches préparatoires qui ont permis d'élaborer la version finale du présent guide.



Liste des acronymes et des abréviations

Acronymes

APT	Association pour la prévention de la torture
BIDDH	Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE
CAT	Comité contre la torture des Nations Unies
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme)
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
INDH	Institutions nationales de défense des droits de l'homme
MNP	Mécanisme national de prévention
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
OPCAT	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
OSC	Organisations de la société civile
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PRI	Penal Reform International
RPE	Règles pénitentiaires européennes
RSR/RAN	Réseau de sensibilisation à la radicalisation de l'Union européenne
SPT	Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture
UE	Union européenne
VERLT	Extrémisme violent et radicalisation menant au terrorisme

Abréviations

Document d'orientation BIDDH/PRI	<i>Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela – Mise en œuvre des Règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus, BIDDH et PRI</i>
Guide du Conseil	<i>Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires de l'Europe et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent</i>
Lignes directrices du Conseil de l'Europe	Lignes directrices du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent
Manuel ONUDC	<i>Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral</i>
Plan d'action des Nations Unies	Plan d'action du Secrétaire général des Nations Unies pour la prévention de l'extrémisme violent
Principes de Paris	Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 48/134
Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste	Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste
Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture	Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
Règles de Bangkok	Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires
Règles de Beijing	Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs
Règles de La Havane	Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté
Règles Nelson Mandela	Règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus
Règles de Tokyo	Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté

Introduction

La prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme (VERLT)¹ est un domaine qui suscite une attention croissante aux niveaux international, régional et national. Cette préoccupation touche également le milieu carcéral, les prisons pouvant constituer un terrain propice à l'émergence du VERLT. Ces inquiétudes sont exacerbées par les attaques terroristes perpétrées par des individus qui semblent s'être radicalisés vers la violence pendant leur incarcération.

Compte tenu de l'importance croissante accordée à la prévention et à la lutte contre la radicalisation vers le terrorisme ou la violence en milieu carcéral, les États adoptent des mesures susceptibles de compromettre gravement les droits humains des détenus. Il est donc indispensable que des observateurs et contrôleurs indépendants procèdent à un examen minutieux de toutes ces mesures, afin de s'assurer qu'elles reposent sur l'État de droit et respectent les droits humains et des libertés fondamentales. Ce guide vise à doter les contrôleurs du système pénitentiaire d'outils et de connaissances sur le sujet, adaptés à la fois à leurs méthodologies et à leurs missions de surveillance, afin de les aider à axer leurs efforts sur ce domaine².

S'il est difficile de se prononcer sur la façon dont la radicalisation menant au terrorisme et à la violence se produit ou se développe en milieu carcéral, les prisons sont considérées comme des lieux où les détenus peuvent potentiellement devenir vulnérables aux idées extrémistes violentes, les conforter ou les adopter. Par exemple, ce phénomène peut se produire lorsqu'ils sont exposés à des pairs qui recrutent pour des groupes extrémistes violents et/ou en raison de mauvaises conditions de détention et de traitement. L'incapacité de certains systèmes carcéraux à aider efficacement les détenus extrémistes violents à se désengager, à se réhabiliter et à se réinsérer dans la société et, par conséquent, à réduire les risques de récidive, constituent un autre facteur à prendre en considération. Les administrations pénitentiaires doivent être correctement équipées pour gérer un nombre croissant de détenus accusés ou reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme

-
- 1 On parle aussi souvent de lutte ou de prévention contre l'extrémisme violent. Pour une vue d'ensemble des différents termes et concepts, et de la manière dont ils diffèrent de la lutte contre le terrorisme, voir OSCE, *The Role of Civil Society in Preventing and Countering Violent Extremism and Radicalization that Lead to Terrorism: A Focus on South-Eastern Europe* [Le rôle de la société civile dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme : l'Europe du Sud-Est en point de mire], OSCE : Vienne, 2019, p. 20-21. Concernant quelques-uns des enjeux conceptuels, voir également la section 1.1, Comprendre le VERLT, ci-après.
 - 2 Jusqu'à présent, les principales publications sur le VERLT en milieu carcéral s'adressaient aux autorités carcérales et aux policiers sur le terrain. Voir *Manuel ONUDC sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral* (New York ONUDC, octobre 2016), et Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des autorités pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent* (Guide du Conseil de l'Europe), Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) Conseil de coopération pénologique (PC-CP), Conseil de l'Europe, 1er décembre 2016.

et à l'extrémisme violent, notamment en raison de la portée toujours plus large des lois antiterroristes dans de nombreux pays de la région de l'OSCE et dans le monde entier³.

Les États ont l'obligation de prévenir et de combattre le terrorisme, mais remplir cette obligation ne doit pas se faire au détriment des droits humains. La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies de 2006 et les engagements connexes de l'OSCE stipulent que la protection et la promotion des droits humains sont essentielles pour prévenir et combattre efficacement le terrorisme⁴. Le non-respect des droits humains peut créer des conditions propices à la propagation du terrorisme ou du VERLT. De même, les actions visant à lutter efficacement contre le VERLT doivent être respectueuses des droits humains, afin de ne pas compromettre leur objectif même, à savoir la protection et le maintien d'une société démocratique et de l'État de droit. Ainsi, assurer la sécurité et respecter les droits humains ne sont pas deux objectifs contradictoires, mais complémentaires, qui se renforcent mutuellement. Lorsque des actes violents illégaux sont perpétrés, les mesures nationales doivent prévoir de poursuivre les coupables présumés, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains, ainsi que d'œuvrer à leur réinsertion dans la société⁵. Cette démarche rappelle la position défendue de longue date par les Nations Unies, l'OSCE et le Conseil de l'Europe, selon laquelle le respect des droits humains et de l'État de droit doit être au cœur même de toute mesure efficace de contre le terrorisme et le VERLT⁶.

Par exemple, dans le Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent (ci-après « Plan d'action des Nations Unies »)⁷, le Secrétaire général des Nations Unies souligne la nécessité d'une approche fondée sur les droits humains pour prévenir et combattre la radicalisation menant au terrorisme et à la violence en milieu carcéral. Tout en reconnaissant que cette radicalisation peut se produire en milieu carcéral⁸, les États participants de l'OSCE continuent d'affirmer leur engagement à respecter pleinement le

3 Il est important de noter que l'extrémisme violent est un terme politique et qu'il ne doit pas être utilisé pour définir des infractions pénales. Le BIDDH, Penal Reform International (PRI) et d'autres organismes internationaux ne cessent d'exprimer leur préoccupation au sujet de la notion « d'extrémisme »/« d'extrémiste » en tant que concept juridique et de l'imprécision de ce terme, en particulier dans le contexte du droit pénal. Voir, par exemple, BIDDH, *Note sur la Convention de Shanghai sur la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme*, Opinion-Nr. : TERR-BiH/382/2020 [AIC], 21 septembre 2020, par. 54. Tous les examens législatifs du BIDDH des législations relatives à « l'extrémisme » dans différents États participants de l'OSCE peuvent être consultés sur le site legislationline.org. Voir également la section 1.1, *Comprendre le VERLT, ci-après*.

4 Résolution 60/288 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, A/RES/60/288, 8 septembre 2006 ; OSCE, *Déclaration du Conseil ministériel 3/07, Déclaration ministérielle sur l'appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies*, Madrid, 30 novembre 2007.

5 Humera Khan, *Why Countering Extremism Fails* [Pourquoi la lutte contre l'extrémisme est un échec], site Internet de Foreign Affairs, 18 février 2015.

6 Voir, par exemple, Assemblée générale des Nations Unies, Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, *op. cit.*, note 4 ; Conseil de l'Europe, *Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme*, CETS N° 196, Varsovie, 16 mai 2005 ; Conseil de l'Europe, *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*, 11 juillet 2002 ; OSCE, *Décision du Conseil permanent N° 1063, Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme*, Vienne, 7 décembre 2012.

7 Nations Unies, *Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, A/70/674, 24 décembre 2015, par. 50(f).

8 *Déclaration du Conseil ministériel de l'OSCE 4/15, La prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme*, Belgrade, 4 décembre 2015.

droit international et les droits humains dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et le VERLT⁹.

Objectif du guide

Le présent guide vise à permettre aux contrôleurs des lieux de détention de mieux comprendre le VERLT et enjeux relatifs aux droits humains dans le cadre de la prévention et de la lutte contre ce phénomène dans les prisons, notamment la prévention de la torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que les questions de genre. Dans ce contexte, ce guide examine le besoin crucial de mettre en œuvre des mesures efficaces en faveur de la réhabilitation et de la réinsertion des détenus extrémistes violents durant leur incarcération, afin de les aider à préparer leur libération. Il vise à apporter des conseils pratiques sur la façon de traiter le problème du VERLT en milieu carcéral, en exerçant leur mission de surveillance.

Étant donné les autres conseils déjà disponibles, le présent outil n'est ni un recueil de mesures visant à prévenir et à combattre le VERLT en milieu carcéral, ni un manuel de méthodologie générale de surveillance. Il examine plutôt les risques que les mesures liées au VERLT en milieu carcéral peuvent représenter pour les droits humains, et il apporte aux contrôleurs des lieux de détention des conseils applicables directement au contexte spécifique du terrorisme et du VERLT. En se concentrant sur le terrorisme et sur le VERLT, ce guide offre un prisme permettant d'analyser et de comprendre les stratégies de sécurité propres au milieu carcéral. Il aidera les surveillants à analyser les lois, les règlements et les pratiques visant à prévenir et à combattre le terrorisme et le VERLT, ainsi que leurs incidences sur les droits humains.

Ce document est donc principalement destiné aux contrôleurs des lieux de détention, chargés de prévenir, de traiter ou de signaler les violations des droits humains dans l'espace de l'OSCE, notamment les mécanismes nationaux de prévention (MNP), les bureaux de médiateurs, les institutions nationales pour la défense des droits humains (INDH), les mécanismes d'inspection interne et les organisations de la société civile (OSC). Il sera également utile aux observateurs opérant hors de la région de l'OSCE. Étant donné le grand nombre de documents d'orientation sur la surveillance des conditions de détention déjà disponibles¹⁰, les conseils pratiques dispensés dans ce guide sont axés sur les aspects de la méthodologie du contrôle des conditions de détention se rapportant spécifiquement au travail d'observation des questions liées au VERLT.

9 Pour la liste des engagements relatifs aux droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, voir Département des menaces transnationales, Secrétariat de l'OSCE, « [Overview of OSCE Counter-Terrorism Related Commitments](#) » [Vue d'ensemble des engagements de l'OSCE relatifs à la lutte contre le terrorisme], juillet 2020, p. 7-22.

10 Pour une présentation détaillée de la méthodologie de contrôle des lieux de privation de liberté, voir par exemple : Association pour la prévention de la torture (APT), [Contrôle des lieux de privation de liberté : Guide pratique](#) (Genève : APT, 2004) ; pour une liste d'exemples des outils de contrôle déjà existants, voir : BIDDH & Prison Reform International (PRI), [Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela](#) (Varsovie : BIDDH/PRI, 2018), Chapitre 7, Encadré 7.1 ; concernant le contrôle indépendant des lieux de détention durant l'épidémie de COVID-19, voir : BIDDH & APT, [Guide pour le contrôle des lieux de détention en temps de COVID-19](#) (Varsovie : BIDDH/APT, 2020).

Ce guide a également pour but de sensibiliser les autorités nationales et le public au travail effectué par les contrôleurs des lieux de détention, contribuant ainsi à renforcer la coopération avec les organismes de contrôle. Ce document peut également fournir des conseils utiles aux décideurs politiques et aux autorités carcérales.

Champ d'application

Ce guide couvre les conditions de détention et de traitement des hommes, des femmes et des enfants détenus dans des centres de détention, y compris les personnes en détention provisoire. Il ne traite pas spécifiquement de la garde à vue, bien que les conseils fournis puissent également servir à superviser les conditions de détention dans ce type d'établissement. Ce guide met l'accent sur les individus soupçonnés ou reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme, ainsi que sur les individus soupçonnés ou reconnus coupables d'autres infractions, suspectés, à tort ou à raison, d'être affiliés à des groupes terroristes ou extrémistes violents, ou que l'administration pénitentiaire soupçonne d'être « à risque » ou « vulnérables » au VERLT.

Étant donné les différents mandats des contrôleurs de lieux de privation de liberté, ce document explore un large spectre des droits humains, y compris - mais pas uniquement - la protection contre la torture et autres mauvais traitements. Les bureaux des médiateurs, les INDH et, dans une certaine mesure, les OSC peuvent traiter de questions plus vastes en matière de droits humains, notamment le fait de réagir à des situations particulières ou d'enquêter sur des cas individuels. Les MNP, créés au titre du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), sont explicitement chargés de prévenir la torture et autres mauvais traitements¹¹, et doivent donc adopter une approche préventive et prospective, en identifiant les lacunes systémiques ou les pratiques, les lois et les réglementations qui induisent – ou pourraient induire à l'avenir – des conditions ou des traitements assimilables à de la torture ou à d'autres mauvais traitements.

Questions de terminologie

Les individus ciblés ou affectés par les mesures pénitentiaires visant à prévenir ou à combattre le VERLT ne constituent pas un groupe homogène. Il peut s'agir d'individus soupçonnés ou convaincus d'infractions liées au terrorisme, ainsi que d'individus soupçonnés ou convaincus d'autres infractions, suspectés à tort ou à raison d'être affiliés à des groupes terroristes ou extrémistes violents, ainsi que d'individus que les autorités soupçonnent d'être « à risque » ou « vulnérables » au VERLT. Pour les besoins du présent guide, ces individus seront appelés « *détenus (présumés) extrémistes violents* »¹².

11 Nations Unies, Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), 18 décembre 2002, Articles 1, 3, 4 et 17-23.

12 L'ONUDC fait référence à « des détenus extrémistes violents », le Conseil de l'Europe utilise l'expression « délinquants extrémistes violents », et le Réseau de sensibilisation à la radicalisation de l'Union européenne (RAN) utilise l'expression « délinquants extrémistes violents et terroristes ».

Méthodologie et structure

Ce guide s'appuie sur les outils existants relatifs au VERLT en milieu carcéral et à la gestion de détenus (présumés) extrémistes violents, ainsi que sur les activités et les publications antérieures du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'OSCE et de Penal Reform International (PRI) portant sur la protection des droits humains, tout en prévenant et en combattant le terrorisme et le VERLT, sur la prévention de la torture et sur la gestion des lieux de détention. La recherche documentaire approfondie menée en vue de fournir une base au contenu du présent guide a été menée par le biais d'un processus consultatif impliquant des contrôleurs des lieux de détention et des représentants des établissements pénitentiaires, dans le cadre d'une réunion d'experts spécialement dédiée, d'entretiens, d'un appel à l'information et d'une évaluation par les pairs.

L'analyse s'appuie sur les engagements pertinents de l'OSCE, le droit international relatif aux droits humains et les normes de l'ONU – en particulier l'Ensemble de règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus (ci-après « Règles Nelson Mandela »)¹³, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne (UE) et du système interaméricain, notamment les engagements et les normes spécifiques aux femmes, aux enfants¹⁴ et aux ressortissants étrangers. Ce document comporte aussi des références aux rapports de contrôle déjà publiés par des organismes internationaux et nationaux traitant de la question du VERLT en milieu carcéral ou d'autres questions transversales pertinentes.

Ce guide souligne l'importance du contrôle indépendant des mesures prises en milieu carcéral pour traiter, prévenir et combattre le terrorisme et le VERLT. Il fournit aux contrôleurs des lieux de détention des informations de base sur le terrorisme et le VERLT en général, et dans le contexte carcéral en particulier (Partie 1). Il explore ensuite les domaines de risque pour les droits humains qui peuvent survenir lors de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et le VERLT en milieu carcéral, et identifie la manière dont les contrôleurs peuvent les aborder (Partie 2). Chaque domaine de risque pour les droits humains soulève des questions spécifiquement liées au terrorisme et au VERLT dans les prisons que les contrôleurs doivent examiner dans le cadre de leur travail ; par ailleurs, certaines sections proposent des conseils pratiques aux contrôleurs des lieux de détention sur la façon de préparer, d'entreprendre et de suivre leur travail de contrôle.

13 Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 70/175, [Règles minima révisées des Nations Unies pour le traitement des détenus \(Règles Nelson Mandela\)](#), 17 décembre 2015.

14 La Convention internationale des droits de l'enfant des Nations Unies définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable », [Convention internationale des droits de l'enfant \(CIDE\)](#), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 44/25 du 20 novembre 1989, et entrée en vigueur le 2 septembre 1990, article 1. Bien qu'il soit fait référence aux enfants tout au long de ce guide, il est recommandé, conformément à l'Observation générale 24 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, que le système de justice pour enfants soit appliqué « aux personnes âgées de 18 ans et plus, en règle générale ou à titre exceptionnel. Cette position est en accord avec les données disponibles dans les domaines du développement de l'enfant et des neurosciences, qui montrent que le cerveau poursuit son développement un peu au-delà de 20 ans ». Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, [Observation générale N° 24 \(2019\) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants](#), CRC/C/GC/24, 18 septembre 2019, par. 32.

Partie 1 :

En quoi le terrorisme, et l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme (VERLT), sont-ils pertinents pour les contrôleurs des lieux de détention ?



La Partie 1 traite des questions suivantes :

- Que signifient terrorisme, extrémisme violent et radicalisation menant au terrorisme (VERLT) au niveau international ?
- Quelle est la nature et l'ampleur des risques liés au VERLT dans les prisons ? Quels en sont les principaux moteurs ?
- Existe-t-il des facteurs de radicalisation vers le terrorisme ou la violence caractéristiques de certaines catégories de détenus ?
- Quels sont les principaux défis auxquels les contrôleurs des lieux de détention peuvent être confrontés lorsqu'ils travaillent sur des questions liées au VERLT ?

Les autorités évoquent de plus en plus souvent les problèmes de sécurité liés au terrorisme et au VERLT pour justifier des mesures de sûreté et de sécurité susceptibles de restreindre les droits des détenus. Avec le développement de la législation incriminant un ensemble de comportements associés au terrorisme (comme le soutien au terrorisme, l'incitation, le recrutement et la mobilisation au service du terrorisme, ainsi que les voyages ou la formation liés au terrorisme), les contrôleurs des lieux de détention sont appelés à rencontrer un nombre croissant d'individus soupçonnés ou reconnus coupables de telles infractions. Dans un nombre grandissant d'États participants de l'OSCE, ils sont également appelés à visiter des établissements où sont détenus des individus reconnus coupables d'autres infractions, impliqués à divers degrés dans des groupes extrémistes violents, ou que les autorités carcérales considèrent « vulnérables » ou « à risque » de VERLT. Ainsi, les réponses du système carcéral au terrorisme et au VERLT peuvent affecter un large éventail de détenus, avec éventuellement de graves conséquences sur leurs droits.

Selon le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, toute mesure et tout programme visant à prévenir et à combattre le terrorisme et le VERLT doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux via des mécanismes nationaux indépendants et efficaces¹⁵. De même, un contrôle indépendant du respect des droits humains, dans le cadre des mesures prises pour combattre le terrorisme et le VERLT, doit s'appliquer dans les établissements pénitentiaires. Le Guide du Conseil de l'Europe à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent (ci-après Guide du Conseil de l'Europe) fait observer qu'un contrôle indépendant des lieux de détention, ainsi qu'une procédure de dépôt de plainte adéquates « préviendront toute mauvaise gestion des services et tout abus des droits et des libertés »¹⁶. Reconnaisant que les mesures de sûreté et de sécurité concernant les détenus (présumés) extrémistes violents peuvent présenter davantage de risques de stigmatisation, le guide stipule en outre que « les organisations de suivi des atteintes aux droits de l'homme doivent être associées » dans cette démarche »¹⁷.

15 À l'époque, le titulaire du mandat de Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme était Zeid Ra'ad Al Hussein. Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport sur les pratiques optimales et les enseignements tirés concernant la façon dont la protection et la promotion des droits de l'homme contribuent à prévenir et à combattre l'extrémisme violent*, A/HRC/33/29, 21 juillet 2016, par. 66.

16 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 10.

17 *Ibid.*, p. 38.

Dans ce contexte, le rôle des contrôleurs des lieux de détention est crucial, notamment les MNP et les OSC. Ces observateurs peuvent veiller à ce que les mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme et le VERLT ne violent pas les droits des personnes incarcérées. Ils peuvent aussi évaluer les facteurs de risque, souvent négligés, auxquels sont confrontés des groupes bien déterminés, notamment les femmes détenues, les enfants et les ressortissants étrangers incarcérés pour des actes de terrorisme ou considérés « à risque » ou « vulnérables » au VERLT.

Les contrôleurs des lieux de détention jouent également un rôle essentiel en veillant à ce que le public soit informé des mesures prises en milieu carcéral pour prévenir et combattre le terrorisme et le VERLT, ainsi que des conséquences de ces mesures sur les droits humains. Le dialogue entre contrôleurs et autorités pénitentiaires peut aider à concevoir des mesures plus respectueuses des droits humains, susceptibles non seulement de renforcer les droits des prisonniers, mais aussi de contribuer à lutter plus efficacement contre le risque de radicalisation vers le terrorisme et le ralliement à des groupes extrémistes violents en prison. En effet, le non-respect des droits humains dans la gestion globale des lieux de détention et dans les efforts pour lutter contre le VERLT peut contribuer à exacerber la radicalisation menant au terrorisme ou à la violence¹⁸. Selon l'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après « Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture »), « la torture et les mauvais traitements ne font qu'engendrer plus de criminalité et plus de terrorisme »¹⁹.

Le terrorisme et le VERLT, la dynamique en milieu carcéral d'une radicalisation potentielle menant au terrorisme et à la violence, et les réponses apportées pour les combattre peuvent constituer des domaines nouveaux pour certains contrôleurs des lieux de détention. Cependant, de nombreux aspects essentiels de la gestion des prisons visant à endiguer la propagation de l'extrémisme et de la radicalisation menant au terrorisme ne constituent pas nécessairement de nouveaux domaines de travail. Les contrôleurs des lieux de détention peuvent s'appuyer sur leurs propres expériences passées, lorsqu'ils évaluent des mesures de sécurité. Il peut s'agir d'analyses ou de recommandations au sujet des établissements de haute sécurité ou de mesures de sécurité plus strictes. Par exemple, en République tchèque et en Suisse, les MNP concentrent une partie de leurs rapports et de leurs visites sur les établissements de haute sécurité et sur la prévention de la torture et des autres mauvais traitements²⁰, tandis que d'autres examinent les pratiques telles que les fouilles au corps, le menottage, la vidéosurveillance et l'isolement carcéral – domaines relevant tous des questions étudiées dans le présent guide²¹.

18 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, adoptées par le Comité des Ministres le 2 mars 2016, Ligne directrice 1.

19 Lauren Frohne, *La torture : elle peut se passer partout*, Open Society Foundation Voices, 13 février 2013.

20 Défenseur public des droits-Médiateur de la République tchèque, *Rapport sur les visites systématiques effectuées par le Défenseur public des droits*, 2016 ; *Rapport d'activité 2013 de la Commission nationale de la prévention de la torture (CNPT)*, chapitre 3.

21 Voir, par exemple : *Rapport annuel 2016 du Bureau du médiateur en tant que Mécanisme national de prévention*, Bulgarie, 2016 ; *Rapport sur l'exécution des activités du mécanisme national de prévention pour 2016*, Médiateur de la République de Croatie, novembre 2017 ; *Länderkommission Besuchsbericht – Justizvollzugsanstalt Butzow – Frauenabteilung* (uniquement en allemand), Nationale Stelle zur Verhütung von Folter, 4 mai 2017 ; *Rapport du Commissaire polonais aux droits de l'homme sur les activités du Mécanisme national de prévention de la torture en 2016*, Varsovie 2017.

Les mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme et le VERLT ont de très nombreuses incidences sur les droits humains. L'identification et l'évaluation de ces incidences doivent être intégrées au protocole de surveillance de tout organisme de contrôle. Les contrôleurs des lieux de détention peuvent s'appuyer sur l'expérience pratique acquise dans le cadre de la surveillance d'établissements fermés, et sur leur expertise et leurs méthodologies existantes en matière de protection des droits humains dans les lieux de détention, notamment le droit de ne pas subir de torture ou d'autres mauvais traitements.

1.1 Comprendre le VERLT

Problèmes conceptuels

Le premier obstacle à la compréhension du VERLT est l'absence de définitions exhaustives et convenues par la communauté internationale de l'extrémisme violent, de ce qui constitue la radicalisation conduisant au terrorisme, voire du terrorisme lui-même²². Les problèmes liés à l'absence d'une définition universelle du terrorisme sont bien connus et la prolifération de notions encore plus larges d'« extrémisme violent » et de « radicalisation menant au terrorisme » ne fait que les aggraver. Un certain nombre de résolutions de l'ONU appellent ses États membres à prendre des mesures pour combattre ce phénomène, sans fournir de définition de ces termes pour autant. Certains observateurs dénoncent l'absence de définition claire dans les résolutions contraignantes du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à l'extrémisme violent, ainsi que la grande marge de manœuvre laissée aux États, qui peut aboutir à des mesures disproportionnées, discriminatoires et hautement intrusives²³.

Le débat conceptuel sur la nature du VERLT et la manière de distinguer l'extrémisme violent du terrorisme n'est toujours pas tranché, les deux termes étant souvent utilisés de manière interchangeable, sans aucune nuance²⁴. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (ci-après, « Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste ») estime que l'expression « prévenir et combattre l'extrémisme violent »

22 OSCE, *Preventing Terrorism and Countering Violent Extremism and Radicalization that Lead to Terrorism: Community-Policing Approach* [Prévention du terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme : une approche de police de proximité], (Vienne : OSCE, février 2014), publication conjointe du Secrétariat de l'OSCE et du BIDDH, p. 35.

23 Cette préoccupation a notamment été exprimée à propos de la Résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies, portant sur la nécessité de s'attaquer à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers. Cette résolution comporte une section sur la lutte contre l'extrémisme violent, « qui peut conduire au terrorisme, notamment la prévention de la radicalisation », en tant qu'élément essentiel pour combattre cette menace. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (ci-après la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste), « III. Prévenir et combattre l'extrémisme violent : évaluation de la situation des droits de l'homme », A/HRC/31/65, 29 avril 2016, par. 20. Concernant l'absence de clarté des définitions tirées de la Résolution 2178 du Conseil de sécurité des Nations Unies, voir BIDDH, *Gestion des risques et menaces liés aux « combattants terroristes étrangers » : orientations sur une approche conforme aux droits de l'homme*, (Varsovie : BIDDH, 2020), p. 18 et 23-26.

24 Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, « Prévenir et combattre l'extrémisme violent », *ibid.*, par. 13.

est particulièrement problématique, car elle peut regrouper un éventail plus large de personnes que la notion de « lutte antiterroriste », sans être clairement définie pour autant. Les mesures prises pour combattre l'extrémisme violent doivent donc être examinées encore plus scrupuleusement, du point de vue des droits humains²⁵.

Si la définition des termes et des concepts pertinents demeure problématique, le processus du VERLT fait l'objet d'un nombre croissant de travaux de recherche. Une description intéressante pour comprendre le processus de radicalisation menant au terrorisme consiste à le caractériser comme un « processus dynamique, selon lequel un individu en vient à accepter la violence terroriste comme un moyen d'action possible, et même légitime. Cette attitude peut éventuellement, mais pas nécessairement, conduire cette personne à prôner le terrorisme, à le soutenir ou à se livrer à des actes terroristes²⁶. L'extrémisme violent mène les individus « à promouvoir, à soutenir et à faciliter ou à commettre des actes de violence, pour poursuivre des objectifs idéologiques, religieux, politiques ou pour changer la société »²⁷.

L'expérience montre qu'il n'y a pas de trajectoire linéaire vers le terrorisme. L'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme (VERLT) est un processus dynamique, graduel et progressif pouvant être accéléré, ralenti ou, dans certains cas, inversé²⁸. Certains individus peuvent s'engager sur la voie du VERLT sans en franchir le dernier stade, celui du recours à des actes terroristes ou à la violence. Même radicalisés, rares sont les individus qui basculent dans la violence pour exprimer leurs convictions radicales. Le fait d'avoir des opinions ou des croyances – même si elles sont considérées comme radicales ou extrêmes – et de les exprimer pacifiquement ne constitue pas un crime²⁹. En soi, « la radicalisation » et « l'extrémisme » ne doivent donc pas faire l'objet de mesures antiterroristes de la part des services de police, sauf s'ils sont directement liés à la violence ou à un autre acte illégal (par exemple, l'incitation à la haine). Ces actes doivent

25 « La Rapporteuse spéciale souligne que l'absence de clarté sémantique et conceptuelle entourant l'extrémisme violent constitue un obstacle à tout examen approfondi des conséquences sur les droits de l'homme des politiques et des pratiques visant à prévenir et à combattre l'extrémisme violent, ainsi que de leur efficacité pour réduire les menaces liées au terrorisme », Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, *Conséquences sur les droits de l'homme des politiques et des pratiques visant à prévenir et à combattre l'extrémisme violent*, A/HRC/43/46, 21 février 2020, par. 12.

26 OSCE, Prévention du terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme : une approche de police de proximité, *op. cit.*, note 22, p. 15.

27 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 150.

28 OSCE, Prévention du terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme : une approche de police de proximité, *op. cit.*, note 22, p. 36.

29 La liberté d'expression ne protège pas seulement l'expression d'opinions favorablement accueillies ou considérées comme inoffensives ou négligeables, mais aussi celles qui « offensent, choquent ou perturbent » l'État ou toute partie de la population (*Handyside c. Royaume-Uni*, par. 49). Cela signifie qu'elle protège aussi toute expression que certains peuvent considérer comme radicale ou extrême. Pour un débat sur la nécessité d'avoir l'intention de commettre un acte de terrorisme et sur la manière dont, au contraire, les réglementations visent souvent l'exercice légitime de la liberté d'expression et de la liberté de religion, voir : Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, « *Conséquences sur les droits de l'homme des politiques et des pratiques visant à prévenir et à combattre l'extrémisme violent* », *op. cit.*, note 25, par. 26. Voir aussi : BIDDH, *Gestion des risques et menaces liés aux « combattants terroristes étrangers »* : orientations sur une approche conforme aux droits de l'homme, *op. cit.*, note 23, p. 61-62.

être définis avec précision dans le droit national, conformément au droit international relatif aux droits humains³⁰.

En réalité, la législation et les politiques connexes pour combattre le soi-disant « extrémisme » sont utilisées de façon arbitraire et à mauvais escient, y compris dans la région de l'OSCE, pour réprimer les voix dissidentes, comme celle des opposants politiques, des défenseurs des droits humains, des journalistes, des membres de minorités religieuses et de la société civile³¹. Leur mise en œuvre a également engendré une discrimination à l'encontre de groupes bien précis, en raison de leur genre, de leurs convictions, de leur religion ou de leur origine³².

Les moteurs du VERLT

Il n'existe pas de profil type du terroriste ou de l'extrémiste violent – l'éventail des personnes qui adhèrent au VERLT est à la fois large et hétérogène. Par ailleurs, il est important de noter que les actes motivés par une idéologie extrémiste donnée ne progressent pas tous de la même manière³³. Les raisons et la façon dont les individus se radicalisent vers le terrorisme varient considérablement. Si certains facteurs peuvent jouer un rôle central dans la décision de s'engager dans l'extrémisme violent et dans la violence terroriste, ils peuvent n'avoir qu'un rôle secondaire (ou ne jouer aucun rôle) dans d'autres cas³⁴. Les éventuels facteurs de radicalisation conduisant au terrorisme ou à la violence sont donc variés et complexes, et se combinent différemment pour chaque individu³⁵. Il n'existe aucun facteur qui serait, à lui seul, nécessaire et suffisant pour expliquer la radicalisation d'un individu vers le terrorisme ou la violence.

S'il n'existe pas une seule caractéristique déterminante, il est toutefois admis que la radicalisation menant à la violence ou au terrorisme n'arrive pas par hasard³⁶. Deux principaux ensembles de facteurs ont été identifiés : les « facteurs d'incitation », qui rendent les individus plus vulnérables au VERLT, et les « facteurs d'attraction », qui les attirent dans un processus de radicalisation menant au terrorisme ou à la violence. La manière dont les facteurs d'incitation et d'attraction entrent en jeu varie selon chaque cas, étant donné qu'ils sont liés, entre autres, à l'expérience d'un individu, à des facteurs psychologiques et cognitifs, ainsi qu'à des sentiments réels ou perçus d'exclusion, de

30 Voir, par exemple, OSCE, Prévention du terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme – Une approche de police de proximité, *op. cit.*, note 22, p. 42-43.

31 BIDDH, Orientations pour traiter les facteurs et les problèmes en lien avec les « combattants terroristes étrangers » en suivant une approche conforme aux droits de l'homme, *op. cit.*, note 23, p. 59.

32 Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, Conséquences sur les droits de l'homme des politiques et des pratiques visant à prévenir et à combattre l'extrémisme violent, *op. cit.*, note 25, par. 15, par. 24, par. 28. Sur cette question, voir également : BIDDH, *Liberté de religion ou de conviction et sécurité : Orientations générales*, (Varsovie : BIDDH, 2021)

33 EUROPOL, *European Union Terrorism Situation and Trend Report* [Rapport sur la situation et les tendances du terrorisme dans l'Union européenne], 23 juin 2020, p. 11.

34 Andrew Silke, « Becoming a Terrorist » [Devenir un terroriste], dans Andrew Silke (Éd.), *Terrorists, Victims and Society: Psychological Perspectives on Terrorism and its Consequences* [Terroristes, victimes et société : perspectives psychologiques sur le terrorisme et ses conséquences], (Hoboken, NJ : Wiley, 2003), p. 34.

35 OSCE, Prévention du terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme : une approche de police de proximité, *op. cit.*, note 22, p. 35.

36 Nations Unies, « Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent », *op. cit.*, note 7, par. 3.

privation, d'humiliation, d'injustice, de frustration, de révolte ou de supériorité³⁷.

- Les « **facteurs d'incitation** » découlent de conditions favorables au VERLT, notamment de l'instabilité structurelle, politique et socio-économique à l'origine du VERLT³⁸. Parmi les conditions, reconnues par les Nations Unies et l'OSCE, qui prédisposent les individus à se faire recruter et à participer au terrorisme figurent notamment « les conflits prolongés et non résolus, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, l'absence d'État de droit, les violations des droits humains, la discrimination ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socio-économique et l'absence de bonne gouvernance »³⁹. Si ces conditions ont d'abord été identifiées en tant que facteurs relevant du terrorisme, elles ont aussi été appliquées au VERLT dans le débat politique⁴⁰.
- Les « **facteurs d'attraction** » font référence à une dynamique interpersonnelle et sociale, notamment la dynamique et les influences liées au recrutement qui incitent un individu à s'engager activement dans un processus de radicalisation menant au terrorisme ou à la violence. La dynamique de groupe, à la fois sur internet et en dehors, la force de conviction des recruteurs/manipulateurs psychologiques, ainsi que celle des récits légitimant le terrorisme jouent un rôle central pour transformer

les réflexions et les revendications en violence et pour orienter les individus vers le VERLT⁴¹.

Si les hommes constituent la majorité des auteurs d'extrémisme violent, les femmes y sont, elles aussi, impliquées à divers titres, que ce soit en apportant leur soutien ou en participant activement à la planification, à la préparation et à l'exécution d'attaques

37 RAN, *Les causes profondes de l'extrémisme violent*, Document d'analyse, 4 janvier 2016, p. 3 ; OSCE, *Prévention du terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme – Une approche de police de proximité*, *op. cit.*, note 22, p. 37-38.

38 Pour un débat sur la manière dont l'expérience ou le sentiment d'abus et de violations de la part des autorités gouvernementales sont des facteurs déterminants qui contribuent au niveau de vulnérabilité à l'extrémisme violent ou à la résilience à celui-ci, voir : Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, « Conséquences sur les droits de l'homme des politiques et des pratiques visant à prévenir et à combattre l'extrémisme violent » *op. cit.*, note 25, par. 19-20.

39 « Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies », *op. cit.*, note 4, Pilier I ; OSCE, « Déclaration ministérielle sur l'appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies », *op. cit.*, note 4, par. 4.

40 Nations Unies, « Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent », *op. cit.*, note 7, par. 24-31. Parmi ces conditions, on peut citer : l'absence de perspectives socio-économiques ; la marginalisation et la discrimination ; une mauvaise gouvernance, des violations des droits de l'homme et de l'État de droit ; des conflits prolongés et non résolus ; la radicalisation en prison.

41 *Prévention du terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme – Une approche de police de proximité*, *op. cit.*, note 22, p. 35-38 ; Nations Unies, « Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent », *ibid.*, par. 32 ; OSCE, *Understanding the Role of Gender in Preventing and Countering Violent Extremism and Radicalization that Lead to Terrorism – Good Practices for Law Enforcement [Comprendre le rôle du genre dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation menant au terrorisme – Bonnes pratiques pour les services de police]*, (Vienne : OSCE, 2020), p. 30.

terroristes⁴². Elles se mobilisent également pour recruter d'autres femmes et des jeunes filles, ainsi que des hommes et des jeunes hommes. Certains moteurs du VERLT sont identiques pour les hommes et les femmes, mais peuvent être vécus différemment selon le genre. Parmi les facteurs spécifiques expliquant la radicalisation des femmes vers le terrorisme ou la violence, on peut citer « l'inégalité et la discrimination fondées sur le genre, la violence envers les femmes, l'absence de perspectives éducatives et économiques, ainsi que leurs difficultés à exercer leurs droits civils et politiques et à s'engager dans le processus politique par des moyens légaux et non violents »⁴³.

Les États participants de l'OSCE se disent particulièrement préoccupés par la radicalisation vers le terrorisme ou la violence des « jeunes, y compris des enfants »⁴⁴ comme en témoigne, notamment, le nombre élevé de jeunes hommes et de jeunes filles quittant leur pays en tant que soi-disant « combattants terroristes étrangers »⁴⁵. Les motivations des enfants à se radicaliser vers le terrorisme ou la violence semblent être tout aussi diverses que celles des adultes⁴⁶. Toutefois, les enfants peuvent être plus vulnérables au VERLT, en raison de leur degré de maturité moindre et de leur quête d'identité et de but⁴⁷. Les groupes extrémistes violents exploitent leurs revendications et ressentiments, réels ou perçus, en leur procurant le sentiment de reconnaissance, d'identité et d'appartenance que les enfants recherchent souvent. Tout discours fondé sur le clivage entre « nous » et « les autres » trouve un écho particulier chez les enfants. Certains d'entre eux peuvent rallier des groupes extrémistes violents, parce qu'ils leur offrent le soutien matériel et socio-psychologique dont ils ont besoin. Internet joue également un rôle important

42 *Understanding the Role of Gender in Preventing and Countering Violent Extremism and Radicalization that Lead to Terrorism – Good Practices for Law Enforcement* [Comprendre le rôle du genre dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme – Bonnes pratiques pour les services de police], *op. cit.*, note 41, p. 44 ; Forum mondial de lutte contre le terrorisme (GCTF), *Bonnes pratiques relatives aux femmes et à la lutte contre l'extrémisme violent*, Bonne pratique n° 2, p. 3.

43 BIDDH, *Women and Radicalization leading to terrorism or violence: Final Report* [Les femmes et la radicalisation conduisant au terrorisme ou à la violence : Rapport final], février 2013, par. 5.

44 Déclaration du Conseil ministériel de l'OSCE, « La prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme », *op. cit.*, note 8. Tout au long de ce document, il sera uniquement fait référence aux enfants, puisque c'est le terme utilisé dans le droit international, bien qu'il existe des vulnérabilités spécifiques et un besoin de protection des jeunes adultes, notamment de ceux qui sont au début de la vingtaine. Il n'existe pas de définition claire des jeunes adultes mais, conformément à l'Observation générale 24 du Comité des droits de l'enfant, les États doivent suivre les bonnes pratiques, en fixant un âge minimum élevé de responsabilité pénale et en appliquant les règles et les réglementations de justice pour enfants aux jeunes adultes au-delà de l'âge de 18 ans. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, « Observation générale n° 24 (2019) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour enfants », *op. cit.*, note 14.

45 Pour un examen des controverses autour de l'expression « combattants terroristes étrangers », voir : BIDDH, *Gestion des risques et menaces liés aux « combattants terroristes étrangers » : orientations sur une approche conforme aux droits de l'homme*, *op. cit.*, note 23, p. 22. L'expression étant problématique, en raison de son ampleur et de son imprécision, ainsi que des implications qui en découlent sur les droits, certaines recherches sur le sujet font plutôt référence aux « combattants étrangers ». Cependant, l'expression « combattants terroristes étrangers » est plus souvent utilisée dans les débats internationaux sur ce phénomène, c'est pourquoi elle est également utilisée dans ce document.

46 PNUD, *Sur les chemins de l'extrémisme violent en Afrique*, (New York : PNUD, 2017), p. 4-6.

47 Centre mondial sur la sécurité coopérative & Centre international de lutte contre le terrorisme (ICCT), *Rehabilitating Juvenile Violent Extremist Offenders in Detention: Advancing a Juvenile Justice Approach*, [Réhabilitation des jeunes délinquants extrémistes violents détenus : pour une approche fondée sur la justice pour enfants], décembre 2016, p. 2.

dans la radicalisation des enfants vers le terrorisme ou la violence, en fournissant une plateforme de réseau susceptible de faciliter le processus de recrutement⁴⁸.

Au niveau des Nations Unies et de l'OSCE, les États soulignent la nécessité de promouvoir les droits humains et l'État de droit dans toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme, tout en s'attaquant simultanément aux conditions propices au terrorisme et au VERLT, dans un but de prévention.⁴⁹ Cependant, très longtemps, les efforts ont surtout porté sur les mesures de répression visant à combattre le terrorisme et le VERLT, sans se préoccuper de leurs moteurs. La communauté internationale insiste de plus en plus sur la nécessité d'adopter une approche plus globale de la « prévention » de l'extrémisme violent⁵⁰, en s'efforçant notamment d'éviter que toute période passée en détention ne favorise le VERLT.

1.2 Comprendre le phénomène du VERLT dans les prisons

Les prisons sont souvent considérées comme des incubateurs du VERLT ; de nombreux cas très médiatisés d'individus impliqués dans des actes terroristes après avoir passé du temps en détention ont été rapportés. Les prisons sont souvent présentées comme des « refuges », où les groupes terroristes peuvent créer des réseaux, recruter de nouveaux adeptes, échanger des tactiques, ou même préparer des attentats meurtriers en dehors des prisons⁵¹. En réalité, la probabilité que le VERLT naisse ou se développe en prison demeure difficile à évaluer, et elle ne doit pas être exagérée. Le débat public sur ce sujet semble davantage guidé par les préoccupations liées à la perception d'une

48 BIDDH, *Youth Engagement to Counter Violent Extremism and Radicalization that Lead to Terrorism: Report on Findings and Recommendations* [Engagement des jeunes pour lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme : Rapport sur les conclusions et recommandations], juillet 2013, p. 4. Voir également : OSCE, *Prévention du terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme : une approche de police de proximité*, *op. cit.*, note 22, p. 37.

49 « Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies », *op. cit.*, note 4, Piliers I et IV ; OSCE, « Déclaration ministérielle sur l'appui à la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies », *op. cit.*, note 4.

50 « La lutte contre les « facteurs d'attraction » s'inscrit en grande partie dans le cadre de la lutte contre l'extrémisme violent. Les mesures de prévention de l'extrémisme violent sont essentiellement celles qui visent les principales causes structurelles de ce fléau, ou « facteurs d'incitation ». Lorsque la prévention et la répression de l'extrémisme violent concernent à la fois la sécurité et le développement, il faut adopter une démarche équilibrée qui ne privilégie pas la première par rapport au second. », Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, « Conséquences sur les droits de l'homme des politiques et des pratiques visant à prévenir et à combattre l'extrémisme violent », *op. cit.*, note 25, par. 10.

51 EUROPOL, « Rapport sur la situation et les tendances du terrorisme dans l'Union européenne », *op. cit.*, note 33, p. 13 ; Rajan Basra et Peter Neumann, *Prisons and Terrorism: Extremist Offender Management in 10 European Countries* [Prisons et terrorisme : gestion des délinquants extrémistes dans 10 pays européens], (Londres : International Centre for the Study of Radicalisation [ICSR], 2020), p. 15 ; ICCT, *Roundtable Expert Meeting and Conference on Rehabilitation and Reintegration of Violent Extremist Offenders: Core Principles and Good Practices (background paper)* [Table ronde d'experts et conférence sur la réhabilitation et la réinsertion des délinquants extrémistes violents : principes clés et bonnes pratiques (document de travail)], février 2012, p. 1.

radicalisation *potentielle* vers le terrorisme dans certains lieux comme les prisons que par une radicalisation *réelle* vers le terrorisme⁵².

On constate un manque flagrant de données empiriques et qualitatives permettant de bien comprendre si la radicalisation d'un individu naît, s'accélère ou se renforce en prison. Selon des études récentes menées en Europe, dans la plupart des cas, les détenus (présumés) extrémistes violents ne constituent qu'un très petit pourcentage de l'ensemble de la population carcérale⁵³. Certains responsables de l'administration pénitentiaire remettent en cause les affirmations, selon lesquelles les prisons sont des « incubateurs » du VERLT, arguant que la radicalisation d'un détenu vers le terrorisme ou la violence peut tout aussi bien trouver ses racines dans son passé et son vécu, bien avant son arrivée dans l'établissement pénitentiaire⁵⁴.

De plus, l'importance de la prévention et de la lutte contre la radicalisation terroriste en milieu carcéral est souvent soulignée en rapport avec les « combattants terroristes étrangers » et leur capacité de radicaliser d'autres détenus⁵⁵. Par conséquent, le débat politique se focalise souvent excessivement sur l'extrémisme violent à caractère religieux, par opposition aux nombreuses autres formes fondées sur l'idéologie, ce qui peut avoir un effet discriminatoire sur le traitement des individus appartenant à certains groupes religieux. De même, il est important de se rappeler que le comportement d'un détenu peut être interprété comme le signe de son passage au VERLT, alors qu'en réalité, ce comportement traduit d'autres revendications – ou violations des droits humains – vécues en prison et qui n'ont aucun lien avec une quelconque idéologie.

S'il est indispensable de mieux comprendre la façon dont le VERLT peut survenir en milieu carcéral, les éventuelles conséquences et les menaces pour la sécurité de la radicalisation vers la violence ou le terrorisme dans les prisons requièrent en toute légitimité des mesures de prévention adaptées et équilibrées⁵⁶. Le VERLT en milieu carcéral peut prendre diverses formes et avoir de multiples conséquences, notamment la production et la diffusion de propagande et de textes extrémistes violents, la transmission et la réception d'informations en provenance du monde extérieur, les activités perturbatrices et la résistance active, l'intimidation du personnel et des autorités pénitentiaires, ainsi

52 Pour de plus amples informations concernant les craintes (infondées) relatives à l'ampleur de la radicalisation violente dans les prisons et la récidive, voir : Andrew Silke, « Physical Facilitating Environments – Prisons and Madrassas: Mechanisms and Vehicles of Violent Radicalization » [Environnements physiques propices – Prisons et madrasas : mécanismes et vecteurs de radicalisation violente], dans Anthony Richards et al. Ed., *Jihadist Terror: New Threats, New Responses* [La terreur djihadiste : nouvelles menaces, nouvelles réponses], (Londres : IB Tauris, 2019) ; Thomas Renard, « Overblown: Exploring the Gap Between the Fear of Terrorist Recidivism and the Evidence » [Excès de langage : – analyser l'écart entre la crainte de la récidive terroriste et la réalité des faits], dans *CTC Sentinel*, April 2020, vol. 13, n° 4.

53 « Ce pourcentage est de 0,4 en Espagne, de 0,8 au Royaume-Uni et en Italie, de 1,3 au Danemark et en Suède, et de 2,3 en Belgique et en France. En résumé, la radicalisation est un phénomène marginal, aussi bien dans les prisons que dans nos sociétés », *Intervention de Thomas Renard*, Chargé de recherche principal à l'Institut Egmont, Réunion Arria du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les Défis de la radicalisation dans les prisons, Nations Unies, New York, 12 novembre 2019.

54 Voir, par exemple, en France, « La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral », Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), 11 juin 2015, p. 9.

55 Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2396 (2017)*, S/RES/2396 (2017), Préambule et par. 40 & 41.

56 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, 2 mars 2016, II. Portée.

que la provocation d'affrontements violents avec le personnel (et d'autres groupes de détenus)⁵⁷. Parallèlement, certains détenus qui se sont radicalisés vers le terrorisme peuvent se conformer parfaitement aux règles et au régime carcéraux, et donc, passer inaperçus⁵⁸.

Facteurs favorables au VERLT en milieu carcéral

Comme pour le VERLT en général, il n'existe pas de trajectoire directe vers le VERLT en milieu carcéral ; il s'agit d'un processus non linéaire, qui peut se développer à plus ou moins longue échéance. De même, il n'existe pas non plus de profil type ou de traits caractéristiques des détenus susceptibles d'être « vulnérables » à l'extrémisme violent et de se radicaliser vers le terrorisme. Les facteurs décrits ci-après peuvent rendre un individu plus vulnérable au VERLT, mais cela ne signifie pas que l'un de ces facteurs mènera toujours ou inévitablement quelqu'un à s'engager dans un processus de radicalisation conduisant à la violence ou au terrorisme.

La corruption compromet la sécurité et la sûreté des établissements, des détenus et du personnel, et peut mener au refus de répondre aux besoins fondamentaux comme les produits d'hygiène, la nourriture, l'eau, les soins médicaux et l'accès aux visites des représentants légaux ou des proches. La corruption dans les lieux de détention peut non seulement créer des conditions favorables au VERLT, mais aussi augmenter le risque de torture ou d'autres mauvais traitements⁵⁹. En outre, la corruption peut permettre au VERLT de se propager, en donnant aux recruteurs ou aux chefs la possibilité de diffuser leur message et de recruter des adeptes, tandis que le personnel corrompu « ferme les yeux » sur la situation. Dans certains cas, le personnel carcéral peut même devenir complice, en ciblant spécifiquement les détenus à recruter⁶⁰.

Absence de sûreté et de sécurité dans les prisons. Les environnements carcéraux dangereux et non sécurisés constituent un terreau propice à la propagation du VERLT. Ils offrent plus de temps, d'espace et d'opportunités aux détenus (présumés) extrémistes violents pour agir librement et/ou incognito, aux chefs pour diffuser leur message, et aux recruteurs pour cibler d'éventuels nouveaux membres⁶¹. Certains prisonniers peuvent rechercher la protection de détenus (présumés) extrémistes violents, afin d'assurer leur sécurité et de satisfaire des besoins fondamentaux que l'établissement pénitentiaire est incapable de leur fournir. Dans ces cas, la radicalisation vers le terrorisme et la violence

57 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 115.

58 Ce phénomène a, par exemple, été observé dans les prisons françaises. Voir « La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral », CGLPL, *op. cit.*, note 54, p. 7-8.

59 Pour une analyse détaillée des liens entre torture, autres mauvais traitements et corruption, voir : Rapport de la Rapporteuse spéciale, *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, A/HRC/40/59, 16 janvier 2019.

60 Institut international pour la Justice et l'État de droit (IJ), « Recommandations sur la gestion des prisons pour lutter contre la radicalisation en prison et y remédier », Recommandation 11 ; ICSR, « Prisons and Terrorism – Radicalization and Deradicalization in 15 Countries » [Prisons et terrorisme – radicalisation et déradicalisation dans 15 pays], 2010, p. 30.

61 IJ, « Recommandations sur la gestion des prisons pour lutter contre la radicalisation en prison et y remédier », *ibid.*, Recommandation 2 ; ICSR, « Prisons et terrorisme – radicalisation et déradicalisation dans 15 pays », *ibid.*, 1, p. 29-30.

« peut traduire une lutte sous-jacente pour survivre en prison plutôt qu'un engagement idéologique sincère »⁶².

Traitements cruels, inhumains ou dégradants et mauvaises conditions de détention. Les conditions de vie générales auxquelles tous les détenus ont droit s'appliquent aussi aux détenus (présumés) extrémistes violents⁶³. Il est largement admis que la torture et autres mauvais traitements, notamment l'isolement cellulaire prolongé, de mauvaises conditions de détention, la surpopulation carcérale, des besoins fondamentaux non satisfaits, la privation d'accès aux soins de santé, des mesures de sécurité trop strictes ou des pratiques discriminatoires sont autant de facteurs, parmi d'autres, pouvant favoriser le VERLT⁶⁴. Ce genre de traitement et ces conditions de détention sont susceptibles de susciter chez les détenus du mécontentement, de la frustration, de la colère et du ressentiment que les récits extrémistes violents peuvent habilement exploiter, et certains d'entre eux peuvent se sentir plus enclins à s'engager dans le VERLT⁶⁵. En l'absence de mécanismes de dépôt de plainte efficaces ou dans l'impossibilité de contacter des contrôleurs des lieux de détention, les doléances relatives aux méthodes punitives ou aux mauvaises conditions de détention, perçues comme injustes ou discriminatoires, peuvent rester sans réponse, et les auteurs de torture ou autres mauvais traitements peuvent rester impunis.⁶⁶

La surpopulation carcérale, par exemple, est susceptible de provoquer la frustration et la colère des détenus, en limitant leur accès aux produits de première nécessité et/ou à l'emploi, à la formation professionnelle, aux activités pédagogiques ou aux programmes de réinsertion. En outre, la surpopulation pénitentiaire complique la surveillance exercée par le personnel carcéral en raison d'un faible ratio personnel/détenu, ce qui, en conséquence, compromet la sécurité des détenus. Un manque de sûreté et de sécurité, auquel s'ajoute une surveillance défaillante, constitue une association dangereuse qui peut encourager un individu à rallier des groupes extrémistes violents⁶⁷. Les peines de substitution à l'incarcération⁶⁸ sont essentielles, à la fois pour remédier à la surpopulation carcérale et pour réduire les possibilités de recrutement, le nombre d'individus en contact

62 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 120.

63 Nations Unies, Règle Nelson Mandela 42 : « Les conditions de vie en général prévues dans les présentes Règles, notamment pour ce qui est de l'éclairage, l'aération, la température, les installations sanitaires, la nourriture, l'eau potable, l'accès à l'air libre et l'exercice physique, l'hygiène personnelle, les soins de santé et la disponibilité d'un espace personnel suffisant, doivent s'appliquer à tous les détenus sans exception », Nations Unies, Règles Nelson Mandela, *op. cit.*, note 13.

64 Penal Reform International (PRI), « Preventing Radicalization in Prisons: Developing a Coordinated and Effective Approach » [Prévention de la radicalisation en milieu carcéral : élaboration d'une méthode coordonnée et efficace], 2016, p. 3.

65 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 19.

66 Voir section 2.2 sur les mécanismes de requêtes et de plaintes : Un système opérationnel de plaintes garantit que les auteurs de torture et d'autres mauvais traitements sont identifiés et tenus pour responsables. Il peut également empêcher l'apparition de tels problèmes et protéger le personnel carcéral de fausses accusations. Voir BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 135.

67 IJJ, « Recommandations sur la gestion des prisons pour lutter contre la radicalisation en prison et y remédier », *op. cit.*, note 60, Recommandation 2.

68 Les États participants de l'OSCE se sont engagés à « accorder une attention particulière à la question des peines de substitution », Conférence de l'OSCE sur la dimension humaine de la CSCE, *Document de Moscou*, Moscou, 3 octobre 1991, par. 23.2.ii.

avec des détenus extrémistes violents étant moins élevé. En pareil cas, il est possible de consacrer davantage de ressources pénitentiaires à la gestion des détenus classés à haut risque⁶⁹.

De même, le recours disproportionné, discriminatoire ou arbitraire à des restrictions, à des mesures et sanctions disciplinaires, à la force, à des moyens de coercition ou aux fouilles de détenus (qui peuvent s'apparenter à de la torture ou autres mauvais traitements)⁷⁰, peut encourager les processus de radicalisation violente ou les renforcer⁷¹. Le traitement inéquitable ou injuste – réel ou perçu – des détenus peut alimenter les récits extrémistes violents, car cela renforce l'idée du « nous » contre « eux » ou le discours de victimisation. Un tel traitement peut rappeler les frustrations et la discrimination vécues par les détenus hors du milieu carcéral, et être interprété comme une autre marque d'humiliation de leur groupe fondée sur des motifs ethniques et religieux⁷², politiques ou autres. Il peut aussi servir aux groupes extrémistes violents hors du milieu carcéral à des fins de propagande et de recrutement⁷³.

En dehors du milieu carcéral, de nombreux facteurs peuvent faciliter le VERLT (voire en être les moteurs), notamment les idéologies ou les récits qui cautionnent le recours à la violence, ainsi que le pouvoir d'attraction exercée par certains leaders charismatiques⁷⁴. Ces facteurs peuvent être d'autant plus attrayants pour ceux qui sont déjà en proie aux difficultés et au fardeau de la vie carcérale. Une fois encore, il est néanmoins crucial de veiller à ce que ce lien apparent d'un individu avec une idéologie, une vision politique, une religion ou une conviction ne soit pas, en soi, mal interprété comme un signe inhérent de radicalisation vers le terrorisme ou la violence, susceptible de justifier une restriction des droits des détenus. Des mesures disproportionnées, telles que des restrictions injustifiées du droit de consulter ou de posséder des publications ou des documents d'information à caractère politique, ou la confiscation d'objets religieux et l'interdiction pour les détenus de pratiquer leur religion, risquent de stigmatiser et de marginaliser les individus, et même d'alimenter le VERLT au lieu de le prévenir.

Inversement, une bonne gestion des établissements pénitentiaires permet d'éviter les situations favorisant le VERLT⁷⁵ et d'instaurer un climat de confiance et de respect entre les détenus et le personnel carcéral⁷⁶. Ce climat est alors susceptible de détourner un individu de l'extrémisme violent et de la radicalisation menant au terrorisme (VERLT), à condition de mettre en place des programmes de réhabilitation et de réinsertion adaptés et de qualité⁷⁷.

69 IIJ, « Recommandations sur la gestion des prisons pour lutter contre la radicalisation en prison et y remédier », *op. cit.*, note 60, Recommandation 2.

70 Nations Unies, *Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 14, Règles 36-46, 47-49 et 50-53.

71 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 56, Ligne directrice 9.

72 *Ibid.*

73 ICSR, « Prisons et terrorisme – radicalisation et déradicalisation dans 15 pays », *op. cit.*, note 61, p. 22.

74 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 118-121.

75 Rapport au Gouvernement des Pays-Bas sur la visite aux Pays-Bas effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 2 au 13 mai 2016, *CPT/Inf (2017) 1*, par. 50.

76 IIJ, « Recommandations sur la gestion des prisons pour lutter contre la radicalisation en prison et y remédier », *op. cit.*, note 60, Recommandation 10.

77 Voir section 2.3.

Catégories spécifiques de détenus

Certaines catégories de détenus sont confrontées à des difficultés bien précises en prison, susceptibles d'accroître la probabilité qu'ils s'engagent dans un processus de radicalisation vers la violence ou le terrorisme.

Les femmes : Les principaux facteurs mentionnés plus haut peuvent jouer différemment, en l'absence de conditions de détention sensibles au genre. Dans certaines juridictions, les femmes sont toujours détenues dans un système conçu pour les hommes, ce qui ne permet donc pas de répondre à leurs besoins spécifiques et uniques. Elles sont fréquemment exposées à de la violence sexiste, qui peut s'apparenter à de la torture ou à d'autres mauvais traitements⁷⁸. Étant donné que les services de santé pénitentiaires sont généralement adaptés aux détenus de sexe masculin et simplement reproduits dans l'ensemble des systèmes carcéraux, les femmes détenues n'ont généralement pas accès à des soins de santé qui prennent en compte les besoins sanitaires qui leur sont propres. Souvent, le manque de produits d'hygiène et l'exposition à des fouilles corporelles intimes compromettent davantage la dignité des femmes détenues, tout comme les examens médicaux effectués ou supervisés par du personnel masculin, en violation des Règles de Bangkok des Nations Unies⁷⁹. Un tel traitement peut provoquer frustration ou colère, générant ainsi des facteurs favorables à la radicalisation vers le terrorisme ou la violence.

S'agissant des femmes soupçonnées ou reconnues coupables d'infractions liées au terrorisme, il convient de reconnaître la probabilité qu'elles aient subi de la violence sexiste avant leur détention, ainsi que la manière dont cette situation peut « [...] favoriser la toxicomanie ou l'alcoolisme, la dépression, les troubles de stress post-traumatique et les actes criminels »⁸⁰. Une grande majorité de femmes reconnues coupables d'infractions sont victimes d'abus antérieurs. Elles ont peut-être été contraintes à des activités criminelles ; en effet, de nombreuses femmes et jeunes filles sont forcées ou manipulées lorsqu'elles participent à l'extrémisme violent, tout comme les hommes et les jeunes garçons⁸¹. Quelle que soit l'infraction soupçonnée ou commise, toutes les femmes et les jeunes filles détenues ayant été victimes de violence sexuelle et/ou sexiste doivent recevoir un soutien, notamment une aide psychologique. Tout manquement à les soutenir

78 Pour un aperçu de la manière dont les femmes vivent la violence sexuelle et fondée sur le genre avant, pendant et après leur privation de liberté, voir : BIDDH, *Preventing and Addressing Sexual and Gender-Based Violence in Places of Deprivation of Liberty* [Prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste dans les lieux de privation de liberté], (Varsovie : BIDDH, 2020), p. 43-47.

79 Concernant les fouilles intrusives, notamment les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes, voir également : *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 14, Règle 52 ; Résolution 65/229 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non-carcérales pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok)*, adoptées le 21 décembre 2010 (concernant les fouilles, voir Règles 19-21, l'hygiène personnelle, Règle 5, et les soins de santé, Règles 6-18).

80 EU RAN, « *Approaches to Countering Radicalization and Dealing with Violent Extremist and Terrorist Offenders in Prisons and Probation* » [Approches de la lutte contre la radicalisation et du traitement des délinquants extrémistes violents et terroristes en prison et en probation], 2019, p. 5.

81 OSCE, *Understanding the Role of Gender in Preventing and Countering Violent Extremism and Radicalization that Lead to Terrorism – Good Practices for Law Enforcement* [Comprendre le rôle du genre dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme – Bonnes pratiques pour les services de police], *op. cit.*, note 41, p. 43-44.

peut renforcer leur traumatisme et constituer un facteur favorisant le VERLT ou, a minima, freiner les efforts de réinsertion⁸².

Les enfants peuvent être particulièrement vulnérables au VERLT en milieu carcéral. La radicalisation des enfants vers le terrorisme ou la violence en prison fait actuellement l'objet d'un débat et nécessite davantage de recherche. La peur associée à l'arrivée en prison et l'incertitude relative à l'expérience de la détention, tout comme la séparation de leur famille et de leur environnement social, peuvent amener les enfants à rejoindre des groupes ou à suivre des individus forts, pour tenter de trouver sécurité et sûreté⁸³. Par conséquent, ce genre de relations « indiquent un besoin de sécurité et de protection, plutôt qu'un risque de radicalisation »⁸⁴. De plus, le fait de ne pas séparer les enfants des adultes peut augmenter le risque de violence et d'abus, ainsi que la radicalisation menant au terrorisme ou à la violence. Il existe une norme minimale reconnue, selon laquelle tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant⁸⁵, comme dans les cas où ils seront séparés de leurs parents à un âge précoce⁸⁶. À cet égard, le placement des enfants inculpés de terrorisme dans des sections de haute sécurité avec des adultes est une pratique très préoccupante⁸⁷.

Certains enfants soupçonnés ou reconnus coupables d'infractions liées à l'extrémisme violent n'ont peut-être pas été radicalisés vers la violence, mais ont pu avoir été forcés de rejoindre un groupe extrémiste violent sous la contrainte⁸⁸. Il est difficile de déterminer si un enfant s'est fait recruter volontairement, ou même s'il a la capacité de donner un consentement éclairé dans ce contexte. Les enfants doivent donc être considérés comme des victimes du recrutement et de l'exploitation⁸⁹. Le Conseil de sécurité des Nations Unies stipule clairement que « les enfants qui ont été recrutés, en violation du droit international applicable, par des forces armées ou des groupes armés et sont accusés d'avoir commis des crimes en temps de conflit armé doivent être considérés en premier lieu comme des victimes de violations du droit international »⁹⁰. Lorsque des

82 *Ibid.*, p. 29 ; PRI « Prévention de la radicalisation en milieu carcéral », *op. cit.*, note 64, p. 8.

83 PRI, Prévention de la radicalisation en milieu carcéral, *ibid.*, p. 8.

84 PRI, *Children and Violent Extremism: International Standards and Responses from Criminal Justice Systems* [Les enfants et l'extrémisme violent : normes internationales et réponses des systèmes de justice pénale], p. 11.

85 Concernant le principe de séparation des enfants et des adultes dans les lieux de privation de liberté, voir Nations Unies CIDE, *op. cit.*, note 14, article 37c. Voir également : Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)*, 16 décembre 1966, Article 10(2)(b).

86 Résolution 45/113 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (Règles La Havane), 14 décembre 1990, Règle 29.

87 Cela fait bien sûr suite à la préoccupation relative au fait que les enfants sont soumis au droit pénal et aux tribunaux de droit pénal pour adultes. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observations finales concernant le Rapport de Malte valant troisième à sixième Rapports périodiques*, 31 mai 2019, CRC/C/MLT/CO/3-6, par. 44.

88 Pour un débat sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme s'appliquant aux enfants recrutés et utilisés par des groupes armés, en tant que victimes de violations du droit international, voir : *BIDDH, Orientations pour traiter les facteurs et les problèmes en lien avec les « combattants terroristes étrangers » en suivant une approche conforme aux droits de l'homme*, *op. cit.*, note 23, p. 76-82.

89 ONUDC, *Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : Le rôle du système judiciaire* (Vienne : ONUDC, 2017), p. 31 et p. 46-53.

90 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 24, *op. cit.*, note 14, par. 100 ; Conseil de sécurité des Nations Unies, Résolution 2427 (2018), S/RES/2427 (2018), 9 juillet 2018, par. 20.

enfants sont impliqués, ils fournissent le plus souvent un soutien fonctionnel aux groupes terroristes (transfert des fonds, courrier, etc.), plutôt qu'en prenant part directement à des actes violents⁹¹. Ils sont souvent « à la fois bourreaux et victimes »⁹². La capacité du système carcéral à apporter un soutien à ces enfants et à veiller à ce qu'ils ne soient pas confrontés à un surcroît de victimisation, en raison des infractions dont ils sont accusés ou reconnus coupables, est cruciale, afin de les protéger de risques supplémentaires de radicalisation vers le terrorisme ou la violence dans les prisons. Enfin, certains enfants peuvent vivre en prison avec un parent reconnu coupable d'infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme violent, et risquer ainsi d'être à leur tour exposés au VERLT⁹³. Cependant, dans certaines situations, le fait de séparer l'enfant peut sembler contraire à son intérêt supérieur, et les autorités compétentes doivent donc étudier soigneusement la décision de son placement, en tenant compte de sa sécurité⁹⁴.

Les combattants terroristes étrangers : L'élargissement de la législation visant à pénaliser les infractions concernant les soi-disant « combattants terroristes étrangers » va probablement entraîner « une augmentation du nombre de détenus extrémistes violents »⁹⁵. Toutefois, la question de savoir dans quelle mesure les combattants terroristes étrangers potentiels et ceux qui rentrent au pays peuvent représenter un facteur d'incitation au VERLT pour d'autres détenus demeure incertaine, en partie parce que leurs niveaux de motivation et de menace peuvent varier considérablement⁹⁶. Les risques réels qu'ils présentent doivent être évalués minutieusement, à l'aide d'outils d'évaluation rigoureux et agréés, gérés par des professionnels qualifiés. Le fait d'étiqueter et de traiter automatiquement les individus comme des détenus terroristes violents et hautement dangereux risque d'entraîner des restrictions inutiles et disproportionnées, renforçant ainsi leur stigmatisation. Comme certains combattants terroristes étrangers expriment des regrets et une volonté de se désengager à leur retour, leur faire côtoyer d'autres individus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme ou à l'extrémisme violent peut également s'avérer contreproductif⁹⁷.

Les détenus provisoires sont extrêmement vulnérables juste après leur arrestation, une vulnérabilité susceptible d'être particulièrement exacerbée par leur expérience de la détention provisoire et exploitée par les recruteurs. Dans certaines juridictions, la détention provisoire dure plusieurs années, d'autant plus que certains États participants de l'OSCE ont allongé la durée maximale de détention provisoire dans le cadre de la lutte

91 Centre mondial sur la sécurité coopérative & ICCT, *Rehabilitating Juvenile Violent Extremist Offenders in Detention* [Réhabilitation des jeunes délinquants extrémistes violents détenus], *op. cit.*, note 47, p. 2. Voir également « Children and Violent Extremism » [Les enfants et l'extrémisme violent], *op. cit.*, note 84, p. 7.

92 *Ibid.*, p. 2.

93 Children and Violent Extremism, *ibid.*, p. 11.

94 Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies (UNCCT), *Les enfants touchés par le phénomène des combattants étrangers : Assurer l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'enfant*, par. 196, p. 63.

95 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 42-43.

96 Pour un débat approfondi sur les facteurs et les problèmes liés aux combattants terroristes étrangers, voir : BIDDH, *Gestion des risques et menaces liés aux « combattants terroristes étrangers » : orientations sur une approche conforme aux droits de l'homme*, *op. cit.*, note 23.

97 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 42.

contre le terrorisme, y compris pour les mineurs⁹⁸. Par ailleurs, la détention provisoire se caractérise souvent par de mauvaises conditions de détention, notamment un manque de programmes et d'activités disponibles par rapport à ceux fournis dans les établissements accueillant des prisonniers condamnés. En outre, les contacts avec le monde extérieur sont plus limités. Parfois, ces établissements sont gérés par un personnel carcéral moins formé et moins expérimenté, détaché à titre temporaire⁹⁹. Lors des enquêtes en cours et des procédures pénales, les détenus provisoires sont soumis à un stress particulier et ils sont d'autant plus frustrés lorsqu'elles se prolongent et/ou sont menées de façon jugée discriminatoire ou injuste.

1.3 Les enjeux pratiques pour les contrôleurs des lieux de détention

Étant donné leurs dimensions hautement politiques et émotionnelles, le terrorisme et le VERLT sont des sujets sensibles ; cette sensibilité, et le côté secret qui les entourent, associés aux spécificités des régimes carcéraux dans le contexte de l'extrémisme violent, génèrent des difficultés pour les contrôleurs des lieux de détention. Le personnel carcéral peut considérer que les personnes inculpées d'infractions relatives au terrorisme et à l'extrémisme violent ne méritent pas que leurs droits humains soient protégés. Ce climat peut rendre l'environnement plus difficile – voire hostile – lors d'une visite de contrôle. Par ailleurs, une surveillance externe risque de ne pas être bienvenue dans un domaine qui demeure extrêmement sensible et dominé par des préoccupations sécuritaires. Compte tenu des possibles implications sur les droits humains des actions et des méthodes de l'État dans ce domaine, la surveillance externe fournie par des observateurs indépendants est absolument nécessaire.

Les organismes de contrôle doivent consacrer les capacités et les ressources nécessaires pour aborder les questions relatives au VERLT, quel que soit leur mandat spécifique. En même temps, le cadre juridique existant dans une situation donnée a toujours une incidence sur la question de l'accès aux établissements carcéraux, aux détenus et aux informations les concernant. Si les MNP peuvent s'appuyer sur leurs vastes prérogatives énoncées dans l'OPCAT, d'autres contrôleurs peuvent être confrontés à des défis plus importants. Il est néanmoins possible de surmonter ou, au moins, d'atténuer les limitations légales concernant l'accès des contrôleurs des lieux de détention aux établissements, aux personnes et aux informations.

98 Par exemple, la France a « allongé de trois ans la durée maximale de détention provisoire pour les mineurs âgés de 16 ans révolus, en fonction de l'infraction commise relative au terrorisme », voir [Amnesty International, Des mesures disproportionnées : l'ampleur grandissante des politiques sécuritaires dans les pays de l'UE est dangereuse](#), 17 janvier 2017, p. 15.

99 IJJ, « Recommandations sur la gestion des prisons pour lutter contre la radicalisation en prison et y remédier », *op. cit.*, note 60, Recommandation 1.

Accès aux établissements, aux détenus et à la documentation

Le fait de ne pouvoir accéder librement aux établissements et aux détenus concernés – soit parce que cela ne fait pas partie de leur mandat soit parce qu'ils sont incapables d'obtenir des informations précises – peut constituer un défi, à la fois pour les MNP et pour les observateurs de la société civile, lorsqu'ils travaillent sur des questions liées au VERLT¹⁰⁰.

L'accès aux lieux de détention demeure problématique dans certains États participants de l'OSCE¹⁰¹ et les observateurs doivent s'attendre à être contrariés lorsqu'ils essaient de contrôler les établissements carcéraux où sont détenus des prisonniers (présumés) extrémistes violents. En raison de nouvelles dispositions antiterroristes, les contrôleurs ont parfois besoin d'une habilitation de sécurité plus élevée pour pouvoir accéder à ces lieux¹⁰².

Selon certains MNP, il est difficile de tenir à jour une liste complète de tous les lieux de privation de liberté, en particulier dans le contexte de la lutte antiterroriste, car les détenus sont parfois placés dans des lieux de détention ou de rétention ad hoc¹⁰³. Néanmoins, un certain nombre d'organismes de contrôle des lieux de détention dans la région de l'OSCE ont réussi à accéder à des centres de détention de haute sécurité accueillant (ou devant accueillir) des prisonniers soupçonnés ou reconnus coupables d'extrémisme violent¹⁰⁴. Les MNP, ainsi que les autres organismes de contrôle, doivent jouir d'un accès libre et sans entrave à des entretiens privés et totalement confidentiels (sans la présence de personnel carcéral ou sans surveillance d'aucune sorte) avec tous les détenus, quelles que soient les charges retenues contre eux, les peines qu'ils purgent ou leur statut sécuritaire¹⁰⁵. De même, ils doivent pouvoir réaliser des entretiens privés et totalement confidentiels avec le personnel carcéral et les autres personnes concernées (par exemple, le personnel de santé ou les autres prestataires de services travaillant dans la prison). En cas de blocage, les MNP sont invités à en notifier le Sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture.

100 Voir, par exemple : Bureau régional de l'ONUDC pour l'Amérique centrale et les Caraïbes à Panama (ROPAN), *Working Paper Series on Prison Reform Working Paper 1: Civil Society and Prisons: The « Invisible Bars » Challenge* [Série de documents de travail sur la réforme des prisons, Document de travail 1 : La société civile et les prisons : Le défi des « barreaux invisibles »], février 2014.

101 Par exemple, le SPT a décidé d'annuler sa visite de mai 2016 en Ukraine, après que l'accès à plusieurs établissements lui eut été refusé sous la juridiction du Service de sûreté nationale de l'Ukraine.

102 Open Society Justice Initiative & University of Bristol Human Rights Implementation Centre, *The Challenges to the Preventive Monitoring under OPCAT in the Context of Counter-Terrorism and Anti-Radicalization Measures* [Difficultés liées au contrôle préventif au titre de l'OPCAT dans le contexte de la lutte antiterroriste et de l'anti-radicalisation], p. 4.

103 *Ibid.*, p. 3.

104 Le MNP kazakh a, par exemple, obtenu l'accès aux lieux de détention relevant du Comité de sûreté nationale, où les détenus de sécurité nationale sont internés (y compris, très probablement, les détenus internés en relation avec des inculpations et des infractions liées au terrorisme). Voir, par exemple, le *Rapport annuel 2016 du MNP kazakh (uniquement en russe)*, section 3.

105 Nations Unies, Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, 26 juin 1987, articles 4 et 20 ; SPT, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, 9 décembre 2010, CAT/OP/12/5, par. 25.

Les OSC peuvent également produire des rapports de suivi sur la base de recherches documentaires et d'entretiens avec d'anciens détenus, entre autres, afin de compenser tout défaut d'accès à des établissements fermés ou à des prisonniers individuels. Par exemple, Amnesty International et Open Society Justice Initiative déclarent avoir refusé des rencontres demandées par des détenus de Terroristenafdeling (TA), la section spéciale de détention de haute sécurité aux Pays-Bas qui retient des personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'infractions terroristes, en raison des conditions restrictives proposées par les autorités (comme la supervision et l'enregistrement de leurs entretiens)¹⁰⁶. Néanmoins, les organisations ont publié une analyse fondée sur la recherche et des entretiens réalisés avec d'anciens détenus, des membres de leur famille et des avocats, ainsi qu'avec des experts, des fonctionnaires et d'autres personnes concernées.

Les contrôleurs des lieux de détention peuvent aussi se heurter à un refus de coopération des détenus ou à une réticence à dialoguer avec eux, parfois en signe de défiance. Les détenus peuvent croire que l'organisme de contrôle est associé aux autorités, ou craindre des représailles s'ils parlent aux contrôleurs¹⁰⁷. Cependant, certains détenus sont prêts à leur parler. En France, par exemple, le MNP a fait état de la volonté des détenus de dialoguer – 61 des 64 détenus placés dans des « unités dédiées » ayant accepté d'être interrogés¹⁰⁸.

S'agissant du VERLT, il arrive que certains responsables et membres du personnel pénitentiaire se montrent moins coopératifs, compte tenu du caractère sensible de la problématique en cause, tandis que d'autres considèrent la coopération dans ce domaine de la même façon que pour toute autre question. Sur la base d'un rapport du MNP français de 2015, le personnel et les autorités carcérales semblent considérer les visites du MNP comme autant d'occasions de partager leur point de vue – parfois ignoré – afin de corriger certaines idées fausses concernant le VERLT dans les prisons et pour mettre en lumière les difficultés auxquelles ils sont confrontés¹⁰⁹.

L'accès limité (ou totalement prohibé) aux dossiers individuels des détenus, sous prétexte qu'ils contiennent des informations classifiées, constitue une autre difficulté potentielle. Toutefois, dans le cas des MNP, l'article 20 de l'OPCAT exige un accès libre et sans entrave à toute information concernant le traitement des détenus et leurs conditions de détention, quelle que soit leur classification de sécurité. Dans le cas des INDH, le refus de cet accès est contraire aux principes internationaux relatifs au travail de contrôle des conditions de détention, à savoir les Principes de Paris¹¹⁰. La préparation minutieuse

106 Amnesty International et Open Society Justice Initiative, *Inhuman and Unnecessary Human Rights Violations in Dutch High-Security Prisons in the Context of Counter Terrorism* [Violations inhumaines et injustifiées des droits de l'homme dans les prisons de haute sécurité aux Pays-Bas, dans le contexte de la lutte antiterroriste], octobre 2017, p. 12.

107 Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, *Visite au Kazakhstan*, A/HRC/43/46/Add.1, 22 janvier 2020, par. 29-31.

108 Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), *Radicalisation islamiste en milieu carcéral : les unités dédiées ouvertes en 2016*, 7 juin 2016, p. 4.

109 CGLPL, « La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral », 2015, *op. cit.*, note 54.

110 Conformément aux Principes de Paris, l'institution nationale doit, dans le cadre de son fonctionnement, « entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence », 2007, p 3, C.2. Concernant plus généralement l'accès à l'information, pertinent pour tous les contrôleurs (MNP, INDH et société civile), voir également, par exemple, *Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information* (Principes de Tshwane).

avant une visite, notamment la communication du mandat et de la méthodologie des contrôleurs, ainsi que de l'objet de leur visite, peut les aider à remédier à tout refus des autorités carcérales de fournir des informations, que ce soit pour des raisons de sûreté nationale ou pour d'autres raisons¹¹¹.

Rédaction des rapports et des recommandations

Les contrôleurs des lieux de détention doivent examiner avec soin la manière dont l'information est présentée et les recommandations formulées, à la lumière du contexte politique sensible du terrorisme et du VERLT¹¹². Le stockage et le partage des données sur les personnes interrogées doivent se faire en toute sécurité et dans le respect de la vie privée. Les organismes de contrôle doivent s'attendre à voir le grand public, les médias et les autorités nationales passer leurs rapports et leurs déclarations au crible, en tentant notamment de saper leur crédibilité, en les accusant de sous-estimer de manière injustifiée la menace du VERLT dans les prisons, ou même en les soupçonnant de sympathie à l'égard des groupes terroristes et extrémistes violents. La critique et l'examen des conditions de détention et du traitement des détenus sont davantage susceptibles d'être ignorés lorsque la menace d'actes terroristes et d'extrémisme violent est élevée ou perçue comme telle.

Comme toujours, les rapports de suivi doivent reposer sur des faits objectifs fiables, recueillis à partir de multiples sources d'information et entretiens, être validés et soigneusement formulés. Il est indispensable que les contrôleurs des lieux de détention reconnaissent à sa juste mesure la menace que le VERLT peut représenter dans les lieux de détention, en se fondant non seulement sur les données existantes, mais en prenant aussi en considération de nouveaux facteurs, comme le retour de plus en plus fréquent de « combattants terroristes étrangers ». Ils se peut qu'ils veuillent formuler leurs opinions et recommandations d'une manière qui souligne le lien entre les violations des droits humains et le risque croissant de VERLT dans les lieux de détention. Pour ce faire, ils doivent démontrer que les mesures contraires aux normes relatives aux droits humains vont à l'encontre de la prévention et de la lutte efficace contre le VERLT dans les prisons, comme le souligne le présent guide.

111 Voir également « *Conseils aux contrôleurs : 1. Planification et préparation des visites* ».

112 Des conseils spécifiques sur la façon d'élaborer des recommandations efficaces sont déjà à la disposition des contrôleurs, et ils ne seront pas répétés dans ce document. Voir, par exemple, APT, *Monitoring des lieux de détention, Briefing n° 1 : Faire des recommandations efficaces*, novembre 2008.

Synthèse de la Partie 1

- Il convient de distinguer l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme de l'extrémisme et de la radicalisation seuls. La manifestation d'opinions radicales et extrêmes, aussi radicales soient-elles, ne doit pas en soi être considérée comme un crime.
- La radicalisation ne constitue pas une menace pour la société, sauf si elle est liée à la violence ou à d'autres actes illicites, comme l'incitation à la haine, telle que définie conformément au droit international relatif aux droits humains. Toutes les législations et politiques pour lutter contre le terrorisme et pour combattre le VERLT doivent être fermement ancrées dans le respect des droits humains et de l'État de droit.
- Tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des prisons, il n'existe pas de trajectoire directe vers le terrorisme, tout comme il n'existe pas de profil type du terroriste ou de l'extrémiste violent. Le VERLT est généré par des facteurs d'incitation et d'attraction qui se combinent de diverses manières dans chaque cas individuel. Ces facteurs peuvent aussi être différents, selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de garçons ou de filles.
- Il est généralement admis que les violations des droits humains représentent des conditions susceptibles de favoriser le VERLT. Dans les prisons, la torture et autres mauvais traitements, les mauvaises conditions de détention, la surpopulation carcérale, l'absence de sécurité et de sûreté, la discrimination, l'absence de mécanismes de dépôt de plainte efficaces, la mauvaise gestion des établissements pénitentiaires et la corruption sont les principaux moteurs du VERLT.
- Il faut reconnaître le risque de radicalisation vers le terrorisme ou la violence en détention, sans pour autant l'exagérer.
- Les contrôleurs des lieux de détention peuvent être confrontés à des défis particuliers lorsqu'ils traitent de la question du VERLT dans leur travail, en termes d'accès aux établissements, aux détenus et à l'information, et ils peuvent faire l'objet d'une étroite surveillance et/ou de critiques lorsqu'ils formulent des recommandations à l'intention des autorités nationales.

Partie 2:

Quels sont les principaux problèmes de droits humains liés au VERLT en milieu carcéral ?



La Partie 2 traite des questions suivantes :

- Comment les risques liés au VERLT sont-ils détectés et évalués dans les prisons ? À cet égard, quels sont les principaux problèmes relatifs aux droits humains qui peuvent se poser ?
- Quels sont les différentes politiques de placement et les régimes de sécurité adoptés par les États dans le cadre du VERLT ? Quel est leur impact sur les droits des personnes détenues ?
- Quels sont les programmes disponibles pour aider les individus condamnés pour des infractions liées au terrorisme ou à l'extrémisme violent à sortir du VERLT et à se réinsérer dans la société ? Quelles sont les implications en matière de droits humains ?
- Quelles défis spécifiques le personnel carcéral doit-il relever en travaillant avec des détenus (présumés) extrémistes violents ? Comment les autorités carcérales peuvent-elles y répondre ?
- Comment les mesures carcérales relatives au VERLT exercent-elles un impact sur les droits suivants :
 - interdiction de la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹³ ;
 - droit à un traitement humain des personnes privées de leur liberté¹¹⁴ ;

113 Les États participants de l'OSCE sont convenus de soutenir l'interdiction absolue de la torture dans les Documents de Vienne, de Copenhague et de Moscou, voir OSCE, Document de Vienne 2011, sur Les mesures de confiance et de sécurité (Document de Vienne), Vienne, 30 novembre 2011 ; OSCE, Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (Document de Copenhague), 29 juin 1990 ; Document de la Réunion de Moscou de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE (Document de Moscou), 3 octobre 1991 ; ainsi que dans la Charte pour la sécurité européenne : III. Notre réponse, Istanbul, 19 novembre 1999 ; dans la Décision n° 12/05 du Conseil ministériel de l'OSCE, La protection des droits de l'homme et la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale, Ljubljana, 6 décembre 2005 ; dans le Document d'Helsinki 1992 de la CSCE - Les défis du changement (Document d'Helsinki), 10 juillet 1992 ; Conseil ministériel de l'OSCE, Déclaration ministérielle à l'occasion du 25e anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, Athènes, 2 décembre 2009 ; PIDCP, *op. cit.*, note 85, article 7 ; Conseil de l'Europe, Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la Convention européenne des droits de l'homme, ECHR), 4 novembre 1950, Article 3 ; UE, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), 2 octobre 2000, article 4 ; Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, *op. cit.*, note 105.

114 PIDCP, *op. cit.*, note 85, article 10, notamment le droit des prisonniers à un traitement « dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social » (article 10.3).

- droit à un procès équitable ; présomption d'innocence¹¹⁵ ;
- respect de la vie privée et familiale, de l'intimité et de la protection des données¹¹⁶ ;
- liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction¹¹⁷ ;
- liberté d'opinion et d'expression¹¹⁸ ;
- principe de non-discrimination¹¹⁹ ;
- droit au meilleur état de santé physique et mentale [qu'une personne soit capable d'atteindre]¹²⁰ ;
- droit à un recours effectif¹²¹.

La privation de liberté implique pour les États le devoir de veiller au respect de la dignité de tous les détenus¹²². Les États ont à la fois l'obligation de protéger les détenus de tout abus, notamment venant d'autres détenus, et de s'abstenir d'imposer dans les prisons des conditions de détention, des traitements et des routines contraires aux droits des détenus, et notamment celui de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements.

Les normes internationales sont sans équivoque : toute personne privée de liberté doit jouir de tous les droits humains et des libertés fondamentales, à l'exception des

115 OSCE, Document de Copenhague, *op. cit.*, note 113, par. (5.19) ; PIDCP, *ibid.*, Article 14(2) ; ECHR, *op. cit.*, note 113, article 6(2) ; CFDUE, *op. cit.*, note 113, article 48 ; Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (DADDH), 1948, article 26 ; Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 43/173, Ensemble de principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 36(1). Voir également : Comité des droits de l'homme des Nations Unies (ci-après nommé CDH), Observation générale n° 32 – Article 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007.

116 OSCE, Document de Moscou, *op. cit.*, note 113 ; PIDCP, *op. cit.*, note 85, article 17 ; ECHR, *op. cit.*, note 113, article 8 ; CFDUE, *op. cit.*, note 113, article 7 ; et DADDH, *ibid.*, articles 5, 9 et 10.

117 PIDCP, *op. cit.*, note 85, article 18 ; ECHR, *ibid.*, article 9 ; CFDUE, *ibid.*, article 10 ; OSCE, Document de Vienne, *op. cit.*, note 113, par. 16 ; OSCE, Document de Copenhague, *op. cit.*, note 113, par. 9.4 et 32.

118 PIDCP, *ibid.*, article 19 ; ECHR, *ibid.*, Article 10 ; CFDUE, *ibid.*, Article 11.

119 PICCP, *ibid.*, articles 2(1), 3, 26 ; ECHR, *ibid.*, article 14 et Protocole 12.

120 Nations Unies, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), 16 décembre 1966, article 12(1).

121 OSCE, Document de Vienne, *op. cit.*, note 113, par. 13.9 ; OSCE, Document de Copenhague, *op. cit.*, note 113, par. 5.12-5.19, 12 ; OSCE, *Ljubljana, 2005, Treizième réunion du Conseil ministériel, 5 et 6 décembre 2005*, 6 décembre 2005 ; PIDCP, *op. cit.*, note 85, articles 2(3) et 9(4) ; ECHR, *op. cit.*, note 113, articles 3(4) et 13 ; CFDUE, *op. cit.*, note 113, article 47.

122 PIDCP, *ibid.*, articles 10 et 2.

restrictions nécessaires et proportionnées dans un environnement fermé¹²³. Les besoins spécifiques des différents genres et groupes d'âge doivent être pris en considération, comme le soulignent la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) des Nations Unies¹²⁴, les Règles Nelson Mandela des Nations Unies¹²⁵, les Règles de Bangkok des Nations Unies et les Règles de La Havane des Nations Unies¹²⁶. Les individus en détention provisoire sont présumés innocents et doivent être traités en conséquence¹²⁷. Les droits des ressortissants étrangers doivent également être respectés, notamment leur droit à une aide consulaire et à recevoir des informations dans une langue qu'ils comprennent¹²⁸.

En plus de ces normes internationales, tous les États participants de l'OSCE se sont engagés à « traiter toutes les personnes privées de libertés avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine »¹²⁹. Les droits humains doivent être

123 « Sauf pour ce qui est des limitations qui sont évidemment rendues nécessaires par leur incarcération, tous les détenus doivent continuer à jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et, lorsque l'État concerné y est partie, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif qui l'accompagne, ainsi que tous les autres droits énoncés dans d'autres pactes des Nations Unies », Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 45/111, *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*, 14 décembre 1990, par 5 ; « 1. Les personnes privées de liberté doivent être traitées dans le respect des droits de l'homme. 2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d'emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire », Comité des ministres du Conseil de l'Europe, *Règles pénitentiaires européennes (RPE)*, Appendice à la Recommandation Rec(2006)2, 11 janvier 2006, Partie I, Principes fondamentaux, par. 1 et 2 ; « Les personnes privées de liberté jouissent des mêmes droits que ceux qui sont reconnus à toute personne dans les instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits humains, à l'exception des droits dont l'exercice est limité ou restreint temporairement, en vertu de la loi et pour des raisons inhérentes à leur qualité de personnes privées de liberté », Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIADH), Résolution 1/08, *Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques*, OEA/Ser/L/V/II.131 doc. 26, Washington D.C., 13 mars 2008, Principe VIII, Droits et restrictions ; « Les États participants veilleront à ce que toutes les personnes détenues ou incarcérées soient traitées avec humanité et avec le respect inhérent à la dignité de la personne humaine », OSCE, Document de Vienne, *op. cit.*, note 113, par. 23.2.

124 Nations Unies, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)*, 18 décembre 1979 ; ONU CIDE, *op. cit.*, note 14.

125 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13.

126 Règles de Bangkok des Nations Unies, *op. cit.*, note 79 ; Résolution 40/33 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)*, New York, 29 novembre 1985 ; Règles de La Havane des Nations Unies, *op. cit.*, note 86 ; Résolution 45/112 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyadh)*, New York, 14 décembre 1990 ; CIADH « Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques », *op. cit.*, note 123, Principes II, III, X, XII, XIII, XIX, XX, XXII, RPE, Règles 11.1, 11.2, 19.1, 34, 35 et 36.

127 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règles 111-120.

128 *Ibid.*, Règles 55 et 62 ; RPE, *op. cit.*, note 123, Règle 37. Voir également, *Les Droits de l'homme dans les enquêtes antiterroristes : Manuel pratique à l'intention des agents des services répressifs*, (Varsovie : BIDDH, 2013), p. 76 et 91.

129 Document de Moscou de l'OSCE, *op. cit.*, note 113, par. 23. Voir également : Document de Vienne de l'OSCE, *op. cit.*, note 113, par. 23.2.

respectés pour tous les détenus, indépendamment des accusations ou des inculpations dont ils font l'objet, y compris les détenus (présumés) extrémistes violents. Si certains droits humains sont absolus et ne peuvent être limités en aucune circonstance¹³⁰, les limitations relatives à tous les autres droits doivent respecter les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité, et être non-discriminatoires. De plus, le non-respect des droits humains de ces détenus risque d'alimenter les récits d'extrémisme violent, de faire le jeu des recruteurs et d'attirer de nouvelles recrues, comme le souligne la Partie 1.

La dignité inhérente à chaque être humain, un principe fondamental des Règles Nelson Mandela des Nations Unies¹³¹, implique la protection de chaque individu en détention contre la torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que la mise à disposition de conditions matérielles adéquates, d'une sûreté et d'une sécurité personnelles. Aucune circonstance, quelle qu'elle soit, ne peut être invoquée pour justifier la torture et autres mauvais traitements, pas même au nom de la prévention et de la lutte contre le terrorisme et le VERLT.

Protéger les droits humains et assurer la sûreté et la sécurité dans les prisons

Les États sont tenus d'assurer en permanence la sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des visiteurs¹³². Il s'agit notamment de prévenir tout risque d'évasion, de perturbation dans les établissements carcéraux et de violence potentielle entre détenus, ou entre détenus et membres du personnel. La prévention de la violence peut se révéler particulièrement difficile dans les établissements accueillant des détenus (présumés) extrémistes violents se réclamant d'un large éventail d'idéologies, car certains d'entre eux peuvent faire preuve de comportements particulièrement perturbateurs envers les autres détenus et le personnel carcéral. En même temps, les autorités carcérales ont la responsabilité de veiller à ce que la privation de liberté ne soit pas plus sévère que nécessaire et n'aggrave pas les souffrances inhérentes à l'emprisonnement¹³³.

Trop souvent, la sécurité et les droits humains en milieu carcéral sont perçus à tort comme des objectifs contradictoires. Bien au contraire, ils sont non seulement compatibles, mais se renforcent mutuellement. Au lieu de renforcer le contrôle, les mesures de sécurité et de sûreté disproportionnées et excessives risquent plutôt d'aggraver les risques de perturbation, de violence, de tension ou de désordre. Les violations des droits humains peuvent conduire les détenus à moins se conformer aux règles carcérales et à suivre

130 Par exemple le droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements ou l'interdiction de l'esclavage.

131 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, op. cit.*, note 13, Règle 1. Pour une analyse complète des Règles Nelson Mandela, voir aussi BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela, op. cit.*, note 10.

132 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, ibid.*, Règle 1. Voir également : CIADH, *Rapport sur les droits de l'homme des personnes privées de liberté dans les Amériques*, OEA/Ser.L/V/II.Doc. 64, 31 décembre 2011, par. 77.

133 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, ibid.*, note 13, Règle 3.

davantage la voie de la radicalisation menant à la violence ou au terrorisme¹³⁴. D'autre part, le fait de traiter les détenus avec dignité et équité a des effets positifs sur l'ordre et le respect des règles carcérales, car les détenus sont plus enclins à reconnaître la légitimité et l'autorité du personnel carcéral¹³⁵.

Il faut promouvoir une approche dynamique de la sécurité (ainsi que des mesures de sécurité physique et procédurale), afin de créer un climat positif permettant au personnel carcéral de prévoir les éventuels problèmes relatifs à la sûreté et à la sécurité des détenus et des membres du personnel¹³⁶. La sécurité dynamique se fonde sur l'importance de développer des relations professionnelles, positives et respectueuses entre personnel carcéral et détenus. En conjonction avec un traitement équitable et des activités motivantes, cette démarche peut contribuer à la réinsertion des détenus lors de leur libération, et permettre au personnel carcéral de mieux anticiper les problèmes et les risques liés à la sécurité¹³⁷. De bonnes relations entre détenus et personnel carcéral permettront « d'atténuer la tension inhérente à tout environnement pénitentiaire et partant de réduire sensiblement la probabilité d'incidents violents et de mauvais traitements qui peuvent y être liés »¹³⁸.

2.1 Domaine de risque lié aux droits humains 1 : Classification, évaluations des risques et des besoins

Comme le soulignent les Règles Nelson Mandela des Nations Unies, les détenus doivent être séparés en fonction de leur statut juridique (détenus en préventive et condamnés), de leur genre (hommes et femmes) et de leur âge (enfants et adultes)¹³⁹, indépendamment de toute évaluation des risques et des besoins. En outre, la classification vise à « écarter les détenus qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur personnalité, sont susceptibles d'avoir une mauvaise influence sur leurs codétenus » et à « répartir les détenus en groupes afin de faciliter leur traitement en vue de leur réadaptation sociale »¹⁴⁰. La classification porte sur la catégorisation des individus, afin de permettre de les affecter le plus efficacement possible à un régime de sécurité approprié, et de

134 Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Radicalisation en milieu carcéral – Le point de vue du CICR*, Genève 10 juin 2016, p. 2.

135 PRI et APT *Trouver un équilibre entre sécurité et dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif*, 2013, p. 6.

136 Voir : *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 76c ; OSCE/BIDDH & PRI, *Guidance Document on the Nelson Mandela Rules [Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela]*, 2018, p. 16, 41-42, 48, 61, 78, 82, 112-113 ; et ONUDC, *Manuel sur la sécurité dynamique et le renseignement pénitentiaire* (Vienne : ONUDC, 2015), p. 33.

137 PRI et APT, *Trouver un équilibre entre sécurité et dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif*, *op. cit.*, note 135, p. 8.

138 Comité européen pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), *2^e Rapport général sur les activités du CPT*, 13 avril 1992, par. 45, rm.coe.int/1680696a3f.

139 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 11.

140 *Ibid.*, Règle 93.

veiller à les placer dans une prison dotée des ressources pénitentiaires adéquates¹⁴¹. Une classification de sécurité efficace permet aux administrations carcérales de gérer plus facilement les responsabilités du personnel, d'organiser les horaires de travail et de gérer d'autres ressources. Elle leur permet aussi de mieux organiser la routine carcérale, y compris le temps passé hors des cellules et les activités récréatives et professionnelles. À l'inverse, en cas de mauvaise classification, les détenus risquent de se voir placés dans des établissements qui ne sont pas équipés pour répondre à leurs besoins particuliers, notamment en matière sociale, juridique, sanitaire et de réinsertion. Ainsi, un système efficace de classification est crucial pour la protection des droits humains des détenus, ainsi que pour « la capacité d'individualiser la planification de la gestion des dossiers et des peines, et l'utilisation efficace de ressources pénitentiaires limitées »¹⁴².

Les détenus doivent être classés et placés en fonction des résultats des évaluations de leurs risques et de leurs besoins, afin de garantir que l'individualisation du traitement est possible¹⁴³. Ce principe doit également s'appliquer dans le contexte du VERLT¹⁴⁴. L'évaluation des risques et des besoins est essentielle pour mesurer le danger que l'individu présente pour lui-même ou pour autrui, y compris pour la sûreté et la sécurité générales de l'établissement carcéral, ainsi que les risques de violence, d'évasion, de récidive et d'incitation d'autrui. Elle est également indispensable pour évaluer ses besoins et ses vulnérabilités spécifiques, notamment sa santé mentale, les cas antérieurs de victimisation et la protection contre une violence potentielle¹⁴⁵. L'évaluation des besoins d'un détenu est primordiale pour planifier les programmes de réinsertion¹⁴⁶. Il faut effectuer les évaluations initiales dès que possible, dès l'admission¹⁴⁷, les individualiser,

141 ONUDC, *Manuel sur la classification des détenus*, (Vienne : ONUDC, 2020), p. 33. Voir également section 2.2, concernant le placement des détenus (présumés) extrémistes violents par rapport à la population carcérale plus large, et entre eux : séparation, isolement, concentration ou dispersion ou intégration.

142 *Ibid.*, p. 4.

143 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 89.

144 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 56, Ligne directrice 20 ; *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règles 93-94.

145 ONUDC, *Manuel sur la classification des détenus*, *op. cit.*, note 141, p. 48-49. Pour plus d'informations sur le modèle risque-besoins-réceptivité d'évaluation et de réadaptation des détenus, voir p. 38. Alors que les évaluations des risques et des besoins sont traditionnellement menées par les administrations carcérales pour garantir une bonne classification de sécurité et, par conséquent, garantir le niveau de sécurité et de sûreté le plus élevé possible dans leurs établissements, l'identification de potentiels risques ou de vulnérabilité au VERLT comporte aussi un élément de sécurité et de sûreté pour le monde extérieur, c'est-à-dire pour la société tout entière. Il est toutefois important de ne pas confondre le risque qu'un individu présente pour le public après sa libération et sa classification, qui indique le risque qu'il représente pour la sûreté et la sécurité de l'établissement carcéral.

146 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 71.

147 Jim Murdoch et Vaclav Jiricka, *Combating Ill-Treatment in Prison – A Handbook for Prison Staff with Focus on the Prevention of Ill-Treatment in Prisons* [Combattre les mauvais traitements en prison – Manuel à l'intention du personnel carcéral, en particulier sur la prévention des mauvais traitements dans les prisons], Conseil de l'Europe, avril 2016.

les réviser à intervalles réguliers et les mettre à jour selon un processus participatif¹⁴⁸. Les évaluations permettent également de juger de la pertinence des mesures liées au désengagement du VERLT, des progrès accomplis, etc., afin d'apporter les modifications nécessaires aux interventions et aux approches¹⁴⁹.

Utilisation d'indicateurs pour identifier les détenus « vulnérables » au VERLT

Il est parfois difficile de tracer la frontière entre les individus considérés extrémistes violents, en raison de l'infraction pour laquelle ils ont été condamnés ou des charges retenues contre eux, et ceux considérés comme étant en voie de radicalisation ou « vulnérables » au VERLT. Certains détenus ont peut-être été condamnés pour des actes de terrorisme à la suite d'une infraction n'impliquant pas le recours direct à la violence (par exemple, le téléchargement de documents produits par un groupe terroriste), tandis que d'autres ont pu avoir été reconnus coupables de délits non liés au terrorisme car les motifs n'étaient pas pertinents ou n'avaient été pris en compte qu'au moment de la condamnation¹⁵⁰. La « vulnérabilité » au VERLT est un concept difficile à définir, ce qui complique la détection de potentiels risques de radicalisation conduisant au terrorisme ou à la violence.

Pour tenter de classifier les individus de manière plus précise et plus cohérente, les systèmes carcéraux s'appuient souvent sur des « indicateurs » afin d'identifier une éventuelle vulnérabilité au VERLT. Le manuel du Conseil de l'Europe et celui d'ONU DC citent un certain nombre de ces indicateurs. Tout en soulignant les limites inhérentes à tout système faisant appel à de tels indicateurs, l'ONU DC, par exemple, fait référence à trois principaux facteurs : (a) les opinions affichées ; (b) les éléments matériels (possession de textes, de symboles et d'images liés à l'extrémisme violent, ou de documents relatifs à des armes, des explosifs ou à la formation, aux compétences et aux techniques militaires, ou tentatives d'accéder à des sites web et/ou à des forums extrémistes violents, d'y adhérer ou d'y contribuer) ; (c) le comportement et les changements de comportement (perte d'intérêt, perte de contact avec le monde extérieur, association avec des groupes ou des individus extrémistes violents en prison, changement de style vestimentaire ou d'apparence personnelle, tel que des tatouages, par exemple, pour être en harmonie avec le groupe, conduite de plus en plus centrée sur une idéologie extrémiste violente au quotidien, ou tentative de recruter d'autres personnes)¹⁵¹. Le Conseil de l'Europe

148 Pour plus d'informations sur l'évaluation des risques des détenus à haut risque ou de délinquants dangereux, voir également : ONU DC, *Handbook on the Management of High-Risk Prisoners* [Manuel sur la gestion des détenus à haut risque], 2016, p. 34 ; Conseil de l'Europe, « Recommandation CM/REC (2014) 3 du Comité des Ministres aux États membres concernant les délinquants dangereux », 19 février 2014. Voir également : BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1.

149 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 56, Ligne directrice 18 ; Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 56, 58-59.

150 Réseau européen de sensibilisation à la radicalisation (EU-RAN), *Dealing with Radicalization in a Prison and Probation Context: Practitioners Working Paper* [Traiter la radicalisation dans un contexte de prison et de probation : Document de travail à l'intention des professionnels], 21 mars 2016, p. 4.

151 ONU DC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 124.

mentionne des indicateurs comme une « adhésion de plus en plus forte à une idéologie ou une vision du monde qui promeut le recours à la violence », « une aspiration croissante à utiliser la violence pour servir des objectifs idéologiques » et « des liens de plus en plus étroits avec des réseaux physiques ou virtuels (cyber réseaux) qui encouragent le recours à la violence », ou encore des « changements d'opinions et de valeurs » et des « changements de comportement, l'acquisition ou l'intérêt porté à de nouvelles compétences et capacités de nature à faciliter l'action violente»¹⁵².

Il existe un réel besoin de doter le personnel carcéral d'outils permettant d'identifier et de signaler des inquiétudes au sujet d'éventuels risques de VERLT. Étant quotidiennement en contact avec les détenus, ce personnel est non seulement bien placé pour détecter ces risques, mais il est fortement incité à le faire. Cependant, compte tenu de la tendance grandissante dans la région de l'OSCE à se fier aux signes ou aux indicateurs précoces du VERLT pour évaluer les risques et les besoins, les autorités doivent se garder d'utiliser des modèles simplistes et prendre conscience de leurs éventuelles conséquences sur les droits humains. Un détenu qui répond à un ou plusieurs indicateurs peut donner l'impression qu'il est plus ou moins en train de se radicaliser vers la violence, mais cela n'indique pas encore qu'il va s'engager dans l'extrémisme violent¹⁵³. Le personnel carcéral doit être formé de manière appropriée, par exemple, pour faire la différence entre, d'une part, la pratique de sa religion, sa position politique, sa culture, ses traditions et l'expression de ses points de vue, aussi extrémistes puissent-elles paraître, et, d'autre part, la manifestation agressive et violente de ces opinions¹⁵⁴.

De plus, pour un certain nombre de raisons, les indicateurs posent des problèmes pratiques, et sont relativement peu fiables. On ne peut pas présumer qu'un individu est violemment radicalisé sur la seule base d'un ensemble limité d'indicateurs, sans tenir compte de considérations contextuelles plus vastes et spécifiques à chaque cas (le passage au VERLT et la combinaison des facteurs d'incitation et d'attraction étant chaque fois uniques)¹⁵⁵. En l'absence de tout élément déterminant du VERLT, il est particulièrement difficile, voire impossible, de prédire avec un haut degré de probabilité si un individu va soutenir une cause impliquant des moyens violents. Certains peuvent percevoir des signes de radicalisation menant au terrorisme ou à la violence dans le changement de comportement d'un détenu ou de sa routine quotidienne, alors qu'il ne s'agit, par exemple, que « de marqueurs externes ou comportementaux d'une pratique religieuse intense »¹⁵⁶ ou de son adhésion à certaines idéologies, politiques ou autres. Par ailleurs, ce manque de fiabilité est aggravé lorsque les indicateurs sont fondés sur des suppositions et des stéréotypes discriminatoires concernant le profil des individus jugés « vulnérables » au VERLT.

Les chefs et les recruteurs peuvent aussi déjouer les indicateurs et les profils en se conformant – du moins, en apparence – au régime carcéral ou en affichant des attitudes

152 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, par. 26-29.

153 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, op. cit., note 2, p. 124.

154 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, Chapitre 2, par. 38.

155 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, op. cit., note 56, Ligne directrice 32.

156 Conseil de l'Europe CDPC PC-CP, *Commentaires de M. Francesco Ragazzi, Expert scientifique, sur Les Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, 2 décembre 2015, p. 10.

et des comportements qui n'éveillent aucun soupçon. En outre, les indicateurs communs négligent souvent les spécificités de la radicalisation violente selon le genre et l'âge des acteurs. L'identification correcte du VERLT en milieu carcéral nécessite des outils individualisés et adaptés à des catégories spécifiques de détenus.

Enfin, s'appuyer sur des indicateurs simplistes peut aussi avoir des effets contreproductifs, en excluant et en stigmatisant des détenus ou des groupes de détenus, créant ou renforçant ainsi des sentiments de frustration et d'humiliation qui forment le terreau du VERLT. Ces frustrations peuvent être exploitées à des fins de propagande et de recrutement, à la fois à l'intérieur et à l'extérieur des prisons. Si le personnel carcéral se fie trop à un ensemble limité d'indicateurs, au lieu de procéder à d'autres observations ou de consulter d'autres membres du personnel, il risque de se faire des idées préconçues ou fausses sur le danger réel que présente un individu. Enfin, un tel scénario peut compromettre les contacts quotidiens entre personnel carcéral et détenus, ainsi que les efforts pour instaurer un climat de confiance fondé sur une approche dynamique de la sécurité.

Il est crucial de veiller à ce que les indicateurs ou tout autre outil comparable utilisé sur la base d'indicateurs ne soient pas discriminatoires envers certains détenus ou groupes de détenus, et qu'ils n'interfèrent pas de manière inutile ou disproportionnée avec leurs droits.

Liberté de religion ou de conviction : Les indicateurs servant à déceler la radicalisation conduisant au terrorisme ou à la violence en milieu carcéral sont parfois axés sur la conversion religieuse et la manifestation des convictions religieuses des détenus. Les indicateurs incluent notamment des signes physiques et religieux ostensibles, un intérêt soudain pour la religion, la volonté de convertir d'autres détenus, l'expression d'un soutien à des causes ou à des leaders extrémistes radicaux, ainsi que la possession de documents exprimant de la sympathie pour des comportements/des actions extrémistes¹⁵⁷. D'autres grilles de détection mentionnent expressément l'Islam¹⁵⁸.

La pratique religieuse et la conversion en milieu carcéral sont un sujet complexe – les détenus peuvent se tourner vers la religion pour supporter les difficultés de la vie carcérale ou des problèmes personnels, pour donner un sens à leur vie, trouver l'espoir

157 Exemples du Royaume-Uni et des Pays-Bas, ICSR, *Prisons and Terrorism – Radicalization and Deradicalization in 15 Countries* [Prisons et terrorisme – radicalisation et déradicalisation dans 15 pays], *op. cit.*, note 60, p. 32.

158 « Est de confession musulmane – Oui/Non » ; « Semble imposer sa vue de l'Islam aux autres – Oui/Non » ; « Refuse la présence d'un détenu non musulman ou de tout détenu dans sa cellule – Oui/Non » : voir Ministre de la Justice, Directeur de l'administration pénitentiaire (DAP), « Guide d'utilisation des outils d'aide au repérage pluridisciplinaire d'un risque de radicalisation violente en établissement pénitentiaire », 5 décembre 2016, Appendice 1, (Grille pour la collecte d'informations auprès du personnel de surveillance), source originale : *Avis sur la prévention de la radicalisation*, Commission nationale consultative des droits de l'homme, 18 mai 2017, p. 13.

ou le pardon¹⁵⁹. Les indicateurs axés sur le choix ou le changement de religion ou de pratique religieuse d'un détenu peuvent donc être trompeurs. Plus important encore, de tels indicateurs sont discriminatoires et peuvent porter atteinte à la liberté de religion ou de conviction, qui est protégée par le droit international, en particulier au titre de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et incluse dans les engagements de l'OSCE¹⁶⁰. Il s'agit à la fois de la liberté « d'avoir ou d'adopter une religion ou conviction de [son] choix » et la liberté de « manifester » cette religion ou conviction. La première ne peut être limitée en aucune circonstance. La seconde peut seulement être restreinte sous réserve des principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination ; la sécurité nationale ne constitue pas une raison suffisante pour justifier des limitations¹⁶¹. Les autorités carcérales doivent veiller à ce que tous les détenus puissent continuer de jouir de leur liberté, notamment – mais pas uniquement – en prenant part à des prières privées ou collectives, en rencontrant des représentants qualifiés de leur religion et en possédant les livres de culte et d'instruction religieuse de leur choix¹⁶². L'interdiction de lire ouvertement des textes religieux, comme la Bible ou le Coran et, en particulier, les mauvais traitements - voire la torture - des détenus, notamment les passages à tabac pour avoir prié ouvertement, constituent des violations indiscutables du droit international relatif aux droits humains¹⁶³.

Liberté d'opinion et d'expression : Le recours à des indicateurs peut affecter la liberté d'opinion et d'expression d'un individu, car il peut donner lieu à une autocensure, de crainte d'être étiqueté extrémiste (violent)¹⁶⁴. Les individus classés « vulnérables » au VERLT ou violemment radicalisés en détention sur la base de ces indicateurs peuvent également faire l'objet de restrictions de leur droit de rechercher et de partager des informations, qui fait pourtant partie de leur liberté d'expression¹⁶⁵. Le fait d'exprimer des opinions « radicales » ou « extrêmes » sans pour autant soutenir, inciter à la violence ou commettre des actes violents, ne doit pas, en soi, être considéré comme un indicateur

159 Sur le rôle de la religion en milieu carcéral, voir par exemple, Shadd Maruna, Louise Wilson, Kathryn Curran, « [Why God Is Often Found Behind Bars: Prison Conversions and the Crisis of Self-Narrative](#) » [Pourquoi Dieu se trouve souvent derrière les barreaux : conversions en prison et crise du récit de soi], dans *Research in Human Development*, 3(2&3), 2006 ; Pew Research Center, *Religion in Prisons – A 50-State Survey of Prison Chaplains* [La religion dans les prisons – Étude des aumôniers de prison dans 50 États], 22 mars 2012 ; Dr Ruth Armstrong, « [Transforming Rehabilitation: Can Faith-Communities Help to Reduce Reoffending?](#) » [Transformer la réinsertion : les communautés religieuses peuvent-elles aider à réduire la récidive ?], *Prison Service Journal*, N° 216, 2014 et le projet en cours de *Institute for Crime and Justice Policy Research at Birkbeck*. Voir également la section 2.3, ci-après, sur les programmes de réhabilitation et de réinsertion.

160 Engagements et normes internationales de l'OSCE, *op. cit.*, note 117.

161 CCPR des Nations Unies, *Observation générale n° 22 : Article 18 (Liberté de pensée, de conscience ou de religion)*. CCPR/C/21/Rev.1/Add.4, 30 juillet 1993, par. 8.

162 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règles 65-66. Sur les détenus étrangers, voir : Résolution 45/158 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, article 17.7. Sur les mineurs, voir Règles de La Havane des Nations Unies, *op. cit.*, note 86, règle 48.

163 Pour des rapports sur ce sujet, voir, par exemple, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction concernant sa mission en Ouzbékistan*, 22 février 2018, A/HRC/37/49/Add.2, par. 67 ; Forum 18, *TAJIKISTAN : I Do Not Know What the Mandela Rules Are* [Tadjikistan : Je ne sais pas ce que sont les Règles Mandela], 10 mars 2021.

164 Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, « Prévenir et combattre l'extrémisme violent », *op. cit.*, note 23, par. 46.

165 PIDCP, *op. cit.*, note 85, article 19.

du VERLT ni servir à justifier des restrictions des droits des détenus. La liberté d'opinion et d'expression protège toutes les formes d'idées, d'informations et d'opinions, y compris celles qui « heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »¹⁶⁶. Si les autorités carcérales peuvent légitimement contester les idées qu'elles désapprouvent, elles ne doivent pas chercher à empêcher que ces idées soient exprimées et débattues¹⁶⁷. Elles doivent prouver la nature spécifique, individuelle et précise de la menace pesant sur l'ordre public ou sur la sécurité nationale, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace¹⁶⁸. En outre, les restrictions à la liberté d'expression ne doivent pas compromettre l'essence même du droit¹⁶⁹.

Outils d'évaluation des risques et des besoins

Comme il est indiqué dans la section précédente, la classification des détenus et les décisions qui en découlent concernant le placement et le régime de détention ne doivent pas reposer sur la seule observation d'un ensemble limité d'indicateurs. C'est là que les évaluations régulières des risques et des besoins, ciblées, individualisées et sexospécifiques, jouent un rôle crucial¹⁷⁰. Si ces évaluations doivent se fonder sur des indicateurs, il n'en reste pas moins que les outils qui les utilisent présentent des limites inhérentes à une observation systématisée et structurée. Il est essentiel que ces outils s'appuient à la fois sur des facteurs dynamiques, c'est-à-dire ceux qui sont actuellement présents et susceptibles d'être influencés, et sur des facteurs statiques, c'est-à-dire ceux qui ont trait à l'histoire personnelle de l'individu, qui sont fixes et inaltérables¹⁷¹.

Les évaluations individuelles doivent être réalisées par des professionnels qualifiés, « afin d'éviter des classifications influencées par des stéréotypes, le profilage et des préjugés

166 Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Handyside c. Royaume-Uni*, Application n° 5493/72, 7 décembre 1976.

167 Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, « Prévenir et combattre l'extrémisme violent », *op. cit.*, note 23, par. 38. Voir aussi, « Prévention du terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme : une approche de police de proximité », *op. cit.*, note 22, p. 42-43.

168 CCPR des Nations Unies, Observation générale n° 34 – Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, par. 35.

169 Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, « Prévenir et combattre l'extrémisme violent », *op. cit.*, note 23, par. 38.

170 Pour une vue d'ensemble de la classification et des évaluations des risques et des besoins, conformément aux *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, voir : BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 64-87.

171 ONUDC, *Manuel sur la classification des détenus*, *op. cit.*, note 141 : En conséquence, des outils ont été élaborés qui, tout en conservant des éléments statiques de l'histoire personnelle et des antécédents judiciaires liés aux risques, incorporaient aussi des prédicteurs dynamiques ou changeants qui étaient non seulement sensibles aux modifications de la situation du délinquant (pour aider à suivre les changements), mais qui fournissaient aussi au personnel carcéral des informations concernant les besoins du détenu que les interventions devaient cibler. Dans les textes scientifiques, ces outils sont appelés instruments « risque-besoins » ou « de troisième génération ». Pour plus d'informations sur les évaluations de risque et de besoins, et l'influence du modèle risque-besoins-réceptivité de l'évaluation et de la réinsertion des détenus, voir p. 38.

personnels concernant un détenu »¹⁷². L'évaluation des risques exige de rassembler et de valider des informations provenant de sources diverses, y compris celles qui sont recueillies par le biais d'entretiens avec la personne évaluée et celles provenant d'affaires judiciaires, ainsi que de services de police, de travailleurs sociaux, de la famille et de proches. Il est conseillé de faire intervenir des psychologues et d'autres experts compétents¹⁷³. L'objectif est d'en apprendre le plus possible sur le parcours personnel d'un individu, son passé judiciaire éventuel, ses contacts sociaux, son éducation et son expérience professionnelle¹⁷⁴, pour mieux comprendre son comportement et de permettre aux autorités carcérales d'utiliser plus efficacement une approche dynamique de la sécurité. En outre, après la classification et l'affectation initiales, les évaluations des risques et des besoins doivent être réexaminées de façon régulière, afin de permettre aux détenus d'être toujours placés dans un environnement sûr et adapté.

Dans le contexte du VERLT, les évaluations des risques et des besoins ont tendance à évaluer le danger présenté non seulement par les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme violent, mais aussi par les « extrémistes violents potentiels et les individus qui se radicalisent vers la violence »¹⁷⁵. Lorsqu'ils évaluent les risques que présentent les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme violent, les évaluateurs doivent prendre en considération le rôle de ces derniers au sein de l'organisation ou du groupe auquel ils appartiennent et leur capacité de radicaliser ou de recruter d'autres détenus (degré de leadership ou d'attrait charismatique), de garder ou de créer des structures de commandement opérationnelles au sein de la prison et de planifier des actes violents depuis leur lieu de détention, ainsi que la probabilité de récidive¹⁷⁶. Ils doivent considérer le parcours personnel, les motivations et les circonstances contextuelles qui ont attiré ou qui peuvent attirer un détenu vers le VERLT et susceptibles, à terme, de contribuer à cette récidive. Certains ont peut-être suivi cette voie pour des raisons criminelles classiques, comme l'appât du gain ou la satisfaction de besoins existentiels, notamment le besoin d'appartenance et celui de donner un sens à leur vie ; d'autres ont pu être condamnés pour d'autres infractions, mais pour des motifs liés à l'extrémisme violent.¹⁷⁷

La pertinence des évaluations générales des risques et des besoins pour la prévention du VERLT a été remise en question, étant donné que les facteurs de risque peuvent sous-estimer la nature dynamique du VERLT et qu'ils ne sont pas liés au parcours et aux

172 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, op. cit., note 10, Chapitre 1, par. 81.

173 Hedayah et ICTT, *Additional Guidance on the Role of Psychologists/Psychology in Rehabilitation and Reintegration Programs* [Orientations complémentaires sur le rôle des psychologues/de la psychologie dans les programmes de réadaptation et de réinsertion]

174 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, op. cit., note 2, p. 43, 54-55 ; Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, par. 61, 63 ; GCTF, « Mémoire de Rome sur les bonnes pratiques en matière de réhabilitation et de réinsertion des délinquants extrémistes violents », Bonne pratique 3.

175 *Ibid.*, Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, par. 48.

176 Liesbeth van der Heide, Marieke van der Zwan et Maarten van Leyenhorst, *The Practitioner's Guide to the Galaxy – A Comparison of Risk Assessment Tools for Violent Extremism* [Guide sur la « galaxie » à l'intention des praticiens – Comparaison des outils d'évaluation des risques concernant l'extrémisme violent], p. 22, Document de recherche ICCT, septembre 2019.

177 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, op. cit., note 2, p. 41, 42, 55 ; Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, par. 44-45.

motivations des détenus (présumés) extrémistes violents¹⁷⁸. Certains outils spécialisés ont donc été élaborés en se focalisant sur les idéologies extrémistes violentes (notamment politiques, sociales, religieuses ou autres). Ces outils comportent toutefois des limites qui leur sont propres et ne sont pas toujours facilement transposables à d'autres juridictions et à d'autres contextes¹⁷⁹. En outre, la recherche sur les évaluations des risques et des besoins concernant le VERLT reste limitée. Ainsi, un comportement violent passé ne présage pas forcément d'un risque plus élevé d'extrémisme violent, mais peut indiquer une plus grande prédisposition à de nouveaux comportements violents¹⁸⁰.

Les Extremism Risk Guidelines (ERG22+) [Directives relatives au risque d'extrémisme], élaborées et utilisées en Angleterre et au Pays de Galles, évaluent 22 facteurs dans trois domaines principaux (engagement, capacités et moyens), y compris des changements potentiels et les conséquences des interventions dans ces trois domaines¹⁸¹. « L'évaluation des risques liés à l'extrémisme violent (VERA-2) » et sa version révisée (VERA-2R), utilisées dans quelques pays d'Europe¹⁸², ainsi qu'en Australie, au Canada, aux États-Unis et dans la région Asie du Sud, examinent 34 facteurs de risques dans cinq domaines : « attitudes, convictions et idéologie », « contexte social et intention », « histoire, action et capacités », « engagement et motivation », « indicateurs de protection/d'atténuation des risques »¹⁸³. Certaines juridictions ont décidé d'utiliser des outils d'évaluation relatifs à la violence en général, plutôt que des outils spécifiques au VERLT ou, au contraire, de s'appuyer sur des évaluations individuelles à l'aide de toute une série d'outils de dépistage différents et/ou d'observations directes pluridisciplinaires¹⁸⁴.

Il est important de comprendre que, malgré leur utilité, les évaluations des risques et des besoins ne sont pas infaillibles. Elles ne peuvent pas prédire avec une précision statistique qui va récidiver, ou déterminer qui va s'orienter vers le VERLT en milieu

178 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, op. cit., note 2, p. 55 ; Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, par. 53-54.

179 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, op. cit., note 2, p. 56 ; Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, par. 47-48.

180 Van der Heide, van der Zwan & van Leyenhorst, *The Practitioner's Guide to the Galaxy – A Comparison of Risk Assessment Tools for Violent Extremism* [Guide sur la « galaxie » à l'intention des praticiens – Comparaison des outils d'évaluation des risques concernant l'extrémisme violent], op. cit., note 176, p. 5.

181 Pour plus de détails sur ces outils spécialisés d'évaluation des risques, voir : ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, op. cit., note 2, p. 56.

182 Par exemple : Allemagne, Autriche, Belgique, Finlande, France, Pays-Bas, Suède, voir : EuroPris Knowledge Management System [Système EuroPris de gestion des connaissances], 220719: *Radicalization Risk Assessment* [Évaluation des risques de radicalisation] ; EU-RAN, *Approaches to Countering Radicalization and Dealing with Violent Extremist and Terrorist Offenders in Prisons and Probation* [Approches pour lutter contre la radicalisation et aborder les délinquants extrémistes violents et terroristes en prison et en probation], op. cit., note 80, p. 19.

183 Commission européenne, *Violent Extremism Risk Assessment, Version 2-revised* [Évaluation des risques liés à l'extrémisme violent, Version 2-révisée], Pressman, Rinne, Duits, Flockton, 2016.

184 Lettonie, Lituanie, Suisse ; voir : <https://www.euopris.org/epis/kms/?detail=348>.

carcéral¹⁸⁵. Une approche dynamique de la sécurité, les observations du personnel, le discernement et l'expérience professionnels doivent compléter les informations obtenues lors des évaluations des risques et des besoins¹⁸⁶.

Évaluations des risques et des besoins pour des catégories spécifiques de détenus

Les outils spécifiques d'évaluation des risques et des besoins pour les enfants et les femmes impliqués dans le VERLT ou risquant d'y être exposés font défaut, et le besoin d'examiner attentivement la pertinence de VERA-2R et de ERG22+ pour ces catégories de détenus a été souligné¹⁸⁷. Pour les femmes et les enfants, il est indispensable d'évaluer les risques et les besoins en tenant compte du genre et de l'âge, compte tenu des différents facteurs de radicalisation conduisant au terrorisme ou à la violence, de leurs divers rôles dans les groupes extrémistes violents, ainsi que de leur double statut potentiel d'agresseurs et de victimes. À l'heure actuelle, la plupart des outils d'évaluation utilisés en milieu carcéral ont été conçus pour des populations d'hommes et ne tiennent donc pas compte des facteurs associés au risque de récidive spécifiques aux femmes¹⁸⁸. De même, ces outils d'évaluation ont été élaborés sur la base de l'expérience de radicalisation vers le terrorisme des hommes, ce qui signifie qu'ils sont moins susceptibles d'évaluer le risque de récidive et de déradicalisation des femmes extrémistes violentes¹⁸⁹.

Les Règles de Bangkok des Nations Unies, adoptées en 2010, exigent l'adoption et la mise en œuvre de méthodes de classification sexospécifiques¹⁹⁰. Elles prévoient également un traitement individualisé, sexospécifique, tenant compte des traumatismes subis, et complet, y compris des soins de santé mentale, sous peine d'exacerber la radicalisation vers le terrorisme ou la violence¹⁹¹. Les évaluations des risques et des besoins sexospécifiques doivent prendre en compte le risque généralement plus faible que représentent les femmes pour les autres détenus, les effets particulièrement négatifs

185 Pour une analyse des faibles taux de récidive terroriste, voir : Renard, « Overblown: Exploring the Gap Between the Fear of Terrorist Recidivism and the Evidence » [Excès de langage : analyser l'écart entre la crainte de récidive terroriste et la réalité des faits], *op. cit.*, note 52.

186 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 61 ; Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 62-63.

187 Centre mondial sur la sécurité coopérative & ICCT, *Correcting the Course: Advancing Juvenile Justice Principles for Children Convicted of Violent Extremism Offenses* [Corriger la trajectoire : Faire progresser les principes de la justice pour mineurs reconnus coupables d'infractions extrémistes violentes], septembre 2017, p. 11 ; Centre mondial sur la sécurité coopérative & ICCT, *Rehabilitating Juvenile Violent Extremist Offenders in Detention* [Réhabilitation des jeunes délinquants extrémistes violents détenus], *op. cit.*, note 47, p. 3 ; PRI, *Les enfants et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 84, p. 11.

188 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 80.

189 Katherine Brown, *The Importance of Gender* [L'importance du genre], dans SPOTLIGHT, *Prisons Rehabilitation and Reintegration* [Réhabilitation et réinsertion en milieu carcéral], décembre 2020, p. 26-35.

190 Règles de Bangkok des Nations Unies, *op. cit.*, note 79, Règles 40 et 41.

191 *Ibid.*, note 79, Règle 12 ; PRI, *Prévention de la radicalisation en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 64, p. 8.

que des mesures de haute sécurité et des niveaux renforcés d'isolement peuvent avoir sur elles, ainsi que les informations relatives à leur passé, comme la violence qu'elles ont pu subir¹⁹².

En ce qui concerne les enfants, les évaluations des risques et des besoins doivent prendre en considération leur niveau de maturité mentale, intellectuelle et émotionnelle, et être attentives aux différents facteurs qui ont pu les mener au VERLT (endoctrinement, opportunisme criminel, contrainte, voyage avec leurs parents en tant que « combattants terroristes étrangers »). Cette démarche est indispensable pour élaborer, de préférence avec la participation des enfants eux-mêmes et sous la conduite de spécialistes de l'enfance, des réponses et un soutien appropriés, notamment en matière de santé mentale et de traumatismes¹⁹³.

Les différents profils et mobiles des « combattants terroristes étrangers » qui reviennent au pays doivent être explorés dans le cadre de l'évaluation des risques et des besoins, tout comme les connaissances, les compétences et la formation dont ils ont pu bénéficier. Alors que nombre d'entre eux ont pu chercher à rejoindre des groupes extrémistes violents, d'autres ont pu être motivés par l'aventure ou l'appât du gain, ou ont pu voyager avec l'intention sincère de contribuer à l'aide humanitaire avant de s'impliquer dans ces groupes. Certains sont peut-être prêts à quitter le VERLT, mais leur volonté risque de s'affaiblir s'ils sont placés arbitrairement dans des conditions trop restrictives. D'autres peuvent avoir besoin de soutien psychologique, souffrant peut-être de troubles de stress post-traumatique, de traumatismes, de troubles du comportement et d'instabilité émotionnelle¹⁹⁴.

Des évaluations des risques et des besoins individualisées et fondées sur des données probantes sont particulièrement importantes dans le cas des détenus en attente de jugement, car ils ont des besoins spécifiques et présentent des risques différents. Des études sur la détention préventive montrent, par exemple, un risque plus élevé de suicide et d'automutilation¹⁹⁵. Les détenus en attente de jugement ne doivent pas être classés sur la seule base des accusations qui pèsent contre eux. Dans le cas d'individus accusés d'infractions terroristes, ce classement peut mener à leur placement automatique dans les quartiers de haute sécurité et, en conséquence, concrètement, à leur placement dans des établissements réservés aux détenus condamnés. Cette situation soulève de profondes inquiétudes quant à sa conformité avec le droit international relatif aux droits humains et avec les engagements de l'OSCE relatifs au droit à un procès équitable.

192 Règles de Bangkok des Nations Unies, *ibid.*, note 79, Règle 41. Les évaluations des risques et des besoins individualisées doivent prendre en compte toutes les formes de risque possibles qu'une détenue peut constituer. Il existe actuellement peu d'études permettant de déterminer si les détenues présentent un risque plus faible lorsqu'il s'agit de la radicalisation conduisant au terrorisme/à la violence d'autres détenu(e)s.

193 Centre mondial sur la sécurité coopérative & ICCT, *Rehabilitating Juvenile Violent Extremist Offenders in Detention: Advancing a Juvenile Justice Approach*, [Réhabilitation des jeunes délinquants extrémistes violents détenus : pour une approche fondée sur la justice pour enfants], *op. cit.*, note 47, p. 3. Les Règles de La Havane approfondissent les éléments relatifs aux procédures de classification et de placement devant être appliquées aux mineurs, Règles de La Havane des Nations Unies, *op. cit.*, note 86, Règles 27-30.

194 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 70.

195 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 87.

La présomption d'innocence est un droit fondamental et inaliénable. La classification et le placement durant la détention provisoire (dans des quartiers de haute sécurité et/ou avec des détenus condamnés) peut influencer le verdict en présumant le degré de culpabilité¹⁹⁶. De plus, les régimes plus restrictifs, souvent en vigueur dans les quartiers de haute sécurité, peuvent limiter le droit de contacter librement un avocat.

Évaluations arbitraires et surclassification

S'agissant de la classification générale des détenus, dans le cadre du VERLT, la répartition et la classification des détenus doivent se fonder sur l'évaluation individuelle des risques et des besoins et ne doivent être ni arbitraires ni discriminatoires. Ces pratiques arbitraires et discriminatoires impliquent le recours à de règles générales qui affectent les détenus à des catégories de sécurité et à des prisons/unités sur la seule base de la nature de leurs infractions ou de leurs chefs d'accusation, de la durée de leur peine, de leur nationalité, de leur origine ethnique, de leur religion ou de leur historique de voyage (par exemple, avoir voyagé ou prévu de voyager en zone de conflit)¹⁹⁷.

Une classification et des évaluations des risques et des besoins faibles et arbitraires posent problème, car elles ne permettent pas d'identifier l'établissement le mieux adapté et les détenus pour lesquels le placement dans des établissements de haute sécurité est réellement justifié ; elles compromettent également la mise en œuvre des plans de détermination des peines, les mesures de réinsertion et celles relatives à l'application des peines¹⁹⁸. Cette situation peut, à son tour, nuire aux efforts de prévention du VERLT et élever le risque de mauvais traitements et de torture. La classification et la catégorisation doivent, au contraire, se fonder sur le principe selon lequel tous les détenus sont placés dans les conditions les moins restrictives nécessaires, au regard des risques qu'ils présentent et de leurs besoins¹⁹⁹.

Comme pour tout autre groupe de détenus, les prisonniers (présumés) extrémistes violents ou « à risque » de VERLT doivent pouvoir évoluer vers des régimes de sécurité moins restrictifs, sur la base d'une révision dynamique et régulière des évaluations des risques et des besoins qui mesure les changements et les progrès accomplis. Ils ne doivent pas être continuellement retenus dans des quartiers de haute sécurité, ni classés en permanence dans la catégorie des détenus à haut risque, sur la seule base de leurs

196 Engagements de l'OSCE et normes internationales sur la présomption d'innocence, *op. cit.*, note 115. *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 111.2.

197 CICR, *Radicalisation en milieu carcéral – Le point de vue du CICR*, *op. cit.*, note 134, p. 3.

198 Pour plus d'informations sur les plans d'exécution des peines, voir BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 78.

199 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 3. Il s'agit d'un principe de bonne gestion carcérale : « L'essence même de l'emprisonnement est la privation de liberté, et la tâche des autorités carcérales est de garantir que cette privation est mise en œuvre d'une manière qui n'est pas plus restrictive que nécessaire. Ce n'est pas la fonction des autorités carcérales d'imposer des privations supplémentaires à ceux dont elles ont la garde. », Andrew Coyle, *A Human Rights Approach to Prison Management* [La gestion carcérale sous l'angle des droits de l'homme], (Londres : International Centre for Prison Studies, 2009), p. 11.

infractions ou chefs d'accusation ou des résultats de l'évaluation initiale. Cette approche est contreproductive, car elle ôte à ces détenus toute motivation pour se désengager du VERLT. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe exigent des États qu'ils procèdent à des évaluations des risques et des besoins individualisées périodiques pour les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme et maintenus dans les régimes de sécurité les plus élevés²⁰⁰.



200 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 56, Ligne directrice 21 ; Andrew Coyle, *ibid.*, p. 74.

Évaluation des risques et des besoins

Voici des exemples de problèmes connexes, observés par les contrôleurs des lieux de détention dans leur pratique, et soulignés par les institutions de défense des droits humains :

Placement automatique dans des régimes de détention plus stricts, sans évaluation individualisée des risques et des besoins

Exemple pratique 1 : Dans ce pays, les détenus soupçonnés ou reconnus coupables d'infractions terroristes sont automatiquement placés dans des « ailes réservées aux terroristes » « extrêmement sécurisées », de peur qu'ils ne se radicalisent ou qu'ils recrutent d'autres détenus pour des actes terroristes. Apparemment, il n'y a ni évaluation individualisée des risques et des besoins *avant* le placement initial dans l'aile réservée aux terroristes, ni examens réguliers pour décider si un tel placement était ou reste nécessaire et proportionnel aux risques présentés par chaque détenu²⁰¹. Les exceptions à ce placement automatique semblent très limitées, et le droit de faire appel contre ce placement initial ne semble pas s'appliquer dans la pratique.²⁰²

Le Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe et le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT) ont exprimé leur inquiétude concernant l'absence d'évaluations individuelles des risques et des besoins et le placement automatique des détenus dans ces quartiers. Le CPT a réitéré sa recommandation, en ajoutant la nécessité de procéder à « un examen régulier du placement impliquant la personne concernée (notification, droit à être entendu) »²⁰³. Le CAT a également formulé des recommandations concernant la nature de l'évaluation individuelle, selon lesquelles elle doit notamment reposer « sur des critères spécifiques et objectifs, notamment le comportement constaté de l'intéressé, et soit étayées par des informations crédibles, concrètes, complètes et à jour, et à ce qu'elles aient pour objet de déterminer si le placement dans un établissement de haute sécurité est nécessaire et proportionné [...] »²⁰⁴.

201 Après le placement initial dans l'aile terroriste (*Terroristenafdeling*), une évaluation a cependant lieu, notamment pour déterminer les mesures de sécurité (qu'on appelle la différenciation). Alors qu'un rapport récent du Service d'inspection relevant du Ministre de la Justice et de la Sécurité soutenait que la probabilité d'appliquer sans nécessité des mesures de sécurité sévères avait été réduite grâce à la différenciation, il a également pointé un certain nombre de difficultés d'ordre pratique concernant les évaluations des risques, fondées sur l'outil d'évaluation VERA-2R, lors de la procédure d'admission dans les six premières semaines de détention. Voir : Inspectorate of Justice and Security, *The Terrorist Detention Units in the Netherlands* [Les unités de détention terroriste aux Pays-Bas], 2019, p. 26-29 et 31.

202 Amnesty International et Open Society Justice Initiative, *Inhuman and Unnecessary Human Rights Violations in Dutch High-Security Prisons in the Context of Counter Terrorism* [Violations inhumaines et injustifiées des droits de l'homme dans les prisons de haute sécurité aux Pays-Bas, dans le contexte de la lutte antiterroriste], *op. cit.*, note 106, p. 7 ; Comité des Nations Unies contre la torture, *Observations finales sur le 7e Rapport périodique des Pays-Bas*, CAT/C/NLD/CO/7, 18 décembre 2018, par. 28.

203 Conseil de l'Europe, Rapport du CPT sur la visite effectuée aux Pays-Bas en 2016, CPT/Inf (2017) 1, par. 50.

204 Comité des Nations Unies contre la torture, *Observations finales sur le 7e Rapport périodique des Pays-Bas*, *op. cit.*, note 202, par. 29b.

Exemple pratique 2 : Dans un autre pays, le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) observe que les détenus peuvent être affectés à des installations particulières en fonction de la gravité du crime dont ils sont reconnus coupables, de leurs infractions pénales et de leurs condamnations antérieures, sans évaluation individualisée des risques et des besoins²⁰⁵. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste s'est inquiétée du fait que les individus accusés ou reconnus coupables de terrorisme sont soumis à des régimes de détention comportant des règles exceptionnelles et des privilèges réduits. Elle s'est également inquiétée de l'utilisation apparente des convictions et des pratiques religieuses comme indicateurs dans la classification de la radicalisation, et du fait que les détenus ne peuvent pas contester cette classification²⁰⁶.



205 SPT, Visite au Kazakhstan effectuée du 20 au 29 septembre 2016 : observations et recommandations à l'intention de l'État partie, CAT/OP/KAS/1, 7 février 2019, par. 94.

206 Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, Visite au Kazakhstan, *op. cit.*, note 107, par. 35.

Manque de transparence et application d'indicateurs sans garanties procédurales suffisantes

Exemple pratique 3 : Dans ce pays, les personnes soupçonnées de s'être radicalisées vers le terrorisme ou la violence (et donc supposées constituer une menace pour la sécurité) sont enregistrées sur une liste spécifique et soumises à diverses mesures, de la tenue d'un journal de leurs activités observées jusqu'à la limitation des contacts, à l'isolement cellulaire et, parfois, au placement dans des « ailes D-radex » (unités spéciales des prisons pour les détenus censés présenter le risque le plus élevé de radicalisation violente). La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste s'inquiète du manque de transparence de la procédure de placement d'un individu dans l'une de ces ailes et de l'absence de processus de révision²⁰⁷. Le personnel carcéral évalue en permanence les « signes de radicalisation » et classe les détenus en conséquence²⁰⁸. Les détenus ne sont toutefois pas informés de ces évaluations ni de leurs incidences, et il n'existe aucune procédure de recours contre l'évaluation. La Rapporteuse spéciale souligne la complexité liée à la détection de la radicalisation vers la violence ou le terrorisme, insistant également sur le besoin de professionnels spécialisés et formés, sur la transparence et la cohérence, ainsi que sur les risques d'associer une pratique religieuse sincère à la radicalisation²⁰⁹.

Exemple pratique 4 : Dans un autre pays, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste note que dans les soi-disant « unités d'évaluation de la radicalisation », où les détenus reconnus coupables d'actes terroristes passent quatre mois et où leur niveau de radicalisation vers la violence ou le terrorisme et leur potentiel de risque sont évalués par le biais d'approches pluridisciplinaires²¹⁰, le personnel carcéral semble bien informé et conscient des problèmes relatifs aux pratiques de l'évaluation des risques et des besoins. En même temps, le rapport de la Rapporteuse soulève des préoccupations quant à la transparence et à la cohérence de la procédure d'évaluation des risques impliquant différents spécialistes, à l'absence de possibilité de recours contre les décisions de placement, ainsi qu'à la manière dont la période d'évaluation de quatre mois dans l'unité sert à justifier le très faible nombre d'activités proposées aux détenus²¹¹.

207 Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, *Visite en Belgique*, A/HRC/40/52/Add.5, 8 mai 2019, par. 38. Voir également : Comité T, *Évaluation des mesures pour lutter contre le terrorisme à la lumière des droits de l'homme*, 2020.

208 *Ibid.*, par. 39 : Les autorités pénitentiaires évaluent en permanence les signes de radicalisation manifestés par les détenus. Les personnes considérées comme radicalisées ou risquant de l'être (les détenus dits « CelEx ») sont classés selon les catégories suivantes : catégorie A (reconnus coupables ou accusés de terrorisme), catégorie B (personnes dites « assimilées », dont le dossier indique un lien avec le terrorisme), catégorie C (combattants terroristes étrangers) et catégorie D (détenus qui présentent des signes de radicalisation). Trois autres catégories doivent être ajoutées à ce système de classification, parmi lesquelles les « terroristes locaux » et les « prêcheurs de haine ».

209 *Ibid.*, par. 40.

210 Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, *Visite en France*, A/HRC/40/52/Add.4, 8 mai 2019, par. 44 sur les quartiers d'évaluation de la radicalisation ou QER.

211 CGLPL, *Prise en charge pénitentiaire des personnes « radicalisées » et respect des droits fondamentaux*, janvier 2020, p. 32 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, *Visite en France*, *ibid.*, par. 42.

Préjugés et discrimination

Lors des évaluations des risques et des besoins dans le contexte du VERLT, le personnel carcéral est généralement exposé à une très forte pression, car toute erreur peut être lourde de conséquences pour les détenus, les membres du personnel carcéral et la population. De telles situations peuvent aggraver les préjugés et les stéréotypes implicites déjà existants, menant à un surclassement discriminatoire. Des outils d'évaluation transparents, individualisés, étayés par des éléments probants et bien organisés, qui s'appliquent à un large éventail d'idéologies extrémistes violentes, ainsi qu'une structure de soutien à la vérification, peuvent permettre de garantir une évaluation juste et équitable²¹². Des directives, des politiques et des procédures claires doivent également être établies, afin de minimiser tout risque de partialité. Le personnel doit être spécifiquement formé (ou certifié, dans la mesure du possible) pour conduire ces évaluations²¹³. Il est recommandé de ne pas confier au même professionnel la responsabilité d'évaluer les risques et les besoins d'un détenu et celle de statuer sur sa classification.

Le droit d'être entendu et de contester les résultats des évaluations des risques et des besoins

Les rapports d'évaluation initiale et de classification doivent être saisis dans le système de gestion des dossiers des détenus et leur être accessibles, conformément aux Règles Nelson Mandela des Nations Unies²¹⁴. Les détenus doivent pouvoir contester les résultats de leur évaluation et de leur classification au moyen de procédures agréées transparentes et communiquées. Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe indiquent clairement que « les opinions des délinquants doivent être consignées en lien avec [l'évaluation des risques et des besoins] et ils doivent avoir la possibilité de contester ces évaluations », conformément aux procédures nationales en vigueur²¹⁵. Cette possibilité doit leur être communiquée par écrit, dans les langues les plus courantes, et dès leur admission²¹⁶. Les évaluations des risques et des besoins et les décisions de classification fondées sur de simples soupçons ou des informations secrètes empêchent les détenus de les contester. Elles peuvent aussi compromettre une surveillance adéquate et retarder ou empêcher l'examen régulier de la proportionnalité des mesures de sûreté et la levée rapide des restrictions devenues inutiles²¹⁷. La possibilité pour les détenus de contester

212 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 57.

213 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *ibid.*, p. 55 ; Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 51-52.

214 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 7. Voir aussi Règles 6, 8-10 sur la gestion des dossiers des détenus.

215 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 56, Ligne directrice 17 ; BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, par. 84.

216 *Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 13, Règles 53-54, 55.1 ; *Règles de Bangkok des Nations Unies*, *op. cit.*, note 79, Règle 2 ; *Règles de La Havane des Nations Unies*, *op. cit.*, note 86, Règles 24-25 ; RPE, *op. cit.*, note 123, Règle 30.1.

217 CICR, *Radicalisation en milieu carcéral – Le point de vue du CICR*, *op. cit.*, note 134.

leur classification est particulièrement importante dans les cas où une classification de sécurité particulière leur interdit de demander une libération anticipée ou une réduction de peine²¹⁸. Dans tous les cas, il faut prévoir des voies de recours si un détenu a été identifié à tort comme violemment radicalisé vers le terrorisme ou la violence²¹⁹.

Partage d'informations et droit à la vie privée

Le partage d'informations entre les différents services de police, des renseignements, de prison, de probation et d'autres agences ou partenaires extérieurs exige la mise en place de procédures claires, strictes et transparentes en vue de respecter le droit des détenus à leur vie privée et de protéger leurs données personnelles²²⁰. Les Règles Nelson Mandela des Nations Unies stipulent que les dossiers des détenus doivent rester confidentiels et n'être communiqués qu'à ceux qui doivent y avoir accès pour des besoins professionnels, c'est-à-dire que les informations ne sont divulguées qu'en cas de « nécessité absolue ».²²¹ S'agissant plus spécifiquement des délinquants mineurs, les Règles de Beijing des Nations Unies stipulent également que « les dossiers des jeunes délinquants doivent rester strictement confidentiels et inaccessibles aux tiers. L'accès à ces documents est limité aux personnes directement concernées par les procédures en cours ou à d'autres personnes dûment autorisées »²²². Les entorses aux restrictions relatives au partage de données peuvent aussi inclure l'obligation pour le personnel médical de divulguer des informations concernant un détenu, en violation du secret médical²²³.

218 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 84.

219 Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, Visite en France, *op. cit.*, note 210, par. 42.

220 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 56, Ligne directrice 4. Pour plus d'informations sur la gestion des dossiers des détenus ainsi que la sécurité et la confidentialité des informations, voir aussi BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 34-52.

221 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 9 ; et BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, par. 34, 37 et 43.

222 *Règles de Beijing des Nations Unies*, *op. cit.*, note 126, Règle 21.1. Voir aussi *Règles de La Havane des Nations Unies*, *op. cit.*, note 86, Règles 19 et 21(d).

223 *Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 13, Règle 32 ; *Règles de Bangkok des Nations Unies*, *op. cit.*, note 79, Règle 8. Pour plus d'informations sur le secret médical et la communication d'informations médicales sur la base du « besoin de savoir », voir BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 6, par. 106-132.

Synthèse du domaine de risque lié aux droits humains 1: Classification, évaluations des risques et des besoins

- Les « indicateurs » du VERLT constituent un problème du point de vue des droits humains, difficiles à mettre en œuvre dans la pratique, car difficiles à définir – absence de profil type ou de voie toute tracée conduisant un individu vers le terrorisme. Les indicateurs ne doivent pas être considérés de manière isolée et discriminatoire (dans leur définition ou leur application) au détriment de certains groupes de détenus.
- Les évaluations des risques et des besoins doivent être individualisées, fondées sur des faits et révisées régulièrement par des professionnels qualifiés. La classification et la catégorisation automatiques fondées sur les infractions pénales ou les chefs d'accusation, la nationalité, l'origine ethnique, la religion, les convictions politiques ou les antécédents de voyage sont arbitraires, discriminatoires et inefficaces. Ces évaluations ne déterminent pas uniquement les risques, le placement et les régimes de sécurité, mais permettent aussi d'orienter au mieux la réhabilitation.

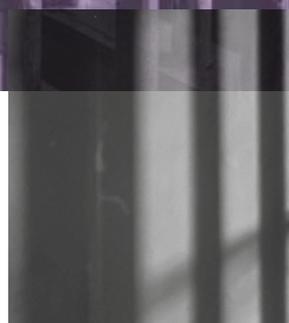
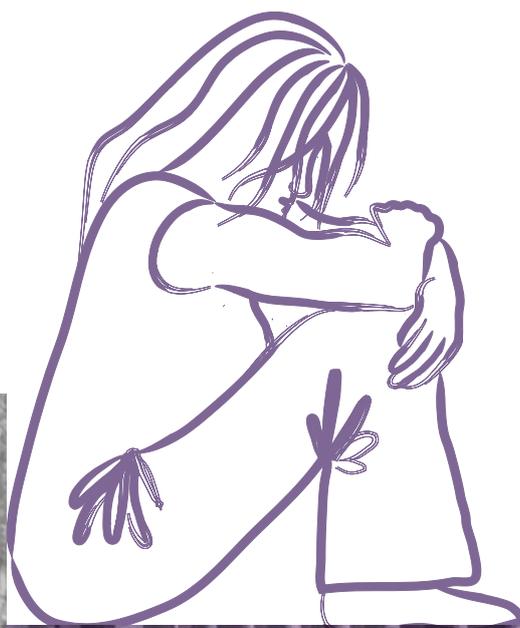
Questions pour les contrôleurs : Classification, évaluations des risques et des besoins

Les organismes de contrôle doivent envisager la possibilité d'évaluations des risques et des besoins et de surclassification discriminatoires et arbitraires, possibilité qui peut être particulièrement forte dans le cas de détenus accusés ou reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme violent, ou jugés « à risque » de VERLT. Les contrôleurs sont invités à examiner les points suivants :

- Quels sont les indicateurs utilisés pour identifier une éventuelle radicalisation violente ? Sur les plans politique et pratique, ces indicateurs sont-ils discriminatoires envers certains (groupes de) détenus, ou portent-ils atteinte à leurs droits ?
- Existe-t-il des lignes directrices/politiques et des règles explicites, ainsi qu'une formation, sur la manière de procéder à des évaluations des risques et des besoins ? Quels types d'outils sont utilisés ? Sont-ils propres au VERLT ? Quand et à quelle fréquence ces évaluations sont-elles réalisées concernant les détenus (présumés) extrémistes violents ?
- Les évaluations des risques et des besoins sont-elles sensibles au genre et à l'âge ? Comment sont-elles réalisées pour garantir la protection de la présomption d'innocence des personnes en détention provisoire ? Comment les questions et les besoins en matière de santé mentale, en particulier ceux des femmes, des mineurs et/ou des « combattants terroristes étrangers » sont-ils pris en compte dans les évaluations ?
- Sur la base de quels critères les évaluations des risques et des besoins sont-elles réalisées ? Dans quelle mesure prennent-elles en considération les chefs d'accusation et les infractions, la nationalité, l'origine ethnique, la religion, les opinions politiques et les antécédents de voyage des détenus (y a-t-il des règles de base) ?
- Durant leur détention, les prisonniers ont-ils la possibilité d'évoluer vers des régimes carcéraux moins restrictifs, sur la base d'évaluations des risques et des besoins ultérieures et régulières, ou par le biais de procédures légales et pratiques leur permettant de contester leur classification et leur affectation ? Existe-t-il un mécanisme de contrôle et de reddition des comptes visant à éviter les évaluations des risques et des besoins et les classifications arbitraires ?
- Les informations relatives aux évaluations des risques et des besoins sont-elles correctement consignées dans les dossiers des détenus ? La sécurité et la confidentialité de ces informations est-elle garantie ? Qui peut enregistrer, consulter et utiliser les informations contenues dans les dossiers des détenus ?
- Les détenus ont-ils le droit d'être entendus, dans le cadre des évaluations des risques et des besoins ? Les décisions prises sur la base de ces évaluations leur sont-elles notifiées ? Existe-t-il des procédures pour contester ces décisions ? Les détenus ont-ils accès aux informations relatives à leur évaluation ?
- Existe-t-il des règles et des protocoles explicites concernant le partage d'information entre l'administration carcérale et d'autres organismes, y compris les services

de renseignement, afin de protéger la vie privée et les données personnelles ?
Comment la confidentialité des dossiers médicaux est-elle protégée, conformément à l'éthique médicale ?

- De quelle manière le personnel carcéral est-il formé à l'utilisation de ces outils ?
Comment les risques de préjudices personnels et de discrimination sont-ils atténués ? Le personnel carcéral ressent-il davantage de pression, lorsqu'il procède aux évaluations des risques et des besoins des détenus (présumés) extrémistes violents, compte tenu du potentiel danger et du caractère sensible qui leur sont associés ? Cette situation a-t-elle un impact négatif sur le respect de leurs droits ?



Conseils aux contrôleurs : 1. Planification et préparation des visites

La planification et la préparation de la visite d'un lieu de détention sont tout aussi importantes que la visite elle-même. Ce travail préparatoire va non seulement permettre d'en préciser les objectifs généraux, mais aussi d'en définir le cadre (à la fois, en termes de temps et de contenu), ainsi que de désigner les membres de l'équipe chargées des différentes tâches liées à la visite²²⁴.

En fonction du mandat de l'organisme de contrôle et du cadre de la visite centrée sur le VERLT, les contrôleurs des lieux de détention peuvent procéder de diverses manières :

- Enquêter sur les plaintes individuelles des détenus, dans le but de vérifier les allégations d'éventuelles violations des droits résultant des mesures de prévention et de lutte contre le VERLT dans les prisons.
- Enquêter sur les plaintes individuelles des détenus, dans le but de documenter et de formuler des recommandations pour résoudre les problèmes structurels associés. Ainsi, en 2015, le MNP français a publié un rapport sur le traitement de la « radicalisation islamiste » en milieu carcéral, à la suite des plaintes enregistrées²²⁵.
- Effectuer des visites préventives en vue d'identifier les domaines de risque et les problèmes d'ordre systémique qui engendrent ou peuvent engendrer des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, de signaler ouvertement les facteurs de risques de violations et de formuler des recommandations aux autorités à cet égard. Ainsi, au titre de son mandat préventif, le MNP norvégien a examiné et publié un rapport sur le régime carcéral dans les quartiers de très haute sécurité de la prison de Telemark, section de Skien, où une personne est retenue pour des infractions liées au terrorisme²²⁶.
- Publier des rapports thématiques ou des articles d'opinion portant sur les conséquences des mesures relatives au VERLT sur les conditions de détention et le traitement des détenus en général, sur la base des visites dans divers établissements. Le MNP français a donné suite à son rapport de 2015 en mettant l'accent sur les « unités dédiées » destinées aux détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme et aux individus considérés comme étant en voie de radicalisation vers la violence et militant

224 Il existe un corpus assez important de documents écrits pour aider les MNP et d'autres observateurs à effectuer des visites dans les lieux de détention et à surveiller la méthodologie. Cette documentation couvre tous les aspects du contrôle des lieux de privation de liberté, notamment la question de la planification et de la préparation adéquates précédant la visite. Par exemple, dans une publication de 2013 sur le contrôle de la détention par la police, l'APT identifie quatre étapes clés lors de la préparation des visites : recherche et collecte d'informations, préparation opérationnelle, préparation matérielle et préparation mentale. Les contrôleurs chargés de la question du VERLT peuvent souhaiter garder à l'esprit ces quatre étapes spécifiques en préparant une visite dans tout lieu de détention. Voir la liste des outils de contrôle disponibles à la fin du Document d'orientation.

225 La prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral, CGLPL, 2015, *op. cit.*, note 54.

226 Le Médiateur parlementaire de la Norvège – MNP, *Rapport de visite : Prison de Telemark, section de Skien*, 2-4 juin 2015.

pour des actions violentes, rapport qui a été publié en 2016, quelques mois après la création de ces unités²²⁷.

- Consigner les résultats et les recommandations sur les conditions de détention et le traitement des détenus en lien avec les mesures de lutte et de prévention contre le VERLT, lors des visites de contrôle régulières ou dans les rapports annuels. Le cas échéant, les organismes de contrôle peuvent envisager le contrôle systématique de ces questions lors de leurs visites et consacrer une partie de leurs rapports aux questions liées au VERLT.
- Consigner dans les rapports thématiques consacrés aux questions *plus générales* liées à la détention une analyse de la manière dont elles s'appliquent au contexte du VERLT dans les prisons. Ainsi, l'Inspection des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles a publié un rapport sur l'expérience de détenus musulmans, qui explique notamment l'impact négatif de la prévention de l'extrémisme violent sur ces derniers²²⁸.

Outre des recherches préparatoires plus générales, les contrôleurs des lieux de détention doivent rassembler des informations pertinentes pour se familiariser avec la menace que peut représenter le VERLT dans leur pays, en vue de mieux appréhender les facteurs d'incitation et d'attraction propres au contexte local dans les prisons et de comprendre pleinement le cadre juridique national et les politiques relatives au VERLT dans les prisons, y compris les mesures passées ou à venir²²⁹.

- Les informations sur le phénomène du VERLT et le cadre juridique international présentées dans ce guide doivent être complétées par des recherches et des analyses pertinentes, dont, notamment :
- Des informations rassemblées par d'autres organismes de contrôle qui pourraient avoir déjà traité des questions relatives au VERLT à l'intérieur et à l'extérieur des prisons, tant au niveau national qu'international, par exemple par les INDH, les OSC et dans les rapports du CPT et du SPT ;
- Le cadre juridique national régissant le système carcéral et les lois pénalisant les infractions liées au terrorisme, y compris la législation relative aux « combattants terroristes étrangers » ;
- Le cadre politique national (par exemple, tout plan d'action sur la prévention du VERLT incluant un volet sur les prisons) ;
- Les politiques passées et actuelles pour prévenir et combattre le VERLT dans les prisons (par exemple, approche de séparation ou d'intégration²³⁰), et les régimes carcéraux correspondants (capacité des unités dédiées ou

227 Avis du 11 juin 2015 relatif à la prise en charge de la radicalisation islamiste en milieu carcéral, Contrôleur général des lieux de privation de liberté, publié dans le Journal officiel le 30 juin 2015 ; *Radicalisation islamiste en milieu carcéral : les unités dédiées ouvertes en 2016*, op. cit., note 108.

228 Inspecteur en chef des prisons de Sa Majesté, *Muslim Prisoners' Experiences: A Thematic Review* [Les expériences de détenus musulmans : Revue thématique], juin 2010.

229 Voir section 1.1, *Les moteurs du VERLT*.

230 Voir section 2.2.

des établissements, le cas échéant, nombre de détenus concernés, leur statut, leur nationalité, leur genre et leur âge) ;

- Des informations sur les institutions et les organismes gouvernementaux impliqués dans la prévention du VERLT dans les prisons ;
- Des données sur la nature et l'ampleur du VERLT dans les prisons du pays, et tous problèmes connus ou supposés, notamment grâce aux plaintes individuelles et aux autres rapports disponibles, y compris dans les médias.



2.2 Domaine de risque lié aux droits humains 2 : Le régime carcéral

La classification et la catégorisation déterminent l'affectation et les régimes de sécurité et, dans certains cas, les mesures de sécurité appliquées aux détenus (présumés) extrémistes violents dans le cadre de ces régimes. Les mesures de sécurité et les restrictions qui en découlent doivent être imposées aux détenus uniquement sur la base des résultats d'évaluations objectives et en conformité avec les principes de nécessité et de proportionnalité, en particulier afin de garantir leur bonne garde. Comme cela a été souligné, des conditions de détention inadéquates et des mesures de sécurité (exagérément) sévères peuvent augmenter le risque de radicalisation menant au terrorisme ou à la violence²³¹. Attribuer inutilement aux détenus un niveau de haute sécurité peut aussi compromettre les perspectives de réinsertion, cette démarche ayant généralement des conséquences sur leurs contacts avec leur famille, sur leur participation à des programmes de réinsertion, sur le temps qu'ils passent hors de leur cellule, etc.²³².

Un débat est en cours sur la manière la plus appropriée de garder les prisonniers (présumés) extrémistes violents, et différentes options sont examinées dans la région de l'OSCE²³³. Une approche consiste à séparer ces détenus de la population carcérale générale (séparation), que ce soit en les isolant les uns des autres (isolement), en les regroupant dans un seul lieu (concentration) ou en les dispersant dans un petit nombre d'établissements, le plus souvent des quartiers de haute sécurité à l'intérieur de prisons classiques (dispersion). Une autre approche consiste à intégrer ces détenus à la population carcérale générale (intégration). Plusieurs États participants de l'OSCE appliquent également une combinaison de ces approches.

La séparation peut prévenir la radicalisation violente et le recrutement d'autres détenus, faciliter la mise en œuvre d'interventions ciblées, et réduire le nombre de membres du personnel ayant besoin d'une formation spécialisée. En revanche, **la concentration** peut favoriser le maintien ou la recréation de la structure de commandement opérationnelle de certains groupes extrémistes violents ou terroristes, faciliter le partage d'informations et de compétences opérationnelles entre détenus, et augmenter le risque de violence carcérale et d'activités illégales. Elle peut créer des sentiments de stigmatisation et de méfiance, ou être perçue par les autres détenus et le groupe séparé comme une marque de valorisation du statut ou de l'autorité. Si **la dispersion** peut atténuer ces sentiments, elle peut se révéler moins efficace dans la prévention de la radicalisation violente et le recrutement d'autres détenus. **L'isolement** pose de gros problèmes, s'il se traduit par le placement des détenus en isolement cellulaire, ce qui, dans de nombreux cas, équivaut

231 Rapport au Gouvernement des Pays-Bas sur la Visite effectuée aux Pays-Bas par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 2 au 13 mai 2016, CPT/Inf (2017)1, par. 50.

232 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, op. cit., note 10, Chapitre 1, par. 71.

233 Voir section 2.1 sur la classification, les évaluations des risques et des besoins. Différentes organisations utilisent des termes variés pour faire la distinction entre les régimes de placement. RAN fait référence à des régimes de concentration et de dispersion : EU-RAN, *Approches de la lutte contre la radicalisation et du traitement des délinquants extrémistes violents et terroristes en prison et en probation*, op. cit., note 80, p. 21.

à de la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. La séparation peut aussi empêcher les détenus d'être exposés à des points de vue différents, compromettant ainsi leur participation aux programmes de réinsertion.

L'intégration peut, en revanche, exposer les détenus à d'autres perspectives, ce qui peut favoriser les efforts de désengagement. Toutefois, l'intégration n'aborde pas les risques de radicalisation conduisant au terrorisme ou à la violence, ni le recrutement d'autres détenus²³⁴.

Les politiques de placement dépendent de facteurs liés à un système carcéral donné, comme ses infrastructures existantes, ses capacités en personnel, ses ressources financières, ses problèmes de surpopulation, ainsi qu'à la nature et à l'ampleur des risques de radicalisation conduisant au terrorisme ou à la violence en milieu carcéral, y compris le nombre de personnes détenues concernées ainsi que l'organisation et le *modus operandi des groupes extrémistes violents dans les prisons*²³⁵. Étant donné l'insuffisance de données à ce jour, il reste à déterminer quelle politique est la plus efficace²³⁶. Sans préjuger des avantages respectifs de ces politiques, le CPT observe, sur la base des entretiens qu'il a réalisés en prison, que l'option de la séparation peut permettre aux détenus « plus radicalisés » d'influencer les détenus « moins radicalisés »²³⁷.

Plutôt que d'appliquer automatiquement une seule option à tous les détenus concernés, il faut que le placement se fonde sur une évaluation individuelle, qu'elle soit fréquemment réexaminée, et qu'elle puisse faire l'objet d'une contestation ou d'un recours. Par exemple, il semble plus approprié d'intégrer une personne désillusionnée d'un groupe terroriste à l'étranger dans la population carcérale générale, pour lui permettre de bénéficier de l'interaction avec d'autres détenus en voie de désengagement du VERLT. Rien ne permet non plus d'affirmer que les mineurs accusés ou reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme violent, ou jugés « à risque » de VERLT, doivent être systématiquement séparés dans les établissements pour mineurs²³⁸. Le principal critère pour leur placement doit être « [...] la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, morale et mentale ainsi que leur bien-être »²³⁹. Plus important encore, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants [...], l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »²⁴⁰ et sa mise en détention ne doit « être qu'une mesure de dernier ressort, et

234 Sur les avantages et les inconvénients des différentes options de placement, voir Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe, op. cit.*, note 2, Chapitre V, par. 125-126 ; ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral, op. cit.*, note 2, p. 49-57 ; EU-RAN, *Approches de la lutte contre la radicalisation et du traitement des délinquants extrémistes violents et terroristes en prison et en probation, op. cit.*, note 80, p. 21-22.

235 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral, ibid.*, p. 49-50.

236 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe, op. cit.*, note 2, Chapitre V, par. 125.

237 Voir, par exemple, CPT, *Rapport aux autorités du Royaume des Pays-Bas sur les visites effectuées au Royaume en Europe, à Aruba et aux Antilles néerlandaises par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*, 5 février 2008, par. 40.

238 Centre mondial sur la sécurité coopérative & ICCT, *Correcting the Course: Advancing Juvenile Justice for Children Convicted of Violent Extremism Offenses* [Corriger la trajectoire : Faire progresser les principes de la justice pour mineurs reconnus coupables d'infractions extrémistes violentes], *op. cit.*, note 187, p. 14.

239 Règles de La Havane des Nations Unies, *op. cit.*, note 86.

240 *Ibid.*, Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), *op. cit.*, note 14, Article 3(1).

être d'une durée aussi brève que possible»²⁴¹. Compte tenu de ces principes, il convient de prévoir des alternatives à l'emprisonnement et à la détention provisoire²⁴², ou des peines de substitution pour les enfants – garçons comme filles – accusés ou reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme violent²⁴³.

Lorsqu'ils sont séparés de la population carcérale générale, les détenus (présumés) extrémistes violents et, dans certains pays, ceux qui sont considérés « à risque » de VERLT, sont le plus souvent placés en cellule individuelle au sein des unités dédiées/prisons de haute sécurité. Cette situation se traduit souvent par des régimes où la surveillance est permanente, le temps de promenade limité, l'accès au travail et à d'autres activités interdit ou réduit, et où les véritables contacts humains sont rares. D'autres détenus placés parmi la population carcérale générale font souvent l'objet de restrictions qui ne sont pas appliquées au reste des prisonniers. Ces détenus sont tous confrontés à des risques réels de stigmatisation, d'humiliation, de discrimination et de restrictions disproportionnées ou arbitraires, relatifs à leurs conditions de détention et à leur traitement, à cause de leur « statut ». Comme cela a été souligné dans la section 2.1, trop souvent, ces détenus n'ont pas les moyens de contester efficacement ces restrictions, ou alors ils en ont très peu. Leur régime de détention constitue un risque élevé d'abus, de mauvais traitements, voire de torture.

Isolement cellulaire

Les Règles Nelson Mandela des Nations Unies définissent l'isolement cellulaire comme « l'isolement d'un détenu pendant 22 heures par jour ou plus, sans contact humain réel »²⁴⁴ ; cet isolement doit être autorisé par la loi, qu'il soit imposé comme mesure disciplinaire ou pour maintenir l'ordre et la sécurité, et faire l'objet d'un examen indépendant²⁴⁵. Les Règles pénitentiaires européennes (RPE) vont encore plus loin, stipulant que, dans tous les cas où des détenus sont séparés des autres prisonniers (à l'exception de la séparation dans un but disciplinaire), « il doit leur être proposé au minimum deux heures de vrai contact

241 *Ibid.*, article 37b.

242 *Ibid.*, note 14, article 40, par. 3(b) et 4 ; L'Observation générale n° 24, par. 15-18, comporte des précisions sur la « déjudiciarisation » : Mesures concernant les enfants, qui évitent le recours à une procédure judiciaire, à tout moment avant ou pendant les divers stades de la procédure.

243 Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 24, op. cit., note 14, par. 100 : « Le Conseil prie instamment les États Membres d'envisager, comme mesures de substitution aux poursuites et à la détention, des mesures non judiciaires qui mettent l'accent sur la réinsertion, et les engage à appliquer une procédure régulière pour tous les enfants détenus au motif de leur association avec des forces armées ou des groupes armés. » ; GCTF, *Mémoire de Neuchâtel sur les bonnes pratiques de justice pour mineurs dans le contexte de la lutte contre le terrorisme*, 2015.

244 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, op. cit., note 13, Règle 44. Pour plus d'informations sur ce que constitue un « contact humain réel », voir : BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, op. cit., note 10, Chapitre 4, par. 50-51.

245 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, op. cit., note 13, Règles 37.d, 45.1. « En fait, selon la Règle 37.d, les éléments ci-après doivent toujours être soumis à une autorisation prévue par la loi ou par le règlement de l'autorité administrative compétente » [...] : « Toute forme de séparation non volontaire du détenu de la population carcérale générale, telle que l'isolement cellulaire, l'isolement, la ségrégation, les unités de soins spéciaux ou les unités de logement restrictives, comme sanction disciplinaire ou pour maintenir l'ordre et la sécurité, y compris l'adoption de politiques et de procédures régissant le recours à toute forme de séparation non volontaire, la révision, le placement et la levée de toute forme de séparation non volontaire ».

humain par jour »²⁴⁶. L'isolement cellulaire ne doit être appliqué qu'en dernier ressort, très exceptionnellement, le moins longtemps possible, et il ne doit pas être imposé du fait de la nature de la condamnation du détenu²⁴⁷. Dans les cas où la mise à l'écart équivaut à un isolement cellulaire, la pratique d'isoler systématiquement des individus sur la base de leurs chefs d'accusation et de leurs infractions est contraire à cette interdiction, telle que stipulée dans les Règles Nelson Mandela des Nations Unies²⁴⁸.

Il est solidement établi que l'isolement cellulaire peut avoir de graves conséquences psychologiques et physiologiques sur les détenus²⁴⁹. Le personnel de santé ne doit jouer aucun rôle en matière de sanctions disciplinaires ou d'autres mesures restrictives. Cependant, il doit rendre une visite quotidienne aux détenus en isolement involontaire, afin d'évaluer les répercussions de la séparation sur leur santé physique et mentale, notamment les signes de tendances suicidaires ou d'automutilation, et de détecter tout signe de torture ou d'autres mauvais traitements²⁵⁰.

L'isolement cellulaire est absolument interdit s'il est illimité ou prolongé, c'est-à-dire, s'il dure 15 jours ou plus, car cela équivaut à de mauvais traitements, voire à de la torture²⁵¹. Il est également interdit pour les détenus en situation de handicap mental ou physique si leur état peut en être aggravé, pour les enfants²⁵², les femmes enceintes accompagnées d'enfants en bas âge et les femmes qui allaitent en milieu carcéral²⁵³. L'interdiction des contacts familiaux ne doit pas faire partie des sanctions disciplinaires ou des mesures restrictives, ni de l'isolement cellulaire.²⁵⁴

L'isolement cellulaire représente une situation à haut risque de violations des droits humains, dans laquelle la torture et d'autres mauvais traitements peuvent passer inaperçus

246 « Il résulte de cette disposition que tous les détenus n'ayant pas accès à ce contact sont placés en isolement cellulaire, tel que défini dans les *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, et à l'encontre de la Règle 53A des RPE. En ce sens, les RPE *interdisent* en fait l'isolement cellulaire (au moins tel que défini par les *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*) dans tout autre but que disciplinaire. Pour cette raison, la « séparation » est utilisée comme un terme distinct dans la Règle 53A. » <https://theartofcrime.gr/whats-new-in-the-2020-european-prison-rules-innovative-provisions-on-separation-solitary-confinement-and-other-prison-practices/>.

247 *Ibid.*, Règle 45 ; *Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus*, *op. cit.*, note 125, Principe 7 ; RPE, *op. cit.*, note 123, Règle 60(6) ; CIADH, « Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques », *op. cit.*, note 123, Principe XXII(3).

248 *Ibid.*, Règle 45.

249 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 4, par. 43-44.

250 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 46 ; RPE, *op. cit.*, note 123, Règles 43.2-43.3 ; BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *ibid.*, Chapitre 4, par. 75.

251 Selon la Règle Mandela 44, « L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de 15 jours consécutifs ». Cette interdiction s'applique à des périodes d'isolement répétées, imposées de façon très rapprochée.

252 Règles de La Havane des Nations Unies, *op. cit.*, note 86, Règle 67 ; *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 45.2.

253 Règles de Bangkok des Nations Unies, *op. cit.*, note 79, Règle 22 ; *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *ibid.*, Règle 45.2. Voir aussi Rapporteur spécial sur la torture des Nations Unies, *Rapport Interim*, A/66/268, 5 août 2011, par. 86 ; International Psychological Trauma Symposium, Istanbul, *Istanbul Statement on the Use and Effects of Solitary Confinement* [Déclaration d'Istanbul sur le recours à l'isolement cellulaire et ses conséquences], 9 décembre 2007.

254 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *ibid.*, Règle 43.3 ; Règles de Bangkok des Nations Unies, *ibid.*, Règle 23.

et rester indétectables, et dont les effets néfastes sur la santé mentale et physique et le bien-être des détenus sont prouvés²⁵⁵. Selon la Rapporteuse spéciale sur la torture des Nations Unies, l'isolement cellulaire équivaut à de la torture ou d'autres mauvais traitements « quand les conditions physiques de l'isolement cellulaire sont si mauvaises et le régime si strict qu'ils engendrent des douleurs ou des souffrances physiques et mentales graves chez les individus qui y sont soumis »²⁵⁶.

Dans de nombreux cas, les conditions de l'isolement des détenus placés séparément dans des unités spéciales/des prisons de haute sécurité constituent un isolement cellulaire, ou même un isolement cellulaire illimité et prolongé. Dans certains États participants de l'OSCE, les détenus (présumés) extrémistes violents sont placés en isolement cellulaire pour une période indéfinie, sans contrôles réguliers ni justification de cette prolongation²⁵⁷. Cette situation équivaut à un isolement cellulaire indéfini, car le détenu ne sait pas quand celui-ci prendra fin²⁵⁸.

Dans les pays où l'on compte peu de détenues accusées ou reconnues coupables d'infractions liées à l'extrémisme violent ou au terrorisme, les femmes sont parfois placées en isolement pour les séparer des autres détenues. Fait tout aussi préoccupant, dans certains pays où les établissements réservés aux femmes sont peu nombreux, celles-ci sont placées dans les mêmes quartiers spéciaux que les hommes, et donc soumises à des conditions d'isolement encore plus strictes pour les garder physiquement séparées des détenus masculins²⁵⁹. De telles pratiques aboutissent au placement des femmes en isolement cellulaire, généralement prolongé, en violation des Règles Nelson Mandela des Nations Unies et de l'interdiction absolue de la torture ou d'autres mauvais traitements.

En général, il n'y a qu'un très petit nombre d'enfants accusés ou reconnus coupables d'infractions liées à l'extrémisme violent ou au terrorisme dans un établissement

255 PRI et APT, *Trouver un équilibre entre sécurité et dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif*, *op. cit.*, note 135, p. 14.

256 Rapporteur spécial sur la torture des Nations Unies, *op. cit.*, note 253, par. 74 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture des Nations Unies, A/68/295, 9 août 2013, par. 60, « L'isolement cellulaire en milieu carcéral est souvent source d'humiliations ou de souffrances mentales et physiques, constitutives de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lorsqu'elle est utilisée délibérément à des fins punitives, d'intimidation ou de coercition, pour obtenir des renseignements ou des aveux, ou pour tout autre motif discriminatoire, et provoque une forte douleur ou de graves souffrances, cette mesure caractérise la torture ».

257 Le manquement d'un État à réaliser des contrôles périodiques de l'isolement cellulaire des détenus et à donner les raisons de toute décision visant à le poursuivre, peut entraîner une violation de l'article 3 CEDH : « Garder les détenus en isolement, sans stimulation mentale et physique suffisante, et sans examiner s'il y avait des raisons concrètes pour l'application prolongée de ce régime, n'était pas nécessaire pour garantir la sûreté dans la prison ». Des violations ont également été observées quant aux conditions de détention en isolement cellulaire et au régime des périodes prolongées. Voir *Öcalan c. Turquie* (18 mars 2014), p. 16 ou *Karwoski c. Pologne* (arrêt du 19 avril 2016).

258 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 4, par. 54-55. Voir également : *Jurisprudence de la CEDH sur l'isolement cellulaire et les violations de l'article 3, interdiction des traitements inhumains ou dégradants*.

259 Amnesty International et Open Society Justice Initiative, *Inhuman and Unnecessary Human Rights Violations in Dutch High-Security Prisons in the Context of Counter Terrorism* [Violations inhumaines et injustifiées des droits de l'homme dans les prisons de haute sécurité aux Pays-Bas dans le contexte de la lutte antiterroriste], *op. cit.*, note 106, p. 11.

pénitentiaire à un moment donné. Cette situation rend la séparation d'avec la population générale plus difficile, étant donné que les enfants peuvent être placés *de facto* en isolement cellulaire et manquer d'occasions de se mêler aux autres. Le maintien des contacts avec d'autres enfants constitue probablement un puissant facteur de réinsertion, ce qui laisse penser que la ségrégation et la séparation ne sont pas forcément bénéfiques.

Dans un certain nombre d'États participants de l'OSCE, les personnes en détention provisoire accusées de terrorisme ou d'extrémisme violent sont placées avec les condamnés et soumises aux mêmes conditions de détention, y compris à l'isolement cellulaire. Cette situation est contraire à l'obligation de séparer les détenus selon leur statut juridique, leur âge et leur genre²⁶⁰. L'isolement cellulaire en détention provisoire peut soulever de sérieuses questions sur la présomption d'innocence et l'interdiction de la torture, lorsque cette pratique est utilisée dans l'intention d'obtenir des informations ou des aveux, ou qu'elle est prolongée ou illimitée. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture préconise sa suppression en détention provisoire comme moyen de contrôle visant à isoler les individus, à protéger les enquêtes en cours et à éviter la collusion entre détenus²⁶¹. En outre, quel que soit le chef d'accusation, la règle générale ne doit pas être de placer les personnes en attente de jugement en détention provisoire, mais plutôt de les libérer, sous réserve de garanties de leur comparution au procès, par exemple²⁶².

Même en-deçà du seuil de l'isolement cellulaire, les conditions de détention peuvent être d'une telle sévérité qu'elles suscitent des préoccupations concernant le respect de la dignité des détenus. En tout état de cause, les administrations carcérales doivent prendre les mesures nécessaires pour en atténuer les éventuels effets préjudiciables sur les détenus qui sont ou ont été séparés, en leur proposant d'autres formes de relations sociales et en leur permettant de prendre part à des activités professionnelles, éducatives et de loisirs²⁶³. Plus un détenu est séparé longtemps des autres prisonniers, plus il faut

260 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 11. Voir aussi, PIDCP, *op. cit.*, note 85, article 10(2).

261 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture des Nations Unies, A/66/268, *op. cit.*, note 256, par. 73 et 85. Voir également Amnesty International et Open Society Justice Initiative, *Inhuman and Unnecessary Human Rights Violations in Dutch High-Security Prisons in the Context of Counter Terrorism* [Violations inhumaines et injustifiées des droits de l'homme dans les prisons de haute sécurité aux Pays-Bas dans le contexte de la lutte antiterroriste], *op. cit.*, note 106, p. 36.

262 PIDCP, *op. cit.*, note 85, article 9(3).

263 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 38.2. Voir aussi les recommandations élaborées par le MNP de la Norvège concernant les mesures compensatoires pour pallier les effets négatifs de l'isolement : Se fondant sur ses observations et les normes internationales, le MNP de la Norvège a conclu que « la prison devrait envisager d'introduire d'autres mesures pour compenser les mesures de sécurité strictes, notamment pour prévenir les effets négatifs de l'isolement ». Il a évoqué l'option d'élargir la possibilité de recevoir des visites et les périodes de contact social planifié entre le détenu et le personnel, car le système actuel, bien que permettant quelques conversations, demeure fragile. Le MNP a encouragé les autorités carcérales à explorer d'autres options « permettant de garantir que ce contact stimule à la fois l'activité sociale et physique avec le personnel ». Il a en outre recommandé « d'envisager des alternatives à la promenade dans la cour de ciment pour passer du temps à l'extérieur », car le cadre actuel « ne donne pas le sentiment satisfaisant de se trouver à l'air libre ».

veiller à atténuer les effets négatifs de sa séparation en renforçant son contact avec les autres²⁶⁴.

La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la torture juge l'isolement cellulaire contraire à l'un des principaux objectifs du système carcéral, qui est de réhabiliter les délinquants et de faciliter leur réinsertion dans la société²⁶⁵. Dans le cas de détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme violent, l'isolement cellulaire sape les efforts de désengagement du VERLT, en raison de ses graves séquelles sur la santé mentale et du fait que les détenus placés en isolement cellulaire ont difficilement accès aux diverses activités (voir section 2.3 sur les risques d'un accès limité aux activités)²⁶⁶.



264 Conseil de l'Europe, Règles révisées et commentaire sur la Recommandation CM/REC(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes, 8 octobre 2018, Règle 53A, p. 45.

265 Rapport du Rapporteur spécial sur la torture des Nations Unies, A/66/268, *op. cit.*, note 258, par. 79.

266 Pour plus d'informations sur la réglementation relative à l'isolement cellulaire, les restrictions supplémentaires, les mesures de protection additionnelles et le rôle du personnel de santé dans l'imposition de sanctions disciplinaires, voir BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 4, par. 42-88.

Les effets négatifs de l'isolement dans le contexte de la COVID-19 et des autres maladies infectieuses

Les réponses nationales à la pandémie de COVID-19 ont exacerbé l'isolement imposé aux détenus (présumés) extrémistes violents. Un grand nombre de nouvelles mesures ont été introduites dans les lieux de privation de liberté pour prévenir ou combattre les foyers de COVID-19, ce qui a entraîné pour les détenus différents types de « confinement », « quarantaine » ou « isolement ». Ces mesures peuvent mener à l'isolement cellulaire ou même à l'isolement cellulaire prolongé²⁶⁷. La quarantaine ou l'isolement thérapeutique temporaires pour les détenus (soupçonnés d'être) contaminés peut, en effet, constituer une précaution nécessaire pour stopper la propagation de la COVID-19 dans les prisons²⁶⁸. Mais, même si le détenu est placé dans des cellules ou des quartiers dédiés à l'isolement cellulaire, les conditions ne doivent pas ressembler à celles de l'isolement cellulaire, et les détenus doivent avoir chaque jour accès à de réels contacts humains²⁶⁹.

Même si les détenus ne sont pas placés en isolement ou en quarantaine, les prisons de la région ont suspendu les visites des familles, des proches et des avocats, ainsi que les activités sociales, professionnelles et religieuses, réduisant ainsi drastiquement l'interaction des détenus avec le monde extérieur et le temps passé hors de la cellule. Cette situation crée des périodes d'isolement susceptibles d'avoir un effet négatif sur la santé psychologique et le bien-être des détenus, y compris les (présumés) extrémistes violents²⁷⁰. L'isolement peut nuire gravement aux personnes en situation de vulnérabilité, comme celles qui souffrent de troubles mentaux, les enfants, les femmes ou les personnes atteintes de troubles psychosociaux²⁷¹. Le contact avec le monde extérieur est un garde-

267 PRI, *Preventing Harm and Human Rights Violations in Criminal Justice Systems* [Prévenir les dommages et les violations des droits de l'homme dans les systèmes de justice pénale], Note d'information PRI, 2020, p. 14-19.

268 Voir Règle Nelson Mandela 24.2 : « Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie. » Voir aussi section 2.2, *Soins de santé*.

269 Pour une analyse détaillée de la différence entre isolement médical et isolement cellulaire, voir : AMEND, *The Ethical Use of Medical Isolation – Not Solitary Confinement – to Reduce COVID-19 Transmission in Correctional Settings* [Application éthique de l'isolement médical – et non de l'isolement cellulaire – pour réduire la transmission de la COVID-19 dans les établissements pénitentiaires], 9 avril 2020 ; BIDDH et APT *Monitoring des lieux de détention en temps de COVID-19*, (Varsovie : BIDDH & APT, 2020), p. 26-27 ; CPT, *Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19)*, 20 mars 2020, Principe 8 ; SPT, *Avis du Sous-Comité pour la prévention de la torture aux États parties, et mécanismes nationaux préventifs relatifs à la pandémie de coronavirus*, 25 mars 2020, par. 14.

270 Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de chacun aux plus hautes normes de santé physique et mentale, A/HRC/38/36, 2018, par. 91 ; BIDDH, *Engagements de la dimension humaine de l'OSCE et réponses des États à la pandémie de COVID-19*, (Varsovie : BIDDH, 2020), p. 102-103.

271 Voir : Initiative mondiale sur la justice avec les enfants et autres (PRI), *Operational Guidelines for Professionals on Children in Conflict with the Law during COVID-19* [Lignes directrices à l'intention des professionnels sur les enfants en conflit avec le droit pendant la COVID-19] ; Olivia Rope (PRI), *Coronavirus and Women in Detention: A Gender-Specific Approach Missing* [Le coronavirus et les femmes en détention : il manque une approche sexospécifique].

fou essentiel contre la torture et permet de signaler les mauvais traitements²⁷². Par conséquent, toute limitation des contacts avec le monde extérieur doit être compensée par d'autres méthodes de communication²⁷³.

Dans la mesure du possible, et conformément au principe de « ne pas nuire », il est recommandé aux contrôleurs des lieux de détention de poursuivre le contrôle indépendant des lieux de détention durant la pandémie de COVID-19, étant donné l'importance du contrôle externe dans la prévention de la torture et autres mauvais traitements²⁷⁴. Interroger notamment les détenus qui ont été placés en quartiers d'isolement ou mis en quarantaine en prison est un moyen efficace de recueillir des informations de première main²⁷⁵. Les contrôleurs peuvent ainsi comprendre la méthode de mise en œuvre de l'isolement ou de la quarantaine, ainsi que les procédures et les mesures de protection en vigueur. Des conseils supplémentaires sur le contrôle pendant la pandémie de COVID-19 se trouvent dans le guide du BIDDH/APT²⁷⁶.



272 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 5, par. 13-15.

273 CPT, *Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19)*, *op. cit.*, note 269, Principe 7 ; SPT, *Avis du Sous-Comité pour la prévention de la torture aux États parties, et mécanismes nationaux préventifs relatifs à la pandémie de coronavirus*, *op. cit.*, note 269, par. 11.

274 CPT, *Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19)*, *ibid.*, Principe 10 ; SPT, *Avis du Sous-Comité pour la prévention de la torture aux États parties, et mécanismes nationaux préventifs relatifs à la pandémie de coronavirus*, *ibid.*, section IV, par. 11. Voir également : BIDDH et APT, *Monitoring des lieux de détention en temps de COVID-19*, *op. cit.*, note 269.

275 BIDDH et APT, *Monitoring des lieux de détention en temps de COVID-19*, *ibid.*, note 271, p. 13.

276 *Ibid.*

Moyens de contrainte, recours à la force et transferts

Partout dans le monde, les niveaux de violence en milieu carcéral augmentent, souvent en raison de la surpopulation, du recours excessif à l'isolement cellulaire qui entraîne des préjudices mentaux et physiologiques, et en raison d'autres problèmes d'ordre institutionnel²⁷⁷. Comme pour d'autres groupes de détenus, certains d'entre eux, engagés dans le VERLT, peuvent présenter des risques de sécurité élevés pour leurs codétenus et le personnel carcéral. En témoignent les cas signalés d'affrontements violents entre membres du personnel carcéral et les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme²⁷⁸. Afin de maintenir l'ordre et la sécurité, le personnel carcéral peut avoir besoin de recourir à la force ou à des moyens de contrainte physique²⁷⁹. Cependant, l'usage de la force ne doit intervenir qu'en dernier recours, et dans le respect des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité²⁸⁰.

Les *Règles Nelson Mandela des Nations Unies* stipulent que le recours aux moyens de contrainte doit être autorisé par la loi, et appliqué uniquement dans des circonstances exceptionnelles, comme mesure de dernier recours, quand d'autres méthodes ont échoué à prévenir une évasion lors d'un transfert, ou à empêcher un détenu de se blesser, de blesser les

277 PRI et l'Institut de la Justice de Thaïlande, *Tendances carcérales mondiales 2020* (Londres : PRI, 2020), p. 35 : Les Nations Unies ont signalé en 2019 que le recours violent, excessif et illégal à la force par les agents est l'une des principales causes de blessures graves et de décès dans les situations de privation de liberté. Dans la région de l'OSCE, depuis le début de la pandémie de COVID-19, des grèves de la faim et des manifestations ou mutineries se sont produites pour exprimer la colère contre la suspension des visites (et les conditions de détention). Dans certains contextes, la répression des mutineries a entraîné un recours à la force apparemment excessif des policiers, le recours à l'isolement cellulaire comme punition et des accusations de torture et de mauvais traitements. Voir : BIDDH, *Engagements de la dimension humaine de l'OSCE et réponses des États à la pandémie de COVID-19*, *op. cit.*, note 270, p. 102-103.

278 Par exemple, trois agressions contre des gardiens de prison par des détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme ont eu lieu dans plusieurs prisons françaises en janvier 2018, voir : Aurélien Breeden, *Striking French Prison Guards, Stand Firm, Citing Safety and Pay* [Attaque de gardiens de prison en France, position de fermeté, la sécurité invoquée, le prix à payer], NYTimes.com, 22 janvier 2018 ; Basra et Neumann, *Prisons and Terrorism: Extremist Offender Management in 10 European Countries* [Prisons et terrorisme : Gestion des délinquants extrémistes dans 10 pays européens], *op. cit.*, note 51, p. 15-22. Jean-Baptiste Jacquin et Élise Vincent, *Prison de Condé-sur-Sarthe : le détenu qui a blessé deux surveillants maîtrisé par le RAID, sa femme tuée*, Le Monde, 5 mai 2019 ; *Dozens killed in riot at Tajikistan prison holding Isis militants* [Des dizaines de morts lors d'une révolte dans une prison du Tadjikistan détenant des militants de Daech], The Guardian, 20 mai 2019 ; *At Least 50 Inmates Were Killed In Tajik Prison Riot*, Sources Say [Selon certaines sources, au moins 50 détenus tués lors d'une mutinerie dans une prison au Tadjikistan], RFERL, 13 novembre 2018.

279 Pour une analyse approfondie des normes pertinentes, voir BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 3, par. 2-40. Voir également, PRI et APT, *Detention Monitoring Tool – Addressing Risk Factors to Prevent Torture and Ill-Treatment* [Outil de contrôle des conditions de détention – Traiter les facteurs de risques pour prévenir la torture et les mauvais traitements], 2013.

280 Le recours à la force est uniquement justifié dans des circonstances exceptionnelles « lorsque cela est indispensable au maintien de la sécurité et de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, ou lorsque la sécurité des personnes est menacée ». *Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*, adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, du 27 août au 7 septembre 1990, Principe 15 ; voir BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 3, par. 41-67.

autres, ou de provoquer de gros dégâts matériels. Il convient de recourir à la méthode de contrainte la moins intrusive, uniquement pour la durée nécessaire, et elle doit être supprimée dès que le danger est écarté. Les moyens de contrainte ne doivent jamais servir de mesure disciplinaire²⁸¹. S'agissant des enfants, ils ne peuvent être utilisés que dans des cas bien précis, strictement exceptionnels²⁸², et pour les femmes, ils sont interdits pendant le travail, pendant l'accouchement ou immédiatement après la naissance²⁸³. Le recours à des moyens de contrainte « intrinsèquement dégradants ou douloureux », comme les chaînes et les fers, est strictement interdit par le droit international²⁸⁴. Cette disposition découle de l'interdiction générale de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Des moyens de contrainte moins invasifs peuvent, néanmoins, être humiliants et douloureux. Lorsqu'ils servent à infliger délibérément de la douleur ou des souffrances, leur application équivaut à de la torture²⁸⁵.

Il est important de souligner que toute décision de recourir à des moyens de contrainte doit se fonder sur une évaluation individuelle du risque, et ne pas constituer une pratique routinière²⁸⁶. La nature de l'infraction dont un individu est accusé ou reconnu responsable ne justifie pas, en soi, le recours à de tels moyens. Dans la région de l'OSCE, l'utilisation de chaînes et de cadenas, plutôt que de menottes, pour maîtriser les individus a été observée dans plusieurs quartiers de haute sécurité, malgré l'interdiction de cette pratique²⁸⁷. De même, les détenus considérés « vulnérables » au VERLT ne doivent pas être soumis à des moyens de contrainte plus sévères que les autres, sur la seule base de présomptions sur leur dangerosité, en raison de leur apparente vulnérabilité. L'humiliation et la douleur disproportionnées et injustifiées causées par ces moyens de contrainte peuvent aussi être exploitées par les chefs et les recruteurs des groupes extrémistes violents en milieu carcéral. À chaque recours à un moyen de contrainte, le processus doit être bien encadré et consigné dans le système de gestion des dossiers des détenus. Les registres doivent aussi contenir des détails sur toute blessure subie par le détenu, préciser le moment où la contention est devenue inutile, et mentionner toute plainte émise par le détenu à cet égard²⁸⁸.

Lors d'un transfert, une évaluation individuelle des risques doit précéder toute décision de recourir à des moyens de contrainte. La nécessité de transférer un détenu doit être soigneusement évaluée par rapport à la menace qu'il peut représenter en tant qu'individu, par exemple, en termes de recrutement et de formation de groupe²⁸⁹. Les transferts peuvent entraver les efforts de réinsertion et de désengagement du VERLT ou,

281 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, op. cit.*, note 13, Règle 43.2.

282 *Règles de La Havane des Nations Unies, op. cit.*, note 86, Règle 64.

283 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, op. cit.*, note 13, Règle 48.2 ; *Règles de Bangkok des Nations Unies, op. cit.*, note 79, Règle 24.

284 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, op. cit.*, note 13, Règles 47-49.

285 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela, op. cit.*, note 10, Chapitre 3, par. 5.

286 PRI et APT, *Trouver un équilibre entre sécurité et dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif, op. cit.*, note 135, p. 11.

287 CPT, Rapport au Gouvernement tchèque sur la visite en République tchèque effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 2 au 11 octobre 2018, *CPT/Inf (2019)23*, par. 72.

288 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, op. cit.*, note 13, Règle 8 (c&d).

289 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe, op. cit.*, note 2, par. 129.

dans certains cas, d'instauration d'un climat de confiance avec le personnel carcéral²⁹⁰. Dans un certain nombre de pays, les détenus reconnus coupables d'infractions liées à l'extrémisme violent sont fréquemment transférés pour des raisons de sécurité, ou pour être placés dans de nouveaux établissements réservés aux détenus « à haut risque » ou à ceux accusés ou reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme ou à l'extrémisme violent, ou à ceux considérés « à risque de VERLT » (parfois au sein du même établissement)²⁹¹.

Si les transferts sont parfois nécessaires et bénéfiques pour le détenu, ils deviennent souvent problématiques, par exemple, lorsqu'ils limitent l'accès des détenus à leur famille²⁹² ou aux contacts établis dans un établissement spécifique. La Règle Nelson Mandela 59 stipule de façon explicite que les détenus doivent être affectés, autant que possible, à des établissements proches de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale. Le SPT a constaté avec inquiétude que les détenus accusés ou reconnus coupables d'actes de terrorisme « étaient systématiquement transférés dans des centres de détention éloignés du lieu de résidence de leur famille »²⁹³. Le CPT ne cesse de mettre en garde contre les conséquences très négatives des transferts sur l'accès à la famille et aux avocats, ainsi que sur le bien-être mental et physique des détenus, et déclare que « l'effet de transferts successifs sur un prisonnier pourrait, dans certaines circonstances, constituer un traitement inhumain et dégradant »²⁹⁴.

Fouilles corporelles et cellulaires

Les fouilles corporelles et cellulaires peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité de la prison et forment un dispositif utilisé pour assurer la sécurité de tous au sein de l'établissement, y compris celle du personnel carcéral²⁹⁵. Les fouilles doivent cependant être bien réglementées et encadrées, car elles servent parfois à harceler, à intimider ou à punir certains détenus. Toutes les fouilles doivent se fonder sur le principe de légalité, de stricte nécessité et de proportionnalité, et se dérouler dans le respect de la dignité humaine et de la vie privée. Stricte nécessité et proportionnalité impliquent une fréquence limitée des fouilles et l'utilisation la moins intrusive possible pour atteindre les objectifs

290 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, op. cit., note 2, p. 56.

291 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, p. 36 ; ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, op. cit., note 2, p. 53.

292 Voir, par exemple, Amnesty International, *Russian Federation: Prison transportation in Russia – Travelling into the Unknown* [Fédération de Russie : Transport des prisonniers en Russie – Voyage vers l'inconnu], 25 octobre 2017, p. 13-14.

293 SPT, *Visite en Espagne, effectuée du 15 au 26 octobre 2017 : Observations et recommandations adressées à l'État partie*, CAT/OP/ESP/1, 2 octobre 2019, par. 40.

294 Conseil de l'Europe : Comité pour la prévention de la torture, *Les normes du CPT*, 8 mars 2011, CPT/INF/E (2002) 1 – Rév. 2010, p. 18, par. 57.

295 En plus des fouilles cellulaires, il y a en général trois principaux types de fouilles corporelles : fouilles par palpation (la personne reste habillée), ainsi que fouilles intégrales et investigations corporelles internes, ces deux dernières étant considérées comme des fouilles intrusives. Pour un aperçu détaillé des différents types de fouilles, voir BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, op. cit., note 10, Chapitre 2, par. 9.

de sécurité²⁹⁶. En particulier, la décision d'avoir recours à des méthodes de fouille intrusives doit reposer sur une évaluation individuelle et/ou sur un processus résultant de renseignements précis et fiables. Les approches axées sur la sécurité dynamique vont faciliter cette prise de décision.

Les fouilles cellulaires consistent à inspecter la cellule d'un détenu ou une autre zone, par exemple, à la recherche d'objets de contrebande. Elles envahissent l'espace personnel et l'intimité des détenus, et comportent également un risque de mauvais traitements en l'absence de mesures de sauvegarde appropriées. Lorsqu'il procède à la fouille de la cellule d'un détenu ou de ses objets personnels, le personnel carcéral doit garder à l'esprit que la cellule est le seul espace « privé » d'une personne détenue, et que ses objets personnels peuvent revêtir une importance particulière à ses yeux. Dans les établissements réservés aux femmes, le personnel masculin doit être accompagné de personnel féminin pour procéder aux fouilles cellulaires²⁹⁷. Dans le cadre du processus décisionnel, le personnel carcéral doit réfléchir au but précis de chaque fouille et à la méthode la moins intrusive pour l'atteindre. Il doit se demander si sa décision se fonde sur un risque bien réel ou si elle peut être influencée par des stéréotypes liés à des groupes spécifiques²⁹⁸. Soupçonner qu'un détenu est peut-être en train d'adopter de opinions radicales ou extrêmes ne justifie pas, en soi, des fouilles cellulaires tant qu'il n'y a pas de risque réel pour la sûreté et la sécurité de l'établissement ni d'autre raison impérieuse.

Les fouilles corporelles peuvent se révéler particulièrement humiliantes, pénibles et traumatisantes pour les femmes et pour les personnes détenues qui ont déjà été victimes de violences sexuelles ou sexistes. Les fouilles corporelles peuvent aussi être particulièrement pénibles pour les détenus de confessions religieuses ou de cultures spécifiques²⁹⁹. Dans certains pays, des rapports font état de fouilles corporelles, notamment des fouilles intégrales, dans des unités séparées ou des quartiers de haute sécurité, effectuées fréquemment et de manière systématique « pour des raisons de sécurité », dès l'admission, et aussi avant et après chaque visite que les détenus reçoivent de l'extérieur, chaque entretien avec les avocats, chaque audience au tribunal, chaque participation à des activités, chaque pratique religieuse ou chaque transfert, y compris en vue d'un traitement médical.³⁰⁰ Dans ces cas, aucune évaluation individuelle des risques n'est effectuée pour vérifier que la fouille corporelle est nécessaire et proportionnée, comme le stipulent les *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*. Les fouilles corporelles (ainsi que les fouilles cellulaires) qui sont réalisées régulièrement, trop fréquemment,

296 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, op. cit.*, note 13, Règles 50 et 52.1.

297 *Ibid.*, Règle 81(2).

298 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela, op. cit.*, note 10, Chapitre 2, par. 23.

299 *Ibid.*, Chapitre 2, par. 6 et 7. Pour garantir le respect de la dignité humaine et l'intimité, les fouilles corporelles intrusives, comme les fouilles intégrales, doivent être effectuées, par exemple, par un membre du personnel carcéral du même sexe et en deux étapes, pour éviter de retirer tous les vêtements en même temps. Voir, par exemple, le rapport du CPT sur la visite de 2016 aux Pays-Bas (CPT/Inf (2017)) 1, par. 76.

300 Comité des Nations Unies contre la torture, *Observations finales sur le 7e Rapport périodique des Pays-Bas, op. cit.*, note 202, par. 28 : « Le Comité s'inquiète particulièrement des informations selon lesquelles des personnes détenues dans des unités TA sont soumises à l'isolement cellulaire prolongé. Il se dit également préoccupé par les informations indiquant le recours fréquent et systématique à des fouilles à nu effectuées après, et parfois même avant, les visites que les détenus reçoivent de l'extérieur, y compris de membres de leur famille proche et de leurs enfants, ainsi que lorsqu'un détenu quitte la prison pour se rendre à une audience au tribunal ou pour être entendu par la police. »

ou de manière systématique ou collective sur tous les détenus, sont des mesures arbitraires, et peuvent en soi constituer un traitement humiliant ou dégradant³⁰¹. La plupart du temps, les détenus disposent de peu de moyens efficaces pour contester ces mesures routinières.³⁰²

La nature systématique et la fréquence des fouilles corporelles peut aussi entraver les contacts des détenus avec leur famille et leurs conseillers juridiques, ou leur participation à des activités significatives, car certains renoncent à ces visites et à ces activités pour éviter d'être soumis à ces fouilles corporelles. Cette pratique peut donc également constituer une violation de leur droit à une vie privée et familiale et à un procès équitable. Elle peut aussi augmenter le risque des conséquences négatives de l'isolement pour les détenus soumis à des régimes de sécurité, où le niveau d'activité et la possibilité de contacts humains sont déjà très restreints³⁰³.

Contact avec le monde extérieur

À plus d'un titre, le contact avec le monde extérieur est important pour tous les détenus. Tout d'abord, il s'agit d'une mesure de sécurité essentielle contre les violations des droits humains, en particulier la disparition forcée, la torture et les autres mauvais traitements³⁰⁴. Deuxièmement, ces contacts peuvent soutenir les efforts visant à les désengager du VERLT, car de nouveaux points de vue peuvent contribuer à remettre leurs idées en question³⁰⁵. De plus, dans un but de réinsertion, les détenus ont besoin de réseaux de soutien. Pour les détenus qui sont parents, leur bien-être mental peut être gravement affecté par la séparation d'avec leurs enfants. De même, pour les enfants, garder le contact avec leurs parents est essentiel, si cela est dans leur intérêt supérieur³⁰⁶. De manière générale, les détenus doivent être autorisés, « sous la surveillance nécessaire »,

301 Pour des informations sur les différents scénarios de fouilles corporelles pouvant constituer des actes de torture ou d'autres mauvais traitements, voir : BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, op. cit., note 10, Chapitre 2.

302 D'après des rapports d'ONG, de MNP et de CPT sur les pratiques dans les TA néerlandaises, les « unités dédiées » françaises et les quartiers de haute sécurité en Norvège, en Pologne en République tchèque. Voir Amnesty International et Open Society Justice Initiative, « Inhuman and Unnecessary Human Rights Violations in Dutch HighSecurity Prisons in the Context of Counter Terrorism » [Violations inhumaines et injustifiées des droits de l'homme dans les prisons de haute sécurité aux Pays-Bas dans le contexte de la lutte antiterroriste], op. cit., note 106, p. 3946, « *Radicalisation islamiste en milieu carcéral : les unités dédiées ouvertes en 2016* », CGLPL, op. cit., note 108 ; Défenseur public des droits-Médiateur, République tchèque, *Report on Systematic Visits Carried Out by the Public Defender of Rights* [Rapport sur les visites systématiques effectuées par le Défenseur public des droits], 2016, p 43-44 ; Médiateur parlementaire de la Norvège – MNP Rapport de visite : Prison de Telemark, section de Skien, 2-4 juin 2015, op. cit., note 226, p. 16-17 ; Rapport du Commissaire polonais aux droits de l'homme sur les activités du mécanisme national de prévention de la torture en 2016, Commissaire polonais aux droits de l'homme, Varsovie, 2017, p. 26-27 ; Rapport au Gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le CPT du 15 au 27 novembre 2015, CPT/Inf (2017) 7.

303 Médiateur parlementaire de la Norvège – MNP, Rapport de visite : Prison de Telemark, section de Skien, 2-4 juin 2015, *ibid.*, p. 17.

304 APT, *Oui, la prévention de la torture fonctionne – Perspectives d'une étude mondiale sur 30 ans de prévention de la torture*, (Genève : APT, 2016), p. 17.

305 Pour plus d'informations sur les différents types de visites en prison, voir BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, op. cit., note 10, Chapitre 5, Encadré 5.2.

306 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, par. 148-150.

à communiquer régulièrement (par le biais de visites, d'appels téléphoniques et de correspondance) avec leur famille et leurs proches³⁰⁷. Les visites sont un droit, non un privilège qui peut être supprimé comme mesure disciplinaire³⁰⁸.

Dans le contexte du VERLT, il peut être très difficile de décider de l'ampleur et de la nature des contacts des détenus avec leur famille et leurs proches. Il faut se demander si les détenus vont profiter de ces contacts pour poursuivre leur engagement actif dans des groupes extrémistes violents et terroristes, et si ces contacts peuvent nuire aux prisonniers sur le chemin du désengagement lorsque leur famille et leurs proches soutiennent eux-mêmes le VERLT ou y sont impliqués. Néanmoins, des préoccupations majeures surviennent quand les contacts sont restreints en raison d'inquiétudes concernant la radicalisation menant à la violence d'un détenu. Les restrictions appliquées automatiquement, de manière routinière, sans véritable évaluation individuelle de leur nécessité et de leur proportionnalité, sont inadmissibles³⁰⁹. Quelle que soit la classification de sécurité d'un détenu, les droits de visite doivent impérativement être exercés en fonction des risques qui leur sont associés (au cas par cas)³¹⁰.

Le nombre d'établissements de haute sécurité ou spécialisés pouvant accueillir des détenus (présumés) extrémistes violents est souvent limité et/ou concentré géographiquement dans un pays donné, ce qui peut entraver davantage les contacts des détenus avec leur famille. Cette situation est susceptible de provoquer un réel sentiment d'isolement sur les individus en situation de vulnérabilité et ceux qui ont des besoins spécifiques, comme les enfants, les ressortissants étrangers et les femmes³¹¹. Il est important de rappeler que les barrières linguistiques ne doivent pas se traduire par des restrictions sur la communication avec le monde extérieur³¹².

Dans la région de l'OSCE, l'accès aux prisonniers concentrés dans des unités spéciales pour détenus (présumés) extrémistes violents et les contacts avec ces derniers varient considérablement. Certains sont autorisés à recevoir des visiteurs dans les mêmes conditions que la population carcérale générale et peuvent bénéficier de visites plus longues pour compenser leur irrégularité due à la localisation des établissements. Ils ont accès au téléphone et, dans la plupart des cas, peuvent avoir des conversations téléphoniques en toute confidentialité, même si le magistrat en charge de leur dossier peut

307 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, op. cit.*, note 13, Règle 58.

308 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, op. cit.*, note 13, Règle 43(3). « Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la sécurité ».

309 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent, op. cit.*, note 56, Ligne directrice 3.

310 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela, op. cit.*, note 10, Chapitre 5, par. 32-35.

311 *Ibid.*, Chapitre 1, par. 103-115.

312 Cette mesure est particulièrement importante dans le cas des ressortissants étrangers. Les limitations linguistiques ne doivent pas être utilisées comme moyen indirect de restreindre la communication des ressortissants étrangers avec le monde extérieur, et tout contrôle doit être proportionné aux questions de sécurité. BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela, op. cit.*, note 10, Chapitre 10, Chapitre 5, par. 84.

empêcher certains d'entre eux d'appeler les membres de leur famille³¹³. Dans d'autres pays, la durée et la fréquence des visites et des appels téléphoniques avec la famille et les proches sont minutées, surveillées, écoutées, voire enregistrées.³¹⁴

Lorsque les détenus (présumés) extrémistes violents sont soumis à une surveillance constante et qu'il ne leur est pas permis de recevoir des visites non surveillées, il leur est impossible, par exemple, de bénéficier de visites conjugales, ce qui peut nuire gravement à leurs relations familiales³¹⁵. L'examen et la censure de la correspondance écrite reçue et envoyée semblent être un élément commun aux régimes de détention plus stricts.³¹⁶ Dans certains cas, ces diverses restrictions sont également aggravées par des procédures d'autorisation longues et strictes qui entravent ou ralentissent les contacts des détenus avec le monde extérieur, en particulier durant les premières semaines de détention. Selon certains rapports, même quand ces contacts sont autorisés, certains détenus renoncent à rencontrer leur famille ou à communiquer avec elle pour éviter de la soumettre à des procédures d'inspection, de contrôle et à d'autres procédures de sécurité³¹⁷, en particulier si celles-ci comportent des fouilles corporelles invasives. Des restrictions sur les contacts physiques peuvent également se traduire par l'impossibilité pour les parents de toucher leurs enfants ou de les tenir dans leurs bras³¹⁸ – ce qui est particulièrement préoccupant lorsque ces restrictions ne sont pas fondées sur une évaluation individuelle des risques.

313 Par exemple, c'est le cas dans la majorité des cinq « unités dédiées » ouvertes en France pour accueillir des détenus accusés ou reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme violent. Voir *Radicalisation islamiste en milieu carcéral : les unités dédiées ouvertes en 2016*, *op. cit.*, note 108.

314 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la lutte antiterroriste, Visite au Kazakhstan, *op. cit.*, note 107, par. 36 : « Dans la prison de Taldykorgan, la Rapporteuse spéciale a visité certaines parties de la prison, et rencontré un certain nombre de détenus inculpés pour diverses infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme. Ceux-ci étaient placés dans une aile spécifique de la prison [...]. Seuls certains d'entre eux ont reçu des visites de leur famille durant leur détention qui, dans certains cas, était très longue. Tous étaient également angoissés par l'absence de visites systématiques, régulières et suffisamment longues, ce qui affectait leurs relations familiales et parentales » ; Rapport au Gouvernement de l'Italie relatif à la visite effectuée en Italie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 12 au 22 mars 2019, par. 48 [...] Le régime spécial consiste à séparer les détenus en petits groupes de quatre personnes au maximum, qui peuvent se côtoyer deux heures par jour (généralement une heure d'exercice à l'extérieur et une heure dans la salle commune). Les contacts des détenus avec le monde extérieur sont extrêmement limités : une visite d'une heure par mois avec un membre de la famille, en milieu fermé et sous surveillance audio et vidéo ou alors, un appel téléphonique de dix minutes par mois, sous réserve qu'aucune visite ne puisse avoir lieu au cours du même mois.

315 Ce sont les limitations observées dans les TA des Pays-Bas, voir : Amnesty International et Open Society Justice Initiative, *Inhuman and Unnecessary Human Rights Violations in Dutch High-Security Prisons in the Context of Counter Terrorism* [Violations inhumaines et injustifiées des droits de l'homme dans les prisons de haute sécurité aux Pays-Bas dans le contexte de la lutte antiterroriste], *op. cit.*, note 106, p. 47-48, 51.

316 Ces observations ont été faites tant pour les « unités dédiées » françaises que pour les TA néerlandaises. Voir : *Radicalisation islamiste en milieu carcéral : les unités dédiées ouvertes en 2016*, *op. cit.*, note 108 ; Amnesty International et Open Society Justice Initiative, *Inhuman and Unnecessary Human Rights Violations in Dutch High-Security Prisons in the Context of Counter Terrorism* [Violations inhumaines et injustifiées des droits de l'homme dans les prisons de haute sécurité aux Pays-Bas dans le contexte de la lutte antiterroriste], *op. cit.*, note 106, p. 47.

317 Amnesty International et Open Society Justice Initiative, *Inhuman and Unnecessary Human Rights Violations in Dutch High-Security Prisons in the Context of Counter Terrorism* [Violations inhumaines et injustifiées des droits de l'homme dans les prisons de haute sécurité aux Pays-Bas dans le contexte de la lutte antiterroriste], *ibid.*, p. 48.

318 *Ibid.*, p. 42-43.

Relation privilégiée avocat-client

Les normes internationales relatives aux droits humains protègent le droit de tous les détenus, y compris ceux qui sont en détention provisoire, de disposer des moyens, de temps et d'endroits adéquats pour recevoir des visites du conseiller juridique de leur choix, de s'entretenir avec lui et de le consulter, sans retard, sans aucune interception ni censure, et en toute confidentialité, depuis le début et durant toute la durée de la détention³¹⁹. Tous les détenus doivent également avoir accès à une assistance juridique efficace et gratuite, s'ils n'ont pas suffisamment de moyens pour la payer³²⁰. Une représentation juridique efficace est une protection essentielle du droit à un procès équitable, ainsi que contre les violations des droits humains, en particulier en détention provisoire, et elle a un fort effet dissuasif contre le recours à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements³²¹. Des normes additionnelles prévoient le droit des enfants à bénéficier d'une aide juridictionnelle adaptée à leur âge³²² et le droit des étrangers à une assistance consulaire et à des services d'interprétation, le cas échéant³²³.

La confidentialité de la relation avocat-client implique que le personnel carcéral n'a le droit ni de mettre les consultations sur écoute (bien qu'elles puissent se dérouler à portée de vue), ni contrôler les conversations téléphoniques, ni ouvrir ou censurer la correspondance, et que les détenus doivent être autorisés à accéder aux documents relatifs à leur procédure judiciaire et à les garder en leur possession³²⁴. Toute restriction du droit de consulter, de rencontrer et de s'entretenir avec un avocat en toute confidentialité doit rester exceptionnelle, être ordonnée par une instance judiciaire, et décidée au cas par cas³²⁵. Si, exceptionnellement, l'accès à un avocat spécifique est refusé, au motif qu'il est soupçonné de transmettre des instructions liées à des activités terroristes ou à d'autres activités criminelles, un autre avocat indépendant doit être désigné³²⁶.

Même le simple fait que les détenus placés dans des unités réservés aux prisonniers (présumés) extrémistes violents soupçonnent qu'ils sont sous surveillance et que le personnel carcéral risque d'entendre les communications entre les détenus et leurs

319 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 61.

320 *Ibid.*, Règles 61 et 119(2).

321 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 5, par. 96 ; APT, *Oui, la prévention de la torture : ça marche*, *op. cit.*, note 304, p. 17.

322 Nations Unies, CIDE, *op. cit.*, note 14, article 37 ; Règles de La Havane des Nations Unies, *op. cit.*, note 86, Règle 18 ; Règles de Beijing des Nations Unies, *op. cit.*, note 126, Règle 15.

323 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règles 61.2, 62.

324 *Ibid.*, Règles 53, 61 et 120.

325 Pour plus d'informations sur la confidentialité de la communication entre l'avocat et son client, et les violations de l'article 8 de la CEDH, voir CEDH, *Fiche thématique – Le secret professionnel des avocats*, novembre 2019 ; concernant la collecte des données par surveillance, voir CEDH, *Fiche thématique – Protection des données personnelles*, mars 2021, en particulier R.E. c. le Royaume-Uni (n° 62498/11).

326 Rapport au Gouvernement turc relatif à la visite en Turquie effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et de peines ou de traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 au 29 avril 2016, CPT/Inf (2018)11, par. 15 ; Rapport au Gouvernement turc relatif à la visite en Turquie effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et de peines ou de traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 6 au 17 mai 2019, CPT/Inf (2020)24, par. 50.

avocats est source de préoccupations³²⁷. Cette situation nuit au maintien de la relation avocat-client et peut conduire les détenus à s'autocensurer, au détriment de leur défense. Dans certains cas, les détenus placés dans des unités dédiées séparées ou dans des établissements de haute sécurité ont dû rencontrer leur avocat à travers une cloison vitrée³²⁸, ce qui conduit inévitablement à impliquer le personnel carcéral dans l'échange de documents, au risque que ces agents surprennent les conversations ou regardent les documents, en violation du principe de confidentialité.

Soins de santé

Toute personne détenue a droit au meilleur état de santé possible, et les soins qu'elle reçoit en détention doivent être de la même qualité que ceux disponibles dans la société³²⁹. Les *Règles Nelson Mandela des Nations Unies* stipulent expressément que l'ensemble de l'éthique médicale est applicable aux soins de santé dispensés en milieu carcéral. Les Règles réaffirment également l'interdiction absolue de la torture ou d'autres mauvais traitements par le personnel soignant et son devoir de documenter et de signaler les cas dont il a connaissance³³⁰. Certains craignent que les détenus (présumés) extrémistes violents ne bénéficient pas toujours de la même qualité des soins de santé que les autres, pour des motifs discriminatoires ou en raison du danger (présumé) qu'ils représentent pour la sécurité. Les femmes risquent de pâtir de manière particulièrement disproportionnée de ces politiques en raison de leurs besoins spécifiques en matière de soins de santé, ainsi que d'autres détenus ayant des besoins médicaux spécifiques (et souvent plus importants)³³¹.

327 Amnesty International et Open Society Justice Initiative, *Inhuman and Unnecessary Human Rights Violations in Dutch High-Security Prisons in the Context of Counter Terrorism* [Violations inhumaines et injustifiées des droits de l'homme dans les prisons de haute sécurité aux Pays-Bas dans le contexte de la lutte antiterroriste], *op. cit.*, note 106, p. 50.

328 Voir, par exemple : Rapport annuel 2016 du Bureau du médiateur en tant que mécanisme national de prévention, Bulgarie, 2016, *op. cit.*, note 21, p. 33 ; *ibid.*, p. 50.

329 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.* note 13, Règles 24-25, 27 ; Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Article 12), 22e session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 11 août 2000, E/C.12/2000/4 ; Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 37/194, Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et d'autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, 18 décembre 1982, Principe 1.

330 Pour des informations détaillées sur les soins de santé en milieu carcéral, la mission de conseil du personnel médical, sur la mention et le signalement des signes de torture, sur les normes éthiques et professionnelles et les dossiers médicaux, voir BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 6.

331 Le MNP français en a donné un exemple, en signalant qu'une femme placée dans un centre de détention provisoire à Fleury-Mérogis, admise pour des infractions terroristes, avait accouché dans une atmosphère extrêmement tendue, en particulier entre l'équipe médicale et le personnel carcéral, notamment en raison des conditions de sécurité imposées autour d'elle : Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport annuel 2017, p. 89.

Les Règles Nelson Mandela préconisent la pleine confidentialité des examens et des dossiers médicaux³³² ainsi que des informations relatives au traitement médical, sous réserve d'une menace réelle et imminente pour le patient ou d'autres personnes³³³. Le non-respect de cette règle peut ébranler la confiance entre le personnel de santé et les détenus³³⁴.

Selon certaines pratiques signalées, des détenus (présumés) extrémistes violents ou sous haute sécurité doivent subir leurs examens médicaux en présence de personnel carcéral (y compris du sexe opposé) dans la salle de soins³³⁵, ou les subir sous le contrôle visuel (sans écoute) du personnel pénitentiaire dans une salle séparée³³⁶. De telles situations risquent de mettre les détenus mal à l'aise à l'idée de partager des informations médicales et confidentielles avec le personnel soignant, et de les dissuader de continuer. Ces pratiques sont donc contraires au principe de confidentialité, et peuvent également porter atteinte au droit des détenus au meilleur état de santé physique et mentale possible³³⁷. Même si certaines mesures de sécurité sont nécessaires et justifiables, le CPT souligne que tous les examens médicaux doivent se dérouler hors de portée d'ouïe et, sauf demande contraire du personnel médical concerné, hors de la vue du personnel carcéral³³⁸. Certains détenus (présumés) extrémistes violents peuvent aussi avoir des besoins médicaux spécifiques susceptibles de compromettre leur réinsertion et doivent recevoir toute l'attention voulue. Ainsi, il est important de veiller à la présence de psychologues formés aux traumatismes des enfants ou de s'assurer que les services de

332 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règles 26 et 31.

333 *Ibid.*, Règle 32.1.c. Le secret médical est un principe fondamental de l'exercice de la médecine, et il doit être appliqué avec la même exigence en milieu carcéral que dans la société. Ce principe est particulièrement important, étant donné le risque élevé d'abus, de stigmatisation et de discrimination auquel peuvent être confrontés les détenus, si leur condition de santé physique ou mentale est connue des autres. Les dossiers médicaux doivent être détaillés et précis pour garantir la continuité des traitements, notamment dans les cas où les détenus sont transférés ou libérés. Voir BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 6, par. 123-125.

334 Voir également la section 2.3 sur le détournement des programmes de réhabilitation et de réinsertion dans la collecte de renseignements.

335 *Rapport au Gouvernement de l'Italie relatif à la visite effectuée en Italie par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 12 au 22 mars 2019*, *op. cit.*, note 314, par. 56 et 75 : « Une fois encore, la délégation du CPT a constaté l'absence totale de confidentialité durant les consultations médicales des détenus dans tous les établissements visités. Comme mentionné au paragraphe 14, plusieurs détenus supposés victimes de mauvais traitements ont déclaré à la délégation que la présence d'agents carcéraux pendant leurs examens médicaux les dissuadait de raconter ce qu'il s'était réellement passé. D'un autre côté, plusieurs agents carcéraux ont dit à la délégation qu'ils estimaient que la protection du personnel de santé contre les agressions potentielles des détenus faisait partie intégrante de leur travail ».

336 D'après les rapports des ONG et des MNP sur les Pays-Bas et la Norvège. Voir Amnesty International et Open Society Justice Initiative, « Inhuman and Unnecessary Human Rights Violations in Dutch High-Security Prisons in the Context of Counter Terrorism » [Violations inhumaines et injustifiées des droits de l'homme dans les prisons de haute sécurité aux Pays-Bas dans le contexte de la lutte antiterroriste], *op. cit.*, note 106, p. 49 ; Médiateur parlementaire de la Norvège – MNP, Rapport de visite : Prison de Telemark, section de Skien, 2-4 juin 2015, *op. cit.*, note 226, p. 21-22.

337 Nations Unies, « Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels » (PIDESC), 16 décembre 1966, *op. cit.*, note 120, article 12(1).

338 CPT, *Troisième rapport général* (CPT/Inf [93] 12, par. 51).

santé des prisons répondent aux besoins des femmes exposées à différentes formes de violence sexuelle ou sexiste³³⁹.

Dans certains contextes, des personnes souffrant d'affections médicales sous-jacentes reconnues coupables d'infractions terroristes, n'ont pas bénéficié des mesures de libération anticipée introduites en raison de la pandémie de COVID-19, malgré le risque élevé qu'elles couraient de contracter des maladies infectieuses dans des conditions de surpopulation carcérale³⁴⁰. Par ailleurs, des manquements ont été signalés quant à la qualité des soins médicaux dans d'autres contextes, en violation des normes internationales relatives aux droits humains³⁴¹. Le fait de ne pas protéger les personnes privées de liberté contre une maladie grave, par manque de précaution ou de diligence raisonnable peut s'apparenter à un mauvais traitement, voire à de la torture³⁴².

Mécanismes de requêtes et de plaintes

Toute personne détenue doit pouvoir formuler des requêtes et des plaintes³⁴³. Un mécanisme de dépôt de plainte adéquat doit être en place afin de permettre aux détenus de présenter leurs requêtes et leurs plaintes « en toute confidentialité et sans crainte de représailles ou d'autres conséquences défavorables. Les procédures doivent aussi diminuer le risque que les plaintes soient falsifiées ou ignorées »³⁴⁴. Ainsi, le SPT regrette que les requêtes et les plaintes formulées par les détenus reconnus coupables de terrorisme soient mises dans des enveloppes non scellées³⁴⁵. Le CAT déplore également l'absence de mécanismes de recours efficaces ou, plutôt, de données sur les plaintes reçues dans les unités spéciales de détention accueillant les détenus soupçonnés ou reconnus coupables d'infractions terroristes³⁴⁶. Des mécanismes de plaintes efficaces constituent un moyen essentiel de prévenir la torture et d'autres mauvais traitements, ainsi que d'autres abus, car les auteurs sont plus susceptibles de se retenir s'ils savent que les victimes peuvent porter plainte sans risque³⁴⁷. De plus, si les détenus pensent que leurs problèmes sont traités rapidement et de manière satisfaisante, ils seront moins enclins à percevoir leurs conditions de détention comme injustes et discriminatoires,

339 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 25.1. Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, A/HRC/28/68, 5 mars 2015, par. 85(d) ; Rapport du Rapporteur spécial sur la torture, A/HRC/31/57, 5 janvier 2016, par. 25. Voir également : BIDDH, Orientations pour traiter les facteurs et les problèmes en lien avec les « combattants terroristes étrangers » en suivant une approche conforme aux droits de l'homme, *op. cit.*, note 23, p. 64-67 et 68-72.

340 Human Rights Watch, *Turkey: COVID-19 Puts Sick Prisoners at Grave Risk* [Turquie : La COVID-19 met les détenus malades en grave danger], 3 avril 2020.

341 Forum 18, TAJIKISTAN, *op. cit.*, note 163 ; Comité des Nations Unies contre la torture, *Concluding Observations on the Third Periodic Report of Tajikistan* [Observations finales sur le troisième rapport périodique sur le Tadjikistan], CAT/C/TJK/CO/3, 18 juin 2018, par. 34.

342 BIDDH et APT, *Monitoring des lieux de détention en temps de COVID-19*, *op. cit.*, note 269, p. 4.

343 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règles 56 & 57.

344 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 139.

345 *SPT, Visite en Espagne, effectuée du 15 au 26 octobre 2017 : Observations et recommandations adressées à l'État partie*, *op. cit.*, note 293, par. 33.

346 Comité des Nations Unies contre la torture, *Observations finales sur le 7e Rapport périodique des Pays-Bas*, *op. cit.*, note 202, par. 28.

347 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 134.

ce qui peut contribuer à apaiser les tensions en prison et à améliorer les relations entre personnel carcéral et détenus³⁴⁸.

Il convient d'appliquer des procédures spéciales pour traiter les allégations de torture ou d'autres mauvais traitements infligés à des détenus. Ces allégations doivent être traitées immédiatement et faire l'objet d'une enquête rapide et impartiale, menée par une autorité nationale indépendante, chaque fois qu'il est raisonnable de suspecter des actes de torture ou des mauvais traitements, avec ou sans dépôt de plainte³⁴⁹.



348 *Ibid.*, Chapitre 1, par. 131.

349 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, op. cit.*, note 13, Règle 57(3) ; voir également BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela, op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 161-162, et Chapitre 3, par. 68-101.

Synthèse du domaine de risque lié aux droits humains 2 : Le régime carcéral

- Les détenus (présumés) extrémistes violents doivent bénéficier des conditions de vie générales – notamment concernant la nourriture, l’eau, l’accès à l’air libre, l’exercice physique et un espace personnel adéquat – auxquelles tous les détenus ont droit, sans exception³⁵⁰.
- Les détenus (présumés) extrémistes violents font souvent l’objet de mesures de contrôle plus sévères que les autres. Ces dispositions ne doivent pas entraîner de violations des droits humains, y compris la torture ou d’autres mauvais traitements (notamment l’isolement cellulaire prolongé ou illimité), ou des soins médicaux de mauvaise qualité.
- Les régimes de sécurité impliquant la séparation des détenus de l’ensemble de la population pénitentiaire constituent généralement une situation plus propice aux mauvais traitements et à la torture.
- Toutes les restrictions doivent être fondées sur la loi, strictement nécessaires, proportionnées et non-discriminatoires. Cette disposition s’applique aussi au recours à la force et aux moyens de contrainte, aux mesures disciplinaires, aux transferts, aux fouilles corporelles et cellulaires, aux limitations du droit des détenus à la vie de famille, aux limitations du droit de consulter, de rencontrer et de s’entretenir en toute confidentialité avec un avocat, au secret médical, ainsi qu’à la surveillance ou aux autres atteintes au droit à la vie privée.
- Les régimes de sécurité stricts, imposés de manière arbitraire, discriminatoire ou systématique, sans évaluation individuelle des risques et des besoins, sont contraires aux normes internationales relatives aux droits humains.

350 Voir également section 1.2, *Les moteurs du VERLT en milieu carcéral*.

Questions pour les contrôleurs : Le régime carcéral

S'il appartient à l'administration pénitentiaire nationale de déterminer la méthode d'affectation la mieux adaptée, les contrôleurs des lieux de détention ont un rôle majeur à jouer, mettant en évidence les problèmes de droits humains liés aux différents choix d'affectation. Les organes de contrôle peuvent examiner ces problèmes en s'inspirant des questions suivantes :

- Les conditions de détention s'apparentent-elles à des mauvais traitements, voire à de la torture ? Examiner les conditions d'isolement cellulaire (y compris l'isolement cellulaire prolongé et illimité), la surpopulation, la privation de contacts avec le monde extérieur, etc. Vérifier également le temps accordé chaque jour hors de la cellule, ainsi que la nature/qualité et la fréquence des contacts humains, en tenant compte de l'impact cumulé de ces mesures de sécurité qui, prises ensemble, peuvent représenter des violations des droits humains.
- Le recours à l'isolement cellulaire fait-il l'objet d'un suivi, d'une documentation et d'un examen régulier par les administrations pénitentiaires et les organismes de contrôle internes et externes ? Est-il conforme aux normes internationales en vigueur ? Les personnes concernées peuvent-elles effectivement contester les décisions d'imposer ou de prolonger l'isolement cellulaire devant un mécanisme indépendant ?
- Le recours à l'isolement cellulaire semble-t-il discriminatoire envers certains individus et groupes ? Comment son utilisation est-elle documentée dans les dossiers individuels des détenus³⁵¹ ?
- Les détenus en isolement cellulaire reçoivent-ils chaque jour la visite du personnel médical ? L'objectif de ces visites est-il précis ? Est-il atteint (c'est-à-dire que les visites ne doivent pas servir « à approuver ou à légitimer la décision de placer ou de garder un détenu en isolement cellulaire »)³⁵² ?
- Chaque décision relative à l'isolement, à la quarantaine ou au confinement pour raisons médicales (par exemple dans le contexte du COVID-19) est-elle prise et révisée régulièrement par le personnel médical, en se fondant sur les recommandations scientifiques les plus récentes ?
- Existe-t-il des mesures visant à atténuer les conséquences de tout isolement ?
- Les conditions et les modalités des pratiques relatives à la sécurité sont-elles nécessaires, proportionnées, non-discriminatoires et fondées sur une évaluation individuelle des risques (le recours à la force et aux moyens de contrainte³⁵³, les fouilles corporelles et cellulaires, la surveillance, les restrictions des contacts des

351 Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, *op. cit.*, note 256, par. 93.

352 Sharon Shalev, *A Sourcebook on Solitary Confinement* [Guide de références sur l'isolement cellulaire], (Londres : Manheim Centre for Criminology, London School of Economics, 2008), p. 60-61.

353 Pour plus de précisions sur la gestion de ces questions (et d'autres questions), voir : Omega Research Foundation et University of Exeter, *Monitoring Weapons and Restraints in Places of Detention : A Practical Guide* [Contrôle des armes et des moyens de contrainte dans les lieux de privation de liberté : Guide pratique], 2021 ; PRI & APT, *Detention Monitoring Tool : Addressing Risk Factors to Prevent Torture and Ill-treatment* [Outil de monitoring de la détention : Lutter contre les facteurs de risques pour prévenir la torture et les mauvais traitements], 2015.

détenus avec le monde extérieur, leur avocat et le personnel médical) ? Suscitent-elles des préoccupations au niveau systémique, en raison de leur mise en application fréquente ou arbitraire ou de l'impact cumulé de ces diverses mesures ? Le cadre juridique pour réguler la mise en place des mesures de sécurité est-il adapté ?

- Existe-t-il un mécanisme efficace de dépôt de plainte ou d'appel ? Les détenus peuvent-ils formuler des plaintes et des requêtes en toute confidentialité, sans risques de représailles ?



Conseils aux contrôleurs 2 : Organiser les entretiens

Comme pour toute visite d'un lieu de détention, l'équipe de contrôle doit savoir préalablement avec qui elle souhaite s'entretenir. Outre les détenus ainsi que les responsables et le personnel pénitentiaires, les contrôleurs des lieux de détention peuvent aussi envisager des entretiens en-dehors de l'établissement avec des représentants de ministères et d'autres organismes pertinents, des procureurs, des juges, des avocats de la défense et des prestataires d'aide juridique impliqués dans des affaires liées au terrorisme et à l'extrémisme violent. Les organes de surveillance, les OSC travaillant sur les questions liées à la lutte antiterroriste et/ou sur les droits des détenus, les groupes de soutien, ainsi que les familles des détenus, sont aussi susceptibles d'apporter des informations utiles. Les contrôleurs peuvent également envisager de s'informer auprès des intervenants externes impliqués dans les programmes de désengagement (notamment les travailleurs sociaux, les représentants d'organisations confessionnelles, les OSC et les associations de victimes du terrorisme), des experts des questions antiterroristes et des personnes incarcérées antérieurement dans l'établissement carcéral faisant l'objet de la visite, ou dans des conditions similaires, ou de s'entretenir avec eux. Étant donné la nature sensible du VERLT et les vulnérabilités et risques spécifiques encourus par certaines personnes interrogées, il convient de réfléchir tout particulièrement à l'environnement et aux conditions dans lesquels les entretiens avec les différents intervenants pourront se dérouler au mieux.

Comme pour toute autre visite de prison, il est de la plus grande importance de garantir la confidentialité des entretiens et d'obtenir le consentement éclairé des personnes interrogées³⁵⁴, ce qui est tout particulièrement vrai dans les quartiers de haute sécurité où la surveillance est omniprésente. Les contrôleurs des lieux de détention doivent chercher à s'entretenir avec les personnes de leur choix, en privé, dans un lieu judicieusement choisi. Ils doivent éviter de ne s'entretenir qu'avec les personnes désireuses de leur parler, ou qui leur sont proposées par le personnel. Les organismes de contrôle des lieux de privation de liberté doivent aussi prendre conscience des éventuels risques de représailles encourus par les personnes interrogées de la part de leurs codétenus et du personnel carcéral pour avoir parlé aux observateurs, un risque qui peut être exacerbé dans le cadre de la question à l'étude³⁵⁵.

L'article 21(2) de l'OPCAT stipule explicitement : « Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention [...] ». De plus, le SPT a élaboré son propre guide détaillé sur les représailles dans un document de 2016. Dans cette publication, le Sous-Comité indique : « Le mécanisme national de prévention devrait élaborer une stratégie pour empêcher que des représailles ou des menaces soient exercées par des membres du personnel ainsi que par des codétenus contre les personnes interrogées au cours des visites, et contre les autres personnes qui lui fournissent des informations sensibles ou décisives avant ou après une visite. Cette stratégie devrait aussi

354 Voir, par exemple, APT, *Contrôle des lieux de privation de liberté*, *op. cit.*, note 10, p. 78-82 ; APT, *Contrôle de la détention provisoire : Guide pratique*, (APT, Genève, Suisse, 2013), p. 58-59.

355 APT, *Monitoring des lieux de détention – Briefing N° 4 – Atténuer les risques de sanctions liés au monitoring de détention*, janvier 2012.

traiter des menaces de représailles contre les membres et le personnel du mécanisme »³⁵⁶. Ce document présente une série de huit mesures à prendre pour prévenir la menace de représailles contre le personnel des MNP et les tierces parties. Ces mesures peuvent aussi bien être mises en œuvre par les observateurs des MNP que par ceux qui n'appartiennent pas aux MNP, et particulièrement par les contrôleurs impliqués dans les questions liées au VERLT³⁵⁷.

Les contrôleurs doivent à tout le moins se doter d'une stratégie définie qui prenne en compte d'éventuelles représailles, ainsi que de mesures visant à en réduire la probabilité.

Les contrôleurs des lieux de détention doivent aussi adopter une approche sensible au genre et à l'âge. D'autres institutions ont élaboré différentes approches méthodologiques pour interroger et protéger les femmes³⁵⁸ et les enfants lors des visites de contrôle, et les contrôleurs devraient les consulter en détail³⁵⁹. En l'absence d'une langue de communication commune, ils doivent envisager l'éventualité de faire appel à des interprètes pour conduire les entretiens. Dans la majorité des cas, cette éventualité ne présente pas de problème majeur, mais les questions relatives à la confidentialité de ces échanges doivent être prises en compte et l'interprète doit être briefé en conséquence. Des directives écrites sont disponibles sur cette question importante³⁶⁰.

Les contrôleurs des lieux de détention doivent protéger la vie privée et les données personnelles de toutes les personnes interrogées, et notamment celles des enfants. Cela est particulièrement important dans le contexte du VERLT, où la révélation de l'identité d'une personne peut avoir de graves conséquences, comme la stigmatisation et le risque de représailles. C'est pourquoi l'accès aux données personnelles imprimées et électroniques doit être réservée aux seules personnes qui ont besoin de les connaître, et aucune information ou donnée personnelle ne doit être transmise ou publiée sans le consentement éclairé de l'intéressé. En ce qui concerne les enfants et les médias, en particulier, des mesures doivent être prises pour garantir que rien ne révèle ou ne permette de divulguer indirectement l'identité de l'enfant, y compris les images, la description détaillée ou celle de sa famille, leurs noms ou adresses, les enregistrements audio et vidéo, etc. S'agissant de l'utilisation des photographies des enfants en détention, leur identité ne doit être révélée en aucune circonstance. C'est pourquoi, les visages doivent, par exemple, être floutés.

356 SPT, *Outils d'auto-évaluation analytique pour les mécanismes nationaux de prévention*, CAT/OP/1/Rev.1, 25 janvier 2016, par. 37.

357 *Ibid.*, par. 37(a)-(h).

358 PRI & APT, *Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring*, (Londres, PRI, 2015).

359 Voir, par exemple : APT, *Répondre aux situations de vulnérabilité des enfants en détention – Symposium JeanJacques Gautier pour les MNP 2014*, Rapport final (APT, Genève, 2014), p. 7-8 et 21-22 ; Defence for Children International (DCI), *Monitoring Places where Children are Deprived of Liberty [Contrôler les lieux où les enfants sont privés de liberté]*, 2016 ; PRI, *Safeguarding Children in Detention: Independent Monitoring Mechanisms for Children in Detention in MENA [Protéger les enfants en détention : Mécanismes indépendants de contrôle pour les enfants en détention dans la région MENA]*, 2011.

360 APT, *Using Interpreters in Detention Monitoring: Briefing Paper No. 3 [Faire appel à des interprètes dans le cadre du monitoring de la détention : Briefing n° 3]*, APT, Genève, 2009.

2.3 Domaine de risque lié aux droits humains 3 : Programmes de réhabilitation et de réinsertion

La détention vise avant tout à protéger la société contre la criminalité et à réduire la récidive, ce qui ne peut se réaliser que si la durée de l'emprisonnement est mise à profit pour garantir, autant que possible, la réinsertion des détenus, en leur proposant diverses formes d'aide et d'activités³⁶¹. Les États participants de l'OSCE ont déclaré que les conditions carcérales doivent offrir « des activités professionnelles constructives, ainsi que des programmes de traitement adaptés », afin de préparer les détenus à leur réinsertion dans la société³⁶². S'agissant du VERLT, le Plan d'action des Nations Unies recommande l'introduction de programmes de désengagement, de réinsertion et de conseil sensibles au genre, qui tiennent compte des besoins des enfants et respectent pleinement les normes et les règles internationales relatives aux droits humains³⁶³. Dans le contexte de la réhabilitation et de la réinsertion en milieu ouvert pour prévenir et combattre le VERLT, il a été souligné que ces programmes ne doivent pas être axés sur une seule forme de VERLT, comme l'extrémisme violent fondé sur la religion, mais en aborder toutes les formes, notamment celles qui sont liées aux mouvements d'extrême droite ou ethno-nationalistes³⁶⁴.

Les autorités carcérales doivent soutenir les détenus dans leurs efforts pour se désengager de l'extrémisme violent menant à la radicalisation et au terrorisme (VERLT) et réintégrer la société après leur libération, d'où la nécessité de prévoir suffisamment d'activités en-dehors des cellules, ainsi que des interventions d'ordre général et ciblées³⁶⁵. Les interventions sont définies comme des « processus planifiés et structurés, destinés à aider les détenus extrémistes violents à renoncer à leur participation à des actes extrémistes violents ou, pour ceux que l'on considère comme présentant un risque particulièrement élevé de radicalisation violente, à éviter qu'ils ne commettent de telles infractions à

361 PIDCP, *op. cit.*, note 85, article 10.3 ; CDH des Nations Unies, *Observation générale n° 21 : article 10 (Traitement humain des personnes privées de leur liberté)*, 1992, par. 10 ; *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 4 ; Règles de La Havane des Nations Unies, *op. cit.*, note 86, Règle 12.

362 OSCE, *Déclaration de Bruxelles sur les systèmes de justice pénale*, 5 décembre 2006 ; *La Déclaration du Conseil ministériel de l'OSCE sur le Renforcement des efforts de l'OSCE visant à prévenir et à combattre le terrorisme*, du 9 décembre 2016, par. 8, appelle précisément les États participants à « coopérer dans le cadre des efforts visant à faire face à la menace des terroristes, y compris les combattants terroristes étrangers et les rapatriés, entre autres en élaborant et en appliquant, après les poursuites, des stratégies de réadaptation et de réinsertion ».

363 Nations Unies, *Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 7, par. 50(g).

364 OSCE, *Non-custodial Rehabilitation and Reintegration in Preventing and Countering Violent Extremism and Radicalization That Lead to Terrorism* [Réhabilitation et réinsertion en milieu ouvert dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme], Vienne, OSCE, 2020, p. 40 et 109.

365 Pour une analyse détaillée des mesures possibles relatives au VERLT en milieu carcéral, voir ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, Chapitres 5, 6 et 8 ; Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, Chapitres 4 et 6.

l'avenir »³⁶⁶. Ces interventions concernent des activités d'ordre général, semblables à celles dont bénéficient les autres détenus³⁶⁷, comme l'éducation, le travail et des activités professionnelles, ainsi que des activités spécifiques ciblées. Il est toutefois important de ne pas surestimer le besoin de programmes de réinsertion spécifiques pour les détenus (présumés) extrémistes violents, en raison de présomptions générales selon lesquelles il s'agit d'individus à haut risque, susceptibles de récidiver³⁶⁸. En réalité, de récentes études indiquent que le taux de récidive des détenus terroristes est inférieur à celui des détenus reconnus coupables d'infractions violentes³⁶⁹. De plus, une intervention exagérée peut entraîner la stigmatisation et nuire aux efforts de réinsertion, puisqu'elle n'est pas proportionnelle au niveau des risques et des besoins³⁷⁰.

Programmes de déradicalisation et de désengagement

Si la terminologie n'est pas toujours appliquée de manière uniforme, dans la pratique, les interventions ciblées peuvent globalement être divisées en programmes de déradicalisation et programmes de désengagement³⁷¹. La question de savoir si les interventions doivent mettre l'accent sur la déradicalisation ou le désengagement ou, au contraire, comporter des éléments des deux³⁷² fait l'objet d'un débat permanent et soulève des problèmes fondamentaux relatifs aux droits humains.

En général, les programmes de déradicalisation combattent des interprétations, des positions ou des raisonnements spécifiques (fondés sur des idéologies politiques, religieuses ou autres) qui sous-tendent les convictions et les attitudes servant à justifier le recours à la violence extrémiste³⁷³. Même si ces programmes sont axés sur le changement des modes de pensée, ils peuvent cependant être perçus « comme une tentative de lavage de cerveau dans l'intérêt de l'État »³⁷⁴.

Dans la mesure où les interventions comportent ces éléments, elles sont contraires au droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et à l'interdiction de « toute forme de tentative de coercition visant à obtenir de quelqu'un qu'il ait ou qu'il n'ait pas une opinion », comme

366 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 79.

367 *Ibid.*, p. 79

368 Thomas Renard, *Overblown: Exploring the Gap Between the Fear of Terrorist Recidivism and the Evidence* [Excès de langage : analyser l'écart entre la crainte de la récidive terroriste et la réalité des faits] *op.cit.*, note 52, p. 27

369 Andrew Silke et John Morrison, *Re-Offending by Released Terrorist Prisoners: Separating Hype from Reality* [La récidive des détenus terroristes libérés : faire la différence entre la réalité et l'exagération], ICCT, Note de synthèse, septembre 2020, p. 5.

370 OSCE, *Non-custodial Rehabilitation and Reintegration in Preventing and Countering Violent Extremism and Radicalization That Lead to Terrorism* [Réhabilitation et réinsertion en milieu ouvert dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme], *op. cit.*, note 364, p. 110.

371 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 73-74.

372 Pour un bref aperçu sur cette question, voir : *Non-custodial Rehabilitation and Reintegration in Preventing and Countering Violent Extremism and Radicalization That Lead to Terrorism* [Réhabilitation et réinsertion en milieu ouvert dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme], *op. cit.*, note 364, p. 30-32.

373 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 73.

374 CICR, *Radicalisation en milieu carcéral – Le point de vue du CICR*, *op. cit.*, note 134, p. 4.

le stipule le Comité des droits de l'homme des Nations Unies³⁷⁵. Dans le même esprit, le droit international relatif aux droits humains interdit explicitement de contraindre toute personne à changer de religion ou à la garder, en raison du caractère absolu du droit d'avoir ou d'adopter une religion³⁷⁶. Comme indiqué dans la section 2.1, seul le droit de manifester sa religion peut être soumis à des restrictions dans certaines circonstances – mais le droit d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction est un droit absolu qui ne peut faire l'objet d'aucune restriction. Ainsi, les programmes de déradicalisation soulèvent de sérieuses questions sur le plan des droits humains. Par conséquent, il semble préférable de mettre l'accent sur le changement des comportements violents ou illégaux, et les programmes de désengagement sont le meilleur moyen d'y arriver³⁷⁷.

L'objet des programmes de désengagement est de prévenir ou de changer la relation d'un individu avec un groupe particulier, une cause ou une idéologie qui considèrent la violence comme un moyen légitime pour atteindre ses objectifs³⁷⁸. Par conséquent, l'accent porte sur le changement des comportements, et non sur le changement de convictions³⁷⁹. Ces programmes destinés aux détenus visent :

- à les soutenir dans la recherche de voies et de perspectives qui répondent à leurs besoins ;
- à les encourager à poursuivre leurs buts en toute légalité et à s'interroger sur la pertinence du recours à la violence ;
- à renforcer leur capacité d'agir par eux-mêmes sur leurs propres décisions et leur comportement ;
- à leur montrer les incohérences et les inexactitudes dans leurs convictions actuelles, qui font l'apologie de la violence, et diminuer leur sentiment d'appartenance à une cause ou à un groupe violent ;
- à développer leur tolérance et leur acceptation sur le plan émotionnel ;
- à les encourager à penser aux conséquences (personnelles) résultant de leur participation à des actes violents ;
- à les encourager à aspirer à une vie respectueuse des lois, sans violence, et à leur permettre d'acquérir les compétences nécessaires pour, par exemple, trouver un emploi après leur libération³⁸⁰.

375 PIDCP, *Observation générale n° 34*, *op. cit.*, note 168, par 9-10.

376 PIDCP, *op. cit.*, note 85, article 18.2 ; PIDCP, *Observation générale n° 22*, *op. cit.*, note 161, par. 3 et 5 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction, Asma Jahangir, *Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*, A/60/399, 30 septembre 2005, par. 50-51.

377 En conséquence, et puisque cela semble plus compatible avec le concept du VERLT de l'OSCE, tel qu'exposé plus haut, le BIDDH souligne que les efforts de réhabilitation et de réinsertion doivent se concentrer explicitement sur le désengagement du terrorisme ou de la violence plutôt que sur la notion plus vague de déradicalisation. Voir : *Orientations pour traiter les facteurs et les problèmes en lien avec les « combattants terroristes étrangers » en suivant une approche conforme aux droits de l'homme*, *op. cit.*, note 23, p. 61.

378 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 72.

379 OSCE, *Non-custodial Rehabilitation and Reintegration in Preventing and Countering Violent Extremism and Radicalization That Lead to Terrorism* [Réhabilitation et réinsertion en milieu ouvert dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme], *op. cit.*, note 364, p. 13.

380 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 81 ; Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 70.

Certains pays n'ont pas de programmes de désengagement spécifiques au VERLT, mais proposent à tous les détenus les mêmes programmes de désengagement, dont l'accent porte sur la violence, plutôt que sur les idées extrémistes justifiant la violence³⁸¹. Certains craignent que le fait de traiter une catégorie de détenus différemment du reste de la population carcérale puisse élever leur statut et, de manière paradoxale, favoriser les efforts de recrutement des groupes extrémistes violents.

Principes clés des programmes de désengagement

Il n'existe pas de modèle d'interventions universel. Les politiques doivent être sensibles au genre et à l'âge, être parfaitement adaptées au contexte local, à la culture et aux traditions juridiques, ainsi qu'à la nature du VERLT dans un pays donné, aux détenus participant à ces programmes et à leurs conditions de libération³⁸². L'évaluation des risques et des besoins doit servir de base pour décider s'il faut proposer un programme de désengagement du VERLT aux détenus et, si oui, lequel. En toutes circonstances, le principe de « ne pas nuire » doit présider aux interventions, afin d'éviter tout effet délétère sur les droits des individus ciblés³⁸³.

Les efforts visant à aider les détenus à se désengager du VERLT nécessitent une approche holistique impliquant diverses disciplines, et doivent être mis en œuvre par des équipes pluridisciplinaires recrutées, agréées et formées³⁸⁴ de façon adéquate, constituées notamment de représentants religieux, de psychologues, de travailleurs sociaux, de professionnels de la santé, d'éducateurs sportifs et d'art-thérapeutes. Dans la mesure du possible, les équipes doivent être représentatives du genre, de la langue et de l'origine ethnique des individus avec lesquels elles sont appelées à travailler³⁸⁵. Il est possible d'impliquer, au cas par cas, des membres de la communauté, des membres de la famille, des OSC, d'anciens extrémistes violents et, parfois, des victimes d'actes terroristes. Aux yeux des détenus, ils peuvent sembler plus autonomes, plus légitimes, plus crédibles et/ou plus compétents dans leur domaine. Le soutien de membres de la communauté et de la famille peut se révéler essentiel pour garantir une réinsertion harmonieuse des

381 La Suède et la Grèce, par exemple, ont été répertoriées comme n'ayant pas de programmes spécifiques de déradicalisation/désengagement. Voir : Basra et Neumann, *Prisons and Terrorism: Extremist Offender Management in 10 European Countries* [Prisons et terrorisme : gestion des délinquants extrémistes dans 10 pays européens], *op. cit.*, note 51, p. 7-8.

382 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 75 et 80.

383 *Ibid.*, p. 102-103.

384 Conseil de sécurité des Nations Unies, *Résolution 2396 (2017)*, S/RES/2396 (2017), par. 32 : « Souligne qu'il importe de mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics et reconnaît le rôle que peuvent jouer les organisations de la société civile, notamment dans les domaines de la santé, de la protection sociale et de l'éducation, pour ce qui est de contribuer à la réadaptation et la réinsertion des combattants terroristes étrangers rentrant dans leur pays d'origine ou se réinstallant dans un pays tiers et de leur famille ».

385 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 108-109.

détenus après leur libération³⁸⁶. Certains pays proposent également des programmes de mentorat³⁸⁷.

L'attention apportée aux programmes de réhabilitation et de réinsertion en faveur des détenus (présomés) extrémistes violents peut demander de l'investissement. En même temps, le CICR recommande d'éviter que cette attention « ne se traduise par la privation, pour d'autres groupes de détenus [...], du minimum d'humanité et de dignité, ni de l'attention requise de la part de la direction et du personnel ». Une telle situation peut augmenter les risques de violations des droits humains, notamment, les mauvais traitements et la torture, ainsi que de nouvelles menaces potentielles à la sécurité et à la sûreté³⁸⁸.

La tenue de dossiers aide à évaluer l'efficacité des interventions et les progrès réalisés, à assurer la continuité des activités et du traitement, et à les adapter si nécessaire, sur la base des besoins et de la situation des détenus, notamment de leurs besoins en matière de santé mentale³⁸⁹. Les renseignements sur la participation des détenus au travail, aux diverses activités et aux programmes de désengagement du VERLT doivent donc être consignés dans leur dossier personnel, être régulièrement examinés et mis à jour, et faire partie intégrante de la politique générale de gestion des dossiers d'une prison³⁹⁰.

Un environnement carcéral favorable, sain et constructif, assurant sécurité et sûreté, est la base fondamentale des initiatives de désengagement. Comme évoqué dans la section 1.2, il est crucial de traiter les moteurs du VERLT en milieu carcéral, afin de renforcer le désengagement sur le long terme³⁹¹. Des relations positives reposant sur la confiance entre les détenus et le personnel, selon une approche de sécurité dynamique, sont essentielles au traitement humain des détenus et peuvent favoriser les efforts de réinsertion³⁹². Chaque personne travaillant dans la prison a un rôle à jouer en ce sens, en échangeant de manière respectueuse et juste avec tous les détenus, en prenant le temps de les écouter et en faisant preuve de professionnalisme³⁹³.

386 En Autriche, NEUSTART mène un programme appelé Social Net Conferencing [Conférence de réseau social], qui « propose aux délinquants détenus la possibilité de mettre au point un plan obligatoire pour leur avenir après leur libération. Les délinquants travaillent avec leur réseau social (ou « net ») pour élaborer ce plan, qui est ensuite envoyé au juge, lequel rend des ordonnances conformément au plan, lors du procès. L'agent de probation supervise la conformité du plan avec les ordonnances et, en conséquence, sa mise en œuvre ».

387 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 82-83.

388 CICR, *Radicalisation en milieu carcéral : le point de vue du CICR*, *op. cit.*, note 134, p. 5.

389 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 109-111 ; Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 101.

390 Pour une analyse détaillée des critères de gestion des dossiers des détenus conformes aux *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, voir : BIDDH et PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1.1.

391 Discours de Thomas Renard, *op. cit.*, note 53, p. 3.

392 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 56, Ligne directrice 12.

393 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 107.

Accès limité aux activités

Certains systèmes carcéraux n'ont pas (encore) créé de programmes de désengagement du VERLT. D'autres jugent la participation de détenus (présumés) extrémistes violents à ces programmes ou à d'autres activités d'ordre général, y compris le travail, incompatible avec leur régime de détention et avec l'obligation de ne pas les mélanger à la population générale. Quand les détenus peuvent participer à des activités de réhabilitation ou autres, c'est le plus souvent dans des conditions spécifiques, comme une durée limitée et en petits groupes. Dans certains États participants de l'OSCE, les régimes de haute sécurité, qui peuvent également abriter des détenus (présumés) extrémistes violents, ne leur proposent pas de programmes d'activités adaptés, ciblés et variés susceptibles de compenser la sévérité de leurs conditions de détention et de les aider sur la voie de la réinsertion³⁹⁴.

Selon le CPT, « l'existence d'un programme d'activités satisfaisant est tout aussi importante - sinon plus - dans une unité de haute sécurité que dans une unité ordinaire », considérant que ces activités « devraient être aussi variées que possible (éducation, sport, travail ayant une valeur de formation professionnelle) » et que, si certaines activités professionnelles peuvent être limitées pour des raisons de sécurité, « cela ne doit pas signifier que les détenus soient uniquement occupés à des travaux d'une nature fastidieuse »³⁹⁵. Ces activités peuvent aider les détenus (présumés) extrémistes violents à élargir leur horizon, à développer de nouvelles compétences (comme la pensée critique), à retrouver leur estime de soi et à leur donner un but dans la vie, ainsi qu'une routine quotidienne³⁹⁶. Elles peuvent toutes constituer des moyens positifs de comprendre et de traiter leurs revendications. En ce sens, ces activités aident les détenus à se désengager du VERLT et constituent une partie importante du processus de réinsertion.

Toute limitation de l'accès des détenus (présumés) extrémistes violents, y compris les détenus en détention provisoire, à l'éducation³⁹⁷, à la formation professionnelle³⁹⁸ et aux activités créatives et de loisirs³⁹⁹ doit reposer sur une évaluation individuelle des risques et des besoins, et respecter les mêmes principes que ceux qui s'appliquent à tous les autres détenus. Les femmes peuvent avoir leurs propres besoins pour bénéficier de ces activités, et doivent pouvoir y accéder au même titre que les détenus masculins

394 Rapport au Gouvernement tchèque sur la visite en République tchèque effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 2 au 11 octobre 2018, *op. cit.*, note 287, par. 51 ; Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport annuel 2017, p. 92.

395 CPT, 11^e Rapport général d'activités du CPT (CPT/Inf [2001] 16), par. 32.

396 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 56, Ligne directrice 15.

397 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règles 104-105 ; EPR, *op. cit.*, note 123, Règles 28.128.7, 35 ; CIADH, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, *op. cit.*, note 123, Principe XIII.

398 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *ibid.*, Règles 96-103 ; Règles de La Havane des Nations Unies, *op. cit.*, note 86, Règles 18, 42-46 ; EPR, *op. cit.*, note 123, Règles 25.1, 27.3-27.7 ; CIADH, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, *ibid.*, Principe XIII.

399 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *ibid.*, Règles 4 et 105 ; Règles de La Havane des Nations Unies, *ibid.*, note 86, Règle 47 ; EPR, *ibid.*, note 123, Règles 28.1-28.7, 35 ; CIADH, Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, *ibid.*, Principe XIII.

adultes⁴⁰⁰. Malheureusement, les détenues ont souvent un accès limité à des possibilités de réinsertion adaptées à leur situation ou à leurs besoins particuliers ou impliquant des professionnelles femmes⁴⁰¹. L'éventail de possibilités offertes aux détenues doit être aussi large et souple que possible, et lutter contre les stéréotypes sexistes. Il convient également de s'efforcer de faciliter l'accès et la participation des ressortissants étrangers à ces activités.

Les enfants recrutés par des groupes terroristes et extrémistes violents ou perçus comme présentant un risque de radicalisation vers le terrorisme ou la violence en milieu carcéral sont particulièrement réceptifs à la réinsertion. C'est pourquoi il convient de souligner l'importance des activités éducatives, professionnelles et de loisirs pour les délinquants mineurs⁴⁰². Quel que soit le régime de détention où sont placés les enfants, le droit à l'éducation pour le développement personnel est un droit humain fondamental en vertu du droit international⁴⁰³. Des programmes de désengagement spécialement axés sur les enfants peuvent permettre de mieux répondre à leurs besoins particuliers que les programmes pour adultes. Dans certains États participants de l'OSCE, il existe des programmes destinés aux enfants arrêtés pour avoir commis des actes de violence motivés par l'idéologie (notamment pour des motifs politiques, sociaux, religieux ou autres), et qui font appel à diverses méthodes, par exemple une aide à la déradicalisation et au désengagement, l'éducation civique, des formations collectives à long terme et un encadrement pour assurer la stabilisation après la libération⁴⁰⁴.

La participation des individus placés en détention provisoire accusés d'infractions liées au terrorisme ou à l'extrémisme violent à des programmes ciblés de désengagement du VERLT peut sembler en contradiction avec la présomption d'innocence⁴⁰⁵ et peut influencer sur leur procès. Néanmoins, ces individus doivent avoir la possibilité de travailler s'ils le souhaitent⁴⁰⁶ et, lorsque cela est faisable et approprié, de prendre part à des activités

400 Règles de Bangkok des Nations Unies, *op. cit.*, note 79, Règle 37.

401 Voir 10 principes clés pour les programmes de réinsertion sensibles au genre : PRI, *The Rehabilitation and Social Reintegration of Women prisoners* [La réhabilitation et la réinsertion sociale des femmes détenues], 2019, p. 2 et 48. Voir aussi : Brown, *The Importance of Gender* [L'importance du genre], *op. cit.*, note 189 : « Des études montrent que les femmes sont confrontées à un double fardeau à la libération – à la fois en tant que délinquantes terroristes et en tant que délinquantes femmes – et qu'elles ont donc des barrières supplémentaires liées au genre à franchir pour leur réinsertion ».

402 PRI, Children and Violent Extremism [Les enfants et l'extrémisme violent], *op. cit.*, note 84, p. 12. Voir aussi Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, *Observation générale n° 24 (2019) sur les droits des enfants dans le système de justice pour enfants*, *op. cit.*, note 14, par. 95 et 97-101.

403 Voir : Règles de La Havane des Nations Unies, *op. cit.*, note 86, n° 38 ; Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, article 28 ; PIDESC, article 13 ; Centre mondial sur la sécurité coopérative & ICCT, *Correcting the Course: Advancing Juvenile Justice Principles for Children Convicted of Violent Extremism Offenses* [Corriger la trajectoire : faire progresser les principes de la justice pour mineurs reconnus coupables d'infractions extrémistes violentes], *op. cit.*, note 187, p. 29.

404 Violence Prevention Network, *Deradicalization in Prison* [La déradicalisation en milieu carcéral]. Voir également : EU RAN, *Preventing Radicalization to Terrorism and Violent Extremism: Approaches and Practices* [Prévention de la radicalisation menant au terrorisme et à l'extrémisme violent : Approches et pratiques], 2019, p. 196.

405 La présomption d'innocence est garantie au titre du PIDCP, *op. cit.*, note 85, Article 14 ; voir aussi : *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 111.3.

406 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *ibid.*, Règle 116.

plutôt que de croupir dans leur cellule ; cette possibilité est indispensable à leur bien-être et à une prise en charge humaine⁴⁰⁷.

Participation forcée et obligation d'un consentement éclairé

Afin d'encourager les détenus à participer aux interventions, les autorités carcérales font appel à des mesures incitatives, telles qu'augmenter les activités en-dehors des cellules et autoriser la possession de davantage d'objets personnels. Ces mesures incitatives doivent être les mêmes que celles qui sont proposées à la population carcérale générale, sous peine d'être discriminatoires ou de conférer à ces détenus un statut privilégié et d'être perçues de façon négative par le reste de la population carcérale. De plus, ces mesures risquent involontairement d'inciter les détenus à se déclarer extrémistes violents, voire à rejoindre des groupes extrémistes violents en prison.

La participation à des activités ou à des interventions de désengagement du VERLT doit être volontaire et fondée sur le principe du consentement éclairé⁴⁰⁸. Les détenus doivent pouvoir à tout moment donner et retirer leur consentement pour y participer. Ils doivent également être pleinement informés des objectifs, des personnes impliquées, de leur rôle, des modalités des interventions et des règles de confidentialité au regard du partage des informations fournies par les participants au sein et en-dehors des équipes d'intervention.

La réticence ou la résistance à participer à des programmes de désengagement ne doit pas entraîner de mesures disciplinaires ni mener à la privation des besoins fondamentaux, car cela peut s'apparenter à de mauvais traitements⁴⁰⁹. Le recours à des mesures coercitives risque d'être contreproductive et de renforcer l'engagement dans le VERLT, plutôt que de le réduire ou d'y mettre fin.

Violations de la liberté d'opinion et de la liberté de pensée, de conscience et de religion

Les premières tentatives de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent ont commencé avec de prétendus « programmes de sortie » pour s'attaquer à l'extrémisme de droite mais, désormais, les efforts pour prévenir et combattre le VERLT se concentrent le plus souvent sur l'extrémisme violent motivé par la religion, ciblant donc de manière discriminatoire des groupes pour des motifs religieux⁴¹⁰. Dans ce contexte, il convient de

407 Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, *Rapport Intérim*, A/68/295, 9 août 2013, par. 38 ; CPT, *Deuxième rapport général sur les activités du CPT*, CPT/inf(92) 3, Strasbourg, 13 avril 1992, par. 46.

408 Certains programmes peuvent être obligatoires, par exemple, dans le cadre d'un allègement de peine ou comme condition préalable à une libération anticipée.

409 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règles 6-10 ; ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 104-105 ; CICR, *Radicalisation en milieu carcéral – Le point de vue du CICR*, *op. cit.*, note 134, p. 3.

410 Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la lutte antiterroriste, *op. cit.*, note 107, par. 6 et 28.

réfléchir profondément au contenu des interventions confessionnelles en milieu carcéral et à la manière dont elles sont réalisées. Elles ne doivent pas viser à changer de force la religion ou la conviction des détenus, mais plutôt à proposer de nouveaux arguments pour contrer les opinions des groupes extrémistes violents qui invoquent la religion pour justifier la violence. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction reconnaît le rôle important que les communautés religieuses et les experts peuvent jouer dans les programmes de réadaptation et de réinsertion, notamment des délinquants extrémistes violents et des « combattants terroristes étrangers »⁴¹¹. À son avis, les communautés et les chefs religieux doivent promouvoir l'empathie, le respect, la tolérance et la non-discrimination, et contester les revendications d'authenticité de ceux qui font l'apologie de la violence au nom de la religion, en montrant que leurs points de vue témoignent d'une ignorance des messages fondamentaux de bienfaisance inhérents aux traditions religieuses⁴¹². Ces principes sont tout aussi valables pour les interventions confessionnelles en milieu carcéral⁴¹³.

L'implication de représentants religieux dans les initiatives de réhabilitation présente également un certain nombre de difficultés d'ordre pratique. Leur statut organisationnel (par exemple, en tant qu'employés de l'administration pénitentiaire ou d'un ministère compétent) peut influencer la manière dont leur indépendance et leur crédibilité sont perçues⁴¹⁴. Dans un certain nombre de pays d'Europe et aux États-Unis, l'institutionnalisation des imams dans les prisons a aussi suscité des inquiétudes liées à l'introduction d'une forme d'islam sanctionnée par l'État et à l'incapacité de refléter la diversité qui existe au sein de l'islam⁴¹⁵. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction rappelle qu'il n'appartient pas à l'État de définir les contenus d'une religion ou d'une conviction, mais aux fidèles eux-mêmes⁴¹⁶. Dans la mesure du possible, il vaut mieux que les représentants religieux ou les experts impliqués dans les programmes de réhabilitation appartiennent aux mêmes groupes tribaux, ethniques et linguistiques que les détenus⁴¹⁷. Il est recommandé que les chefs religieux reçoivent une formation (psychologique) spécialisée pour œuvrer à des fins thérapeutiques en milieu

411 Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, *Rapport sur la prévention des actes de violence commis au nom de la religion*, A/HRC/28/66, 29 décembre 2014, par. 65.

412 *Ibid.*, par. 105. Sur l'importance générale de mesures éducatives et d'autres mesures pour favoriser le respect de la diversité des religions ou des convictions, la compréhension et le respect mutuel, voir aussi : BIDDH, *Liberté de religion ou de conviction et sécurité : Orientations générales*, *op. cit.*, note 32, p. 21-29.

413 En raison de l'importance potentielle de la religion pour les détenus, comme indiqué plus haut, et du fait que les interventions confessionnelles peuvent favoriser leur réadaptation et leur réinsertion, il est également important de noter que les ingérences indues dans la liberté de religion ou de conviction, qui résultent de l'imposition de mesures de sécurité/régimes carcéraux spécifiques ou de l'utilisation d'indicateurs pour identifier les individus vulnérables au VERLT, sont non seulement contraires aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, mais aussi contreproductives. Voir les sections 2.1 et 2.2, et la note 163.

414 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 161.

415 ICSR, « *Prisons and Terrorism – Radicalization and Deradicalization in 15 Countries* » [Prisons et terrorisme – Radicalisation et déradicalisation dans 15 pays], *op. cit.*, note 60, p. 33.

416 Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction, *Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction*, Asma Jahangir – Rapport au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/7/10/Add.3, 7 février 2008, par. 76.

417 GCTF, *Mémoire de Rome sur les bonnes pratiques en matière de réhabilitation et de réinsertion des délinquants extrémistes violents*, *op. cit.*, note 174, Bonne pratique 10 ; Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 56, Lignes directrices 24-25.

carcéral avec des détenus (présumés) extrémistes violents ou ceux considérés « à risque » de VERLT⁴¹⁸.

Il est également essentiel que le droit d'un individu à la liberté d'expression soit respecté sans ingérence⁴¹⁹. Le caractère coercitif d'un système de conversion idéologique « appliqué d'une manière discriminatoire, en vue de modifier les opinions politiques d'un prisonnier, en lui offrant des incitations sous la forme d'un traitement préférentiel et de meilleures chances d'obtenir une libération conditionnelle », limite la liberté d'expression et de manifestation de conviction sur la base discriminatoire des opinions politiques⁴²⁰. Sanctionner le refus des détenus de renoncer à leurs convictions idéologiques va également à l'encontre de l'interdiction de la discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres⁴²¹.

Détournement des programmes en vue de collecter des renseignements

La collecte d'informations personnelles constitue une atteinte au droit à la vie privée devant respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination, comme c'est le cas pour toutes les autres limitations de droits. Le personnel engagé dans le processus de réhabilitation (travailleurs sociaux, éducateurs, représentants religieux, psychologues, etc.) doit donc évaluer scrupuleusement les informations susceptibles d'être recueillies auprès des détenus et partagées, afin d'en éviter l'utilisation ultérieure à d'autres fins que la réhabilitation. Il doit également agir en toute autonomie et en toute indépendance vis-à-vis des personnes engagées dans la collecte de renseignements sur les détenus (présumés) extrémistes violents ou ceux considérés « à risque » de VERLT. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la lutte antiterroriste s'inquiète du nombre et de la diversité des acteurs qui ont la responsabilité de détecter « des signes de radicalisation », ce qui risque d'interférer avec leurs obligations déontologiques professionnelles⁴²². Certains font observer que le recours à du personnel carcéral peu formée aux tâches liées à la lutte antiterroriste (ou le placement d'agents de renseignement parmi le personnel carcéral) peut se révéler problématique, conduire à des signalements abusifs et nuire à l'établissement de relations de confiance avec les détenus⁴²³. Il convient de définir et de distinguer clairement le rôle du personnel impliqué

418 Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI), *Building on the GCTF's Rome Memorandum: Additional Guidance on the Role of Religious Scholars and other Ideological Experts in Rehabilitation and Reintegration Programmes* [S'inspirer du Mémoire de Rome du GCTF : nouvelles orientations sur le rôle des érudits religieux et autres experts en idéologie dans les programmes de réadaptation et de réintégration], 2013, p. 2.

419 Rappel de l'article 19, PIDCP, *op. cit.*, note 85. Voir également section 2.1, Utilisation d'indicateurs.

420 ONU CCPR, « Yong-Joo Kang c. République de Corée », 15 juillet 2003, CCPR/C/78/D/878/1999, par. 7.2.

421 Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, *Rapport sur la mission en République de Corée*, E/CN.4/1996/39/Add.1, 21 novembre 1995, par. 25.

422 Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la lutte antiterroriste, A/HRC/43/46, *op. cit.*, note 107, par. 32.

423 *The Challenges to the Preventive Monitoring under OPCAT in the Context of Counter-Terrorism and Anti-Radicalization Measures* [Difficultés liées au contrôle préventif au titre de l'OPCAT dans le contexte de la lutte antiterroriste et contre la radicalisation], *op. cit.*, note 102, p. 6.

dans ce processus et celui des agents chargés de la collecte de renseignements⁴²⁴. L'établissement de relations authentiques de confiance et de crédibilité, qui sont toutes deux essentielles pour assurer l'efficacité de tout programme de réhabilitation et de réinsertion, en dépend.

Mesures de protection des détenus et de leur famille après leur libération

À leur sortie de prison, les individus qui se sont désengagés du VERLT peuvent être exposés à des représailles de la part des groupes extrémistes violents dont ils faisaient partie, ou de la part de leur famille ou de leur communauté. C'est pourquoi les États doivent mettre en place des mesures de protection, y compris la possibilité d'une réinstallation, le cas échéant⁴²⁵. Quelle que soit la menace potentielle, rien ne justifie de garder les détenus en prison pour leur propre sécurité, après l'expiration de leur peine.

Les femmes risquent tout particulièrement d'être exposées aux représailles et doivent être protégées. Lorsqu'il est impossible d'offrir des moyens de protection en milieu ouvert, comme les refuges ou les maisons d'hébergement gérés par des organismes indépendants, la détention temporaire peut être proposée pour protéger les femmes, en cas d'absolue nécessité et si elles en font expressément la demande (voir les Règles de Bangkok des Nations Unies). Dans ces cas, les mesures de protection doivent être supervisées par les autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes. Aucune femme ne doit être retenue contre son gré⁴²⁶.

Réinsertion et autres dispositions post-libération

Outre les interventions d'ordre général et de désengagement, la préparation à la réinsertion et l'assistance après la libération sont essentielles pour aider les détenus dans leur retour à la société et pour diminuer les risques qu'ils se tournent vers des groupes extrémistes violents afin de subvenir à leurs besoins⁴²⁷. Les initiatives de réinsertion décrites dans

424 Conseil de l'Europe CDPC PC-CP, Commentaires de M. Francesco Ragazzi, Expert scientifique, des *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 156, p. 6 ; Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 56, Lignes directrices 4-5.

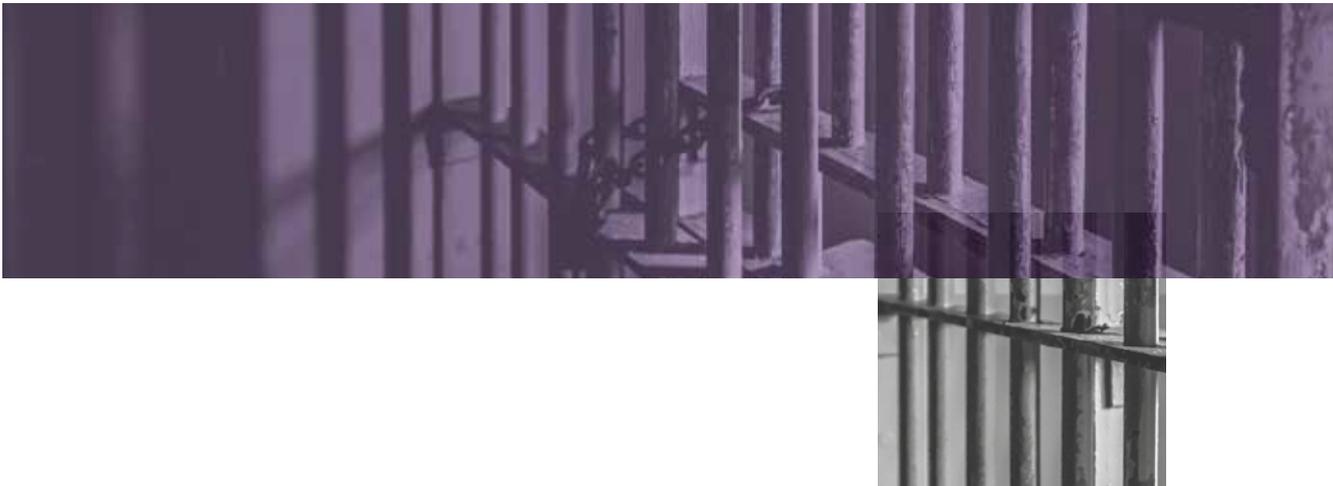
425 GCTF, *Mémoire de Rome sur les bonnes pratiques en matière de réhabilitation et de réinsertion des délinquants extrémistes violents*, *op. cit.*, note 174, Bonne pratique 21.

426 Règles de Bangkok des Nations Unies, *op. cit.*, note 79, Règle 59. Voir également : PRI et Institut de la justice de Thaïlande, *Guidance Document on the United Nations Rules on the Treatment of Women Prisoners and Non-Custodial Measures for Women Offenders* (the Bangkok Rules) [Document d'orientation sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)], 2013, p 16-18.

427 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 127. Pour un aperçu détaillé des interventions de réinsertion, voir le Chapitre 8 du Manuel ONUDC, p. 127-142 ; Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, Chapitre 6.

les *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*⁴²⁸ sont particulièrement intéressantes pour les détenus (présumés) extrémistes violents, qui ont parfois passé une longue période en détention. Avant leur libération, ils ont besoin de soutien pour garder ou recréer des contacts avec la famille, les proches et les membres de leur communauté qui les soutiennent, pour autant que ces derniers ne soient pas eux-mêmes engagés dans le VERLT.

Afin de faciliter la réinsertion, les détenus reconnus coupables d'infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme violent doivent être progressivement transférés dans des établissements moins stricts sur la base d'évaluations périodiques des risques et des besoins. Idéalement, la dernière partie de la peine doit être purgée dans un établissement à sécurité minimale, qui offre le meilleur environnement pour préparer la libération des détenus⁴²⁹. De l'avis général, l'existence, en droit et en pratique, de mesures d'assistance post-libération constitue une incitation positive pour les détenus à réintégrer la société⁴³⁰. Si les autorités carcérales estiment que les détenus (présumés) extrémistes violents ne peuvent pas suivre le même processus de réinsertion que la population carcérale générale, cette décision doit être transparente et explicite. Il convient alors d'identifier des mesures alternatives adaptées à l'évaluation des risques et des besoins et à la classification de chaque détenu⁴³¹.



428 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, op. cit.*, note 13, Règle 108.

429 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies, ibid.*, note 13, Règle 87.

430 Nations Unies, Résolution 45/110 de l'Assemblée générale des Nations Unies, *Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)*, 14 décembre 1990, Règle 9. Ces dispositions post-sentencielles peuvent prévoir : la permission de sortie et le placement en foyer de réinsertion, le placement en centre de travail ou de formation, diverses formes de libération conditionnelle, la remise de peine, la grâce. Concernant les règles spécifiques aux femmes et aux mineurs, voir respectivement les Règles de Bangkok, *op. cit.*, note 79, Règle 63 ; et les Règles de Beijing, *op. cit.*, note 126, Règle 28.1.

431 CICR, *Radicalisation en milieu carcéral – Le point de vue du CICR, op. cit.*, note 134, p. 2.

Synthèse du domaine de risque lié aux droits humains 3 : Programmes de réhabilitation et de réinsertion

- Si des programmes spécifiques de réhabilitation et de réinsertion liés au VERLT sont proposés (en plus des programmes généraux de réhabilitation), ils ne doivent pas se limiter à une forme unique d'extrémisme violent, mais intégrer des programmes de réhabilitation traitant de toutes les formes de VERLT, y compris les motivations et les manifestations religieuses, d'extrême droite ou ethno-nationalistes.
- Les interventions ciblées doivent chercher à changer le comportement violent ou délictueux d'un individu (« désengagement »). Elles ne doivent pas chercher à pousser les délinquants à changer de religion, d'opinion politique, de convictions ou d'idéologie (« déradicalisation »).
- Les individus inculpés ou reconnus coupables de terrorisme et les détenus (présumés) extrémistes violents ne doivent pas être privés de leur droit de participer à des programmes de réhabilitation et de travail pendant leur incarcération.
- L'accès aux programmes de réhabilitation et de réinsertion ne doit pas être discriminatoire. Les femmes doivent pouvoir bénéficier de programmes sensibles au genre et adaptés à leur sexe, qui ne reposent pas sur des stéréotypes sexistes.
- La participation aux programmes de désengagement ne doit pas dépendre du profil de risque attribué aux individus.
- La participation aux programmes de désengagement doit être strictement volontaire, se faire sur la base d'un consentement éclairé et non sous la contrainte. Le refus de participer ne doit pas entraîner de sanctions, telles que des conditions de détention plus dures, des mauvais traitements et des actes de torture.
- Afin de faciliter leur réinsertion, les détenus reconnus responsables d'infractions liées au terrorisme et à l'extrémisme violent doivent être progressivement transférés dans des établissements moins restrictifs, sur la base d'évaluations périodiques des risques et des besoins. Avant leur libération, les détenus doivent recevoir de l'aide pour garder ou recréer des contacts avec des membres solidaires de leur famille, leurs proches et leur communauté.

Questions pour les contrôleurs : Programmes de réhabilitation et de réinsertion

En fonction de leur mandat spécifique, les contrôleurs des lieux de détention ne sont pas toujours habilités à évaluer la qualité (ou le succès) des programmes de réhabilitation et de réinsertion relatifs au VERLT, ni leur pertinence dans la lutte contre le VERLT en milieu carcéral. Cependant, le rôle des contrôleurs est bien d'évaluer l'accès aux interventions individualisées et les problèmes de droits humains relatifs à la participation ainsi qu'au contenu de ces programmes.

Types de programmes ciblés proposés :

- Des programmes de déradicalisation ou de désengagement sont-ils mis en œuvre en milieu carcéral ? Qui les organise et comment sont-ils supervisés ? Leur mise en œuvre est-elle encouragée, et de quel type de soutien bénéficient-ils ?
- Le régime de placement et de sécurité a-t-il des incidences sur l'accès des détenus aux programmes ciblés ? La participation à ces programmes est-elle volontaire et fondée sur un consentement éclairé ? Les participants ont-ils été confrontés à des restrictions de leurs droits pour avoir refusé de participer à ces programmes ?
- Y a-t-il des règles spécifiques de confidentialité, et sont-elles respectées ? Comment les détenus sont-ils informés de ces règles ?
- Quels types de programme sont-ils proposés ? Portent-ils atteinte à la liberté d'expression, d'opinion, de pensée, de conscience ou de religion ?
- Quel type de soutien psychologique est-il proposé, y compris pour les détenus victimes de traumatismes ou souffrant de troubles mentaux ?
- Quelles sont les principales difficultés rencontrées par le personnel carcéral (et par les intervenants externes potentiels) dans la mise en œuvre de ces programmes ?
- Comment les détenus perçoivent-ils ces programmes – pas uniquement ceux qui y prennent part, mais aussi la population carcérale générale ?

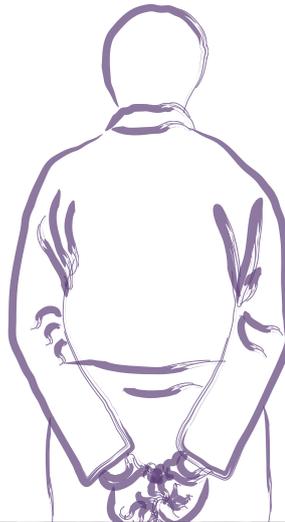
Types de travail pédagogique, de formation professionnelle et d'activités de loisirs proposés :

- Quelles sont les activités proposées aux détenus (présumés) extrémistes violents, et à quelle fréquence ? Sont-elles différentes de celles qui sont proposées à la population carcérale générale ? Si oui, en quoi ? Les programmes de travail sont-ils équitablement ouverts à tous ? Le régime de placement et de sécurité a-t-il des répercussions sur l'accès des détenus aux activités, telles que le sport, l'éducation et le travail ?
- Les activités sont-elles adaptées au sexe et à l'âge des participants ? Quelles sont les dispositions prises pour encourager la participation des ressortissants étrangers ? Les hommes et les femmes, les adultes et les enfants ont-ils une égalité d'accès à ces activités ? Les détenus purgeant de longues peines se voient-ils proposer le même type d'activités ? Quels sont les critères d'accès à ces activités ?
- Y a-t-il des limitations à l'accès et à la participation à ces activités (nombre limité

de détenus participant en même temps, durée limitée...) ? Y a-t-il des facteurs qui empêchent l'accès à ces activités (comme des considérations de sécurité liées à des impératifs d'ordre opérationnel) ? L'établissement dispose-t-il d'installations dédiées et, si oui, dans quel état sont-elles ?

Programmes de réinsertion :

- Quel type de soutien à la réinsertion est-il apporté aux détenus (présumés) extrémistes violents ? Ce soutien est-il différent de celui offert aux autres détenus ? Existe-t-il des règles/des politiques claires et transparentes à cet égard ? Quels sont les principaux obstacles au succès de la mise en œuvre des programmes de réinsertion ?
- Les détenus sont-ils satisfaits du soutien qui leur est apporté ?
- Des mesures de protection post-libération et de transition sont-elles mises en place, en consultation avec les personnes concernées ? Des plans sont-ils établis pour garantir la protection et la sécurité des femmes, des enfants et des autres individus vulnérables à leur sortie de prison ?



Conseils aux contrôleurs 3 : Composition de l'équipe de contrôleurs des lieux de détention

Le VERLT est incontestablement un sujet complexe et difficile. C'est pourquoi les équipes de contrôle abordant cette question doivent théoriquement avoir des compétences très diversifiées. Dans ses *Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention*, le SPT fait la recommandation suivante : « Compte tenu des paragraphes 1 et 2 de l'article 18 du Protocole facultatif, chaque mécanisme national de prévention devrait veiller à ce que, par sa composition, son personnel présente la diversité de milieux, de compétences et de connaissances professionnelles voulue pour lui permettre de s'acquitter correctement de son mandat. Parmi ces compétences devraient figurer notamment les connaissances juridiques et médicales utiles »⁴³². En matière de VERLT, le contrôle des conditions de détention peut nécessiter des compétences issues d'autres milieux professionnels. Lorsqu'ils examinent les questions relatives au VERLT, les organes de contrôle des conditions de détention doivent donc envisager de constituer une équipe pluridisciplinaire avec une parité hommes-femmes composée, le cas échéant, d'éducateurs, de médecins, de spécialistes de la santé mentale, de travailleurs sociaux, de représentants de différentes communautés et groupes religieux, de spécialistes d'instruction civique, de spécialistes des différentes formes et manifestations du VERLT (y compris de l'extrémisme violent d'extrême droite et ethno-nationaliste), d'avocats et de spécialistes dans d'autres domaines.

S'agissant des MNP ainsi que d'autres organismes de contrôle des lieux de privation de liberté, « une expertise en soins de santé », surtout en ce qui concerne une question aussi complexe que le VERLT, doit, en pratique, impliquer une grande variété de professionnels de santé, notamment des médecins, des médecins légistes, des infirmiers, des spécialistes de l'enfance, des psychiatres et des psychologues. Lorsqu'une visite porte, par exemple, sur la situation spécifique des « combattants terroristes étrangers » de retour au pays, la composition de l'équipe de contrôle pourrait, à juste titre, compter des experts spécialisés dans les troubles de stress post-traumatique, dans la protection de l'enfance et la psychologie et, s'agissant des femmes rapatriées, dans la violence sexuelle et sexiste.

De même, il est indispensable d'intégrer des spécialistes du droit dans toute équipe se concentrant sur le VERLT, notamment des avocats spécialisés dans les questions de lutte antiterroriste. Théoriquement, il devrait y avoir une parité hommes-femmes parmi les principaux professionnels, notamment parmi les professionnels de santé qui peuvent être appelés à procéder à l'examen physique des détenus. Les détenues qui ont subi des violences ne seront peut-être disposées à parler de leur expérience qu'avec une femme. Si les détenus touchés par des mesures relatives au VERLT sont des ressortissants étrangers ou s'ils parlent des langues différentes, il est recommandé d'intégrer dans l'équipe des personnes ayant les compétences linguistiques appropriées ou des interprètes.

432 SPT, *Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention*, op. cit., note 105, par. 20.

2.4 Domaine de risque lié aux droits humains 4 : Problèmes institutionnels et de personnel

Le recrutement et le choix des membres du personnel carcéral, leur formation et leurs conditions d'emploi (statut, niveaux de rémunération, sécurité personnelle et ressources adéquates pour accomplir leurs tâches) sont des éléments importants pour garantir le respect de la dignité et des droits des détenus. L'attitude du personnel carcéral et la façon dont il interagit avec les prisonniers peut avoir de grandes conséquences sur la culture institutionnelle. Établir et maintenir une culture constructive et positive est un moyen important de prévenir la torture et d'autres mauvais traitements, et de protéger les droits de tous les détenus⁴³³. Ceux qui travaillent en milieu carcéral accomplissent un important service public ; ils travaillent souvent dans des conditions difficiles, éprouvantes et parfois dangereuses, souvent confrontés à des détenus violents et agressifs, dont certains ont auparavant fait peser de graves menaces sur la sécurité publique. De plus, le rôle et les fonctions du personnel carcéral sont souvent mal compris ou font l'objet de préjugés négatifs les assimilant à des agents de sécurité. En réalité, le personnel carcéral joue un rôle clé dans la réhabilitation et la réinsertion des détenus. Leur travail est complexe et multiforme et nécessite un ensemble de compétences spécifiques et diversifiées, notamment de bonnes compétences interpersonnelles et l'aptitude à gérer des situations et des individus nombreux et souvent difficiles, en particulier dans le contexte du VERLT en milieu carcéral⁴³⁴.

Recrutement

La composition du personnel carcéral travaillant sur les questions liées au VERLT doit refléter (autant que possible), pour toutes les catégories de personnel et y compris au niveau de la direction, les différentes origines ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques des détenus placés dans un établissement donné⁴³⁵. Du personnel féminin doit être recruté pour travailler avec les femmes et les filles détenues. Il est crucial que ce personnel féminin soit impliqué dans la conception et la mise en œuvre des interventions sensibles au genre liées au VERLT. Un personnel diversifié contribuera à mieux comprendre et à prévenir l'intolérance envers la diversité des cultures, des convictions et des traditions politiques et religieuses ; il aidera à créer une attitude non-discriminatoire envers les

433 PRI et APT, *La culture institutionnelle en détention : cadre pour un monitoring préventif*, (Londres : PRI, 2013), p. 3 ; CICR, *La radicalisation en milieu carcéral – Le point de vue du CICR*, *op. cit.*, note 134, p. 2.

434 BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 187.

435 IJ, *Recommandations sur la gestion des prisons pour lutter contre la radicalisation en prison et y remédier*, *op. cit.*, note 60, Recommandation 4 ; Règles de Bangkok des Nations Unies, *op. cit.*, note 79 Règle 29 ; ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 28-30 ; Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 174. Concernant les femmes, *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 81. Concernant les mineurs, *Règles de Beijing des Nations Unies*, *op. cit.*, note 126, Règles 1.6 et 22.

détenus et favoriser la confiance entre détenus et personnel⁴³⁶. Plus concrètement, un personnel diversifié peut permettre de surmonter les obstacles linguistiques, ou au moins de les atténuer, et d'instaurer une meilleure compréhension des différentes cultures, ce qui entraîne des conséquences positives, y compris sur la réhabilitation et la réinsertion des détenus.

Ces facteurs sont particulièrement importants dans l'optique de prévenir le VERLT, car des attitudes intolérantes et une absence de sensibilité culturelle favorisent les sentiments d'isolement et de stigmatisation et la recherche d'une identité (en particulier dans le cas des enfants), ce qui peut conduire au VERLT et nuire aux efforts de désengagement⁴³⁷. Ils peuvent également exacerber d'autres facteurs de risque auxquels les détenus sont exposés, notamment en ce qui concerne la sécurité et la sûreté, et accroître leur vulnérabilité face aux abus. Les qualités et compétences nécessaires au personnel engagé dans des tâches liées à la prévention et à la lutte contre le VERLT comprennent la capacité à contester des raisonnements problématiques d'une manière constructive plutôt que conflictuelle, à établir une relation de collaboration avec les détenus et à faire preuve de résilience, d'empathie et de sensibilité à l'égard de leurs valeurs, de leurs convictions et de leurs origines⁴³⁸. Dans les cas impliquant des enfants, les membres du personnel doivent pouvoir servir de modèles positifs et être capables d'instaurer un climat de confiance⁴³⁹.

Formation

Les Règles Nelson Mandela des Nations Unies stipulent explicitement que les exigences minimales en matière de formation doivent inclure la notion de sécurité dynamique, ainsi que les principes régissant le recours à la force et aux moyens de contrainte, ainsi que la gestion des délinquants violents, en respectant pleinement les techniques de prévention et de désamorçage, comme la négociation et la médiation⁴⁴⁰. Un certain nombre d'États participants de l'OSCE ont déjà adopté l'approche de la sécurité dynamique, selon laquelle « le personnel cherche prioritairement à instaurer et à maintenir une communication et une interaction quotidiennes avec les détenus, fondées sur une éthique professionnelle »⁴⁴¹,

436 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 30. Pour plus de détails sur le recrutement du personnel, la composition du personnel carcéral et les compétences requises, voir BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 198-213.

437 EU-RAN, *Dealing with Radicalization in a Prison and Probation Context: Practitioners Working Paper* [Traiter la radicalisation dans un contexte de prisons et de probation : Document de travail à l'intention des professionnels], note 150, p. 3.

438 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, *op. cit.*, note 2, par. 172-173.

439 Centre mondial sur la sécurité coopérative & ICCT, *Correcting the Course: Advancing Juvenile Justice Principles for Children Convicted of Violent Extremism Offenses* [Corriger la trajectoire : faire progresser les principes de la justice pour mineurs reconnus coupables d'infractions extrémistes violentes], *op. cit.*, note 187, p. 20-21.

440 *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, *op. cit.*, note 13, Règle 76. Pour une analyse détaillée du recrutement du personnel et des conditions de formation au titre des *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, voir BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1.7.

441 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, *op. cit.*, note 56, I. Terminologie.

une approche particulièrement pertinente s'agissant du VERLT. Elle crée une atmosphère encourageant les détenus à parler avec le personnel, et pouvant les amener à reconsidérer certaines de leurs opinions, ce qui est essentiel dans le cadre du processus de désengagement. Une communication ouverte, le professionnalisme et un système pour gérer des rapports productifs entre personnel et détenus contribuent à instaurer la confiance et à créer un environnement sûr et sécurisé, facilitant la réhabilitation⁴⁴².

Le personnel doit recevoir une formation spécifique lorsqu'il est chargé de s'occuper d'enfants et de femmes⁴⁴³, notamment sur la façon de gérer les traumatismes, la législation, les règles et les politiques nationales en vigueur, les instruments internationaux et régionaux, les droits et les devoirs du personnel carcéral, la sécurité dynamique et les premiers secours, y compris le dépistage des problèmes de santé mentale⁴⁴⁴. Outre la formation préalable à l'entrée en service, la formation continue en cours d'emploi est importante, non seulement pour maintenir et améliorer les connaissances existantes du personnel carcéral, mais aussi pour veiller à ce qu'il soit informé des changements de politique et de pratique, notamment des nouveaux développements en matière de bonnes pratiques⁴⁴⁵.

L'ensemble du personnel travaillant dans des établissements accueillant des détenus (présumés) extrémistes violents doit aussi bénéficier d'une formation adaptée sur les questions relatives au VERLT, avant d'entrer en service et pendant toute la durée de sa mission⁴⁴⁶. Cette formation doit également prévoir au moins une sensibilisation générale ou, si nécessaire, une formation plus avancée sur le phénomène et la dynamique de la radicalisation conduisant au terrorisme ou à la violence, sur les conditions qui l'encouragent en milieu carcéral, sur les risques relatifs aux droits humains découlant de la prévention et de la lutte contre le VERLT en milieu carcéral, ainsi que sur les mesures pédagogiques générales visant à favoriser la diversité et la sensibilité politiques, culturelles,

442 *Problèmes actuels posés par les extrémistes condamnés au niveau des régimes de détention*, Article ex-post Réunion de RAN Prison et Probation & EuroPris, « Régimes de détention », 19 décembre 2019, p. 4-5.

443 Les Règles de Beijing stipulent que l'ensemble du personnel travaillant dans des prisons pour mineurs doit recevoir une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement, Règles de Beijing des Nations Unies, *op. cit.*, note 126, Règle 22 – Commentaire.

444 PRI, *Mental Health in Prison: A Short Guide for Prison Staff* [La santé mentale en milieu carcéral : Guide succinct à l'intention du personnel carcéral], (Londres : PRI, 2018) ; PRI et Prison Reform Trust UK, *Women in Prison: Mental Health and Well-Being – A Guide for Prison Staff* [Les femmes en milieu carcéral : santé mentale et bien-être], (Londres : PRI, 2020).

445 BIDDH et PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, *op. cit.*, note 10, Chapitre 1, par. 214.

446 Par exemple, la présence de l'OSCE en Albanie a permis d'élaborer un Manuel de formation de base, et a organisé une formation du personnel de prison et de probation sur les questions liées à la prévention et à la lutte contre le VERLT. *Overview on the project « Preventing and Countering Violent Extremism and Radicalization that Lead to Terrorism in prisons and within probation services (Phase I) »* [Aperçu du projet « Prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme dans les prisons et les services de probation (Phase I) »], 2017.

linguistiques et religieuses, la tolérance et la non-discrimination⁴⁴⁷. Dans l'ensemble de cette formation, il est particulièrement important de sensibiliser le personnel au spectre très large des idéologies extrémistes violentes (y compris, outre les motivations religieuses, les motivations d'extrême droite et ethno-nationalistes). Le niveau de spécialisation de cette formation va dépendre des tâches à accomplir et des contacts avec les détenus (présumés) extrémistes violents.⁴⁴⁸

Il est particulièrement important, par exemple, que le personnel impliqué dans la mise en œuvre des indicateurs ou des outils d'évaluations des risques relatifs au VERLT soit sensibilisé aux conséquences potentielles de préjugés implicites et d'une classification erronée, ainsi que des limites et des risques inhérents à chaque système d'indicateurs ou à chaque outil d'évaluation.

La mise en œuvre des programmes de réinsertion et de désengagement exige une formation adéquate à la fois du personnel impliqué directement dans ces programmes et des autres personnes travaillant en milieu carcéral, afin d'éviter toute action susceptible de compromettre le succès de ces programmes⁴⁴⁹. Tous les cours sur la radicalisation menant au terrorisme ou à la violence doivent être conçus avec soin et fondés sur des données probantes, afin de clarifier toute idée fautive sur le processus du VERLT qui risque de renforcer les préjugés à l'égard de certains groupes de détenus ou de porter injustement atteinte à leurs droits humains, comme cela a déjà été souligné⁴⁵⁰.

Dans le contexte du VERLT, les intervenants extérieurs (psychologues, enseignants, personnel soignant, spécialistes des religions, OSC, anciens extrémistes violents ou victimes) ont besoin d'une formation et d'un soutien appropriés pour travailler dans un

447 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, par. 175-176 ; ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, op. cit., note 2, p. 31 ; EU RAN, *Dealing with Radicalization in a Prison and Probation Context: Practitioners Working Paper* [Traiter la radicalisation dans un contexte de prison et de probation : Document de travail à l'intention des professionnels], op. cit., note 150, p. 4 ; GCTF, *Mémorandum de Rome sur les bonnes pratiques en matière de réhabilitation et de réinsertion des délinquants extrémistes violents*, op. cit., note 174 Bonne pratique 5.

448 Voir, par exemple, EU RAN, *Approaches to Countering Radicalization and Dealing with Violent Extremist and Terrorist Offenders in Prisons and Probation* [Approches pour lutter contre la radicalisation et aborder les délinquants extrémistes violents et terroristes en prison et en probation], op. cit., note 80, p. 17-19.

449 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, par. 177 ; ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, op. cit., note 2, p. 32. Pour plus de détails sur l'importance d'ajouter des informations sur les lois et les politiques relatives aux programmes de réhabilitation dans les manuels de fonctionnement des prisons, les politiques et procédures internes, et le programme de formation correctionnelle, voir : GCTF, *Initiative to Address the Life Cycle of Radicalization to Violence* [Initiative pour lutter contre le cycle de vie de la radicalisation vers la violence].

450 Pour plus de détails, voir *Zone à risque 1*, relative aux droits de l'homme. Voir également : Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, par. 175.b. Parmi les exemples de programmes de formation sur la radicalisation menant au terrorisme ou à la violence, on peut citer ceux qui sont mis en œuvre en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Finlande, en France, en Italie, en Norvège, aux Pays-Bas, en Roumanie, au Royaume-Uni et en Slovaquie. Pour des informations sur les programmes concernés dans ces pays et d'autres pays de l'Union européenne, voir : EU RAN, *Preventing Radicalization to Terrorism and Violent Extremism – Prison and Probation Interventions* [Prévenir la radicalisation menant au terrorisme et à l'extrémisme violent – Interventions en prison et en probation], 2019.

environnement carcéral⁴⁵¹. Le personnel pénitentiaire peut, lui aussi, bénéficier d'une formation dispensée par des intervenants extérieurs sur la manière de faire face et de répondre à des manifestations d'intolérance, notamment la discrimination raciale, les idées suprémacistes et ethno-nationalistes, et sur la manière de favoriser la médiation interculturelle et interconfessionnelle, ainsi que d'une formation dans le domaine de la linguistique et dans d'autres domaines pertinents. La formation doit aussi permettre au personnel de développer une résistance aux éventuelles pressions conduisant à la radicalisation.⁴⁵²

Conditions de travail

Travailler dans des établissements avec des détenus (présumés) extrémistes violents peut être très prenant et éprouvant. Les actions et les décisions du personnel carcéral peuvent être surveillées de très près, étant donné les risques associés au VERLT. Des conditions de travail difficiles, ainsi que les potentielles difficultés du personnel carcéral à se dissocier de l'impact émotionnel engendré par des actes extrémistes violents et terroristes, peuvent augmenter le risque d'abus, de mauvais traitements et de torture. Les conditions de travail, notamment une rémunération et un statut appropriés, doivent tenir compte de ces enjeux et des autres contraintes, ainsi que du rôle important que joue le personnel carcéral⁴⁵³.

Les risques liés à la sécurité du personnel carcéral étant réels, il est indispensable de mettre en place des mesures appropriées, et notamment de maintenir un ratio adéquat entre personnel et détenus⁴⁵⁴. Il convient de souligner les difficultés qui émergent lorsque seul un nombre peu élevé de membres du personnel carcéral travaille avec des détenus (présumés) extrémistes violents. L'absence d'une équipe formée, diversifiée et changeant régulièrement d'affectation peut porter atteinte au sentiment d'intimité des détenus, ce qui risque d'entraîner une surcharge de travail du personnel, alors que la rotation des effectifs permet d'élargir le vivier de personnel habitué à travailler avec ces prisonniers⁴⁵⁵.

Les administrations carcérales doivent fournir des mécanismes de soutien pour assurer le bien-être du personnel afin de l'aider à gérer le stress, l'anxiété et les frustrations éventuelles auxquelles il peut être confronté, notamment en consacrant le temps nécessaire au débriefing, à la gestion du stress et au mentorat, en créant « un filet de sécurité (procédures claires, solutions de repli et soutien de la hiérarchie) »⁴⁵⁶ et, dans certains cas, en lui apportant un soutien psychologique. Pour que ces mécanismes soient efficaces, il convient de leur consacrer le temps et les infrastructures nécessaires. L'État

451 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, op. cit., note 2, p. 30 et 36-38.

452 Conseil de l'Europe, *Lignes directrices à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, op. cit., note 56, Ligne directrice 14.

453 Concernant le niveau de rémunération, le statut et les conditions de travail, voir : *Règles Nelson Mandela des Nations Unies*, op. cit., note 13, Règle 74.3.

454 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, op. cit., note 2, p. 33.

455 Conseil de l'Europe, *Guide du Conseil de l'Europe*, op. cit., note 2, par. 129(xii).

456 *Ibid.*, par. 179.

doit également prendre des mesures de protection en faveur du personnel carcéral et des intervenants extérieurs ayant travaillé avec ces détenus si leur identité devient publique⁴⁵⁷.

Des conditions de travail équitables et adaptées contribuent également à prévenir les fautes professionnelles et la corruption, susceptibles de favoriser la propagation du VERLT en milieu carcéral. Autrement, les détenus peuvent recourir à la manipulation, au conditionnement, à l'intimidation et à l'extorsion pour tenter de prendre le contrôle du personnel carcéral⁴⁵⁸. Ce genre de situation pose de sérieux problèmes de sécurité et de sûreté et peut contribuer à attiser le VERLT. À cet égard, il est essentiel d'adopter des codes de conduite, d'enquêter sur tout rapport de corruption, de comportement contraire à la déontologie et à l'éthique, ainsi que de garantir l'obligation de reddition de comptes⁴⁵⁹.



457 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 113-1114.

458 ONUDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, *op. cit.*, note 2, p. 35-36.

459 IJ, *Recommandations sur la gestion des prisons pour lutter contre la radicalisation en prison et y remédier*, *op. cit.*, note 60, Recommandation 10.

Synthèse du domaine de risque lié aux droits humains 4 : Problèmes institutionnels et de personnel

- Travailler dans des établissements avec des détenus (présumés) extrémistes violents requiert un ensemble de compétences spécifiques. Il est indispensable de mettre en place de bonnes stratégies de recrutement et une formation adéquate pour permettre au personnel carcéral de se préparer correctement à l'exercice de ses fonctions et de maintenir en permanence une bonne gestion de la prison, en se fondant sur les principes de la sécurité dynamique.
- L'ensemble du personnel travaillant dans des établissements accueillant des détenus (présumés) extrémistes violents doit recevoir, avant d'entrer en fonction et durant toute la durée de son service, une formation adéquate sur les questions liées au VERLT, notamment les problèmes relatifs aux droits humains concernant les indicateurs et les évaluations des risques et des besoins, ainsi que la réhabilitation et la réinsertion.
- Les conditions de travail doivent tenir compte de la difficulté des tâches effectuées par le personnel carcéral dans le contexte du VERLT. Ce personnel doit recevoir le soutien approprié.
- Les risques encourus par le personnel carcéral sont réels, et il est nécessaire de mettre en place des mesures appropriées pour assurer sa sécurité à tout moment.

Questions pour les contrôleurs : Problèmes institutionnels et de personnel

L'examen des problèmes institutionnels et de personnel dans le contexte du VERLT représente un aspect important du travail des contrôleurs des lieux de détention⁴⁶⁰. Il s'agit notamment de collecter des informations générales sur les questions de personnel et de s'entretenir avec le personnel carcéral (en privé et dans le cadre de groupes de discussion), l'administration pénitentiaire, les représentants des syndicats ou les centres de formation, selon le cas. Les contrôleurs doivent aussi évaluer le niveau de satisfaction (ou de mécontentement) du personnel carcéral concernant les politiques de recrutement, les formations proposées et les conditions de travail, afin d'avoir une vue d'ensemble plus complète.

Recrutement :

- Le recrutement du personnel carcéral travaillant avec des détenus (présumés) extrémistes violents prend-il en compte la diversité et la parité hommes-femmes ? Quelles sont les procédures de sélection ? Incluent-elles un ensemble de critères bien précis ? Les administrations pénitentiaires recrutent-elles le personnel doté des compétences nécessaires à l'exercice de ces fonctions ?

Nature et fréquence de la formation reçue par le personnel carcéral avant sa prise de fonction et tout au long de son service :

- Cette formation comporte-t-elle un volet sur la sécurité dynamique ?
- Comporte-t-elle un volet sur la manière de faire face et de répondre aux manifestations d'intolérance, notamment la discrimination raciale et les opinions d'extrême droite et ethno-nationales, ainsi que sur la manière de favoriser la compréhension interculturelle et interconfessionnelle, la tolérance et la non-discrimination ?
- La formation comporte-t-elle des éléments sur les conditions menant au VERLT en prison et sur les risques liés aux droits humains inhérents à la prévention et à la lutte contre le VERLT en milieu carcéral ?
- La formation comprend-elle un volet sur la dynamique et les moteurs du VERLT, sur les difficultés inhérentes aux indicateurs et aux outils d'évaluation des risques relatifs au VERLT, ainsi que sur leurs conséquences éventuelles sur les droits humains (en particulier pour les membres du personnel qui utilisent régulièrement ces outils) ?
- La formation comporte-t-elle d'autres composantes axées sur les droits humains, le genre et/ou les enfants ? Existe-t-il une formation générale sur les droits humains pour le personnel carcéral, y compris sur l'égalité, la non-discrimination et les conséquences des préjugés et des stéréotypes implicites ? Que pense le personnel carcéral de cette formation ?

460 PRI et APT, *Monitoring de la détention : Outil pratique – Fiche d'information – Conditions de travail du personnel : Lutter contre les facteurs de risques pour prévenir la torture et les mauvais traitements*, 2015, p. 9.

- Le personnel travaillant dans ces unités ou établissements spéciaux bénéficie-t-il d'une formation spécifique et d'un soutien permanent pour renforcer ses connaissances et ses compétences ?

Salaire, statut et conditions de travail :

- Quel est le régime de rémunération et de quels avantages sociaux le personnel chargé de surveiller les détenus (présomés) extrémistes violents bénéficie-t-il ? S'il existe une distinction, en quoi l'ensemble de leurs avantages est-il différent de celui des autres membres du personnel carcéral travaillant principalement avec le reste de la population carcérale ? Comment la nature difficile de leur travail est-elle reconnue ?
- Le taux de rotation du personnel carcéral travaillant avec des détenus (présomés) extrémistes violents est-il élevé ?
- Aux yeux du personnel carcéral, quels sont les principaux avantages et inconvénients de son travail ? Comment sa direction le soutient-elle dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour faire face au stress et à la pression qui leur sont associés ? Quel est l'avis du personnel carcéral sur ce soutien ?
- Quel est le ratio personnel carcéral/détenus ? Quel est le taux d'incidents (violents et non violents) impliquant le personnel ? Comment ces incidents sont-ils traités et résolus ? Y a-t-il des agressions contre le personnel carcéral impliquant des détenus (présomés) extrémistes violents ? Si oui, combien, et comment ce nombre se compare-t-il avec celui des agressions perpétrées par la population carcérale générale ?
- Les femmes ont-elles les mêmes possibilités de travailler avec ces détenus et jouent-elles les mêmes rôles que les hommes ? Reçoivent-elles le même type de soutien et bénéficient-elles des mêmes conditions de travail (y compris pour les salaires et l'évolution de carrière) ?
- Y a-t-il des signes de corruption parmi le personnel ? Quelles sont les mesures prises par l'administration carcérale pour lutter contre la corruption éventuelle et les comportements contraires à la déontologie ?

Conseils aux contrôleurs 4 :

Communication avec le grand public et les autorités nationales

Dans un certain nombre de pays, il est indispensable que les contrôleurs des lieux de détention procèdent à des enquêtes plus approfondies en raison de l'évolution rapide de l'opinion publique sur les droits humains et la lutte contre le terrorisme, en particulier au lendemain d'un attentat terroriste. La tension dans l'opinion publique et dans les débats peut aussi exposer les contrôleurs à des critiques et à des attaques de plus en plus vives. Au moment de présenter leurs conclusions au grand public, les contrôleurs doivent se demander quand et comment aborder les questions relatives au VERLT en milieu carcéral, et réfléchir à la façon de le faire le plus efficacement possible.

Les contrôleurs des lieux de détention sont susceptibles de devoir faire face à un discours politique et social hostile aux droits humains et combattre des idées fausses concernant la protection des droits des détenus dans le contexte du VERLT. Ils peuvent notamment avoir à souligner le fait que la prévention et la lutte contre le terrorisme et le VERLT ne justifient en aucun cas de priver les personnes détenues de leurs droits fondamentaux, tout en démontrant à quel point le non-respect et la non-protection des droits humains compromettent l'efficacité des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme et le VERLT. Ce faisant, les contrôleurs doivent tout particulièrement veiller à adapter leurs messages, notamment dans les communiqués de presse, sur les sites web et les réseaux sociaux, ou par le biais d'interventions spécifiques dans les médias. Étant donné le caractère sensible du sujet, les contrôleurs des lieux de détention doivent également respecter rigoureusement les règles de confidentialité dans leurs communications et veiller à ce que leurs interventions ne nuisent en rien aux personnes détenues et au personnel/à l'administration des prisons. S'ils doivent prendre certaines précautions et communiquer avec une certaine prudence, ils doivent s'abstenir de tout compromis sur leur travail et leurs conclusions. Ils doivent coopérer et interagir avec les pouvoirs publics, conformément à leurs pratiques établies, à leur mission et à leur mandat, y compris pour la mise en œuvre de recommandations visant à renforcer la protection des droits humains des détenus.

Les contrôleurs des lieux de détention peuvent se servir des plateformes et des réseaux internationaux et régionaux pour mettre en commun leur expérience, partager les bonnes pratiques et examiner collectivement le VERLT comme un sujet à part entière. Ils peuvent utiliser ces forums pour renforcer leurs connaissances et leurs capacités sur les risques relatifs aux droits humains dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le VERLT en milieu carcéral et répondre de manière concertée aux mesures susceptibles d'être étendues ou reproduites dans différents systèmes carcéraux. Par exemple, les MNP de la région de l'OSCE pourraient utiliser les réunions périodiques des MNP et des OSC du BIDDH et de l'APT, le Forum et le Bulletin d'information des MNP du Conseil de l'Europe, le Réseau des MNP de l'Union européenne, le Réseau des MNP de l'Europe du Sud-Est et le Réseau nordique. Les contrôleurs des lieux de détention pourraient étudier les moyens de renforcer leur coopération avec les organismes internationaux de défense des droits humains, comme les organes de traités et de procédures spéciales des Nations Unies, notamment le SPT, le CAT, les Rapporteurs spéciaux

sur la torture et sur la lutte antiterroriste, ainsi que le CPT, qui a déjà une longue expérience des questions relatives au contrôle du VERLT.

Des partenariats avec d'autres organismes chargés de promouvoir le respect des droits humains au niveau national sont de nature à épauler les contrôleurs des lieux de détention dans leur travail de préparation et de suivi. Un certain nombre d'INDH dans la région de l'OSCE ont déjà sensibilisé et conseillé les autorités nationales, tout en traitant les plaintes individuelles relatives aux droits humains et aux questions de lutte antiterroriste⁴⁶¹. Là où ces INDH ne partagent pas elles-mêmes les fonctions de MNP, leur expérience peut profiter aux MNP ainsi qu'aux OSC. Grâce aux partenariats, ces différents organismes peuvent identifier des synergies, partager des solutions, éviter les redondances et, surtout, envoyer un message concerté sur les droits humains qui aura plus de poids que s'il était envoyé isolément.



461 Les exemples de pays où les INDH ont déjà travaillé sur des questions de lutte antiterroriste et de droits de l'homme comprennent, entre autres, l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la France, la Grèce, l'Irlande du Nord, les Pays-Bas et la Serbie. Pour plus de détails, voir Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Structures nationales des droits de l'homme : Protéger les droits de l'homme tout en combattant le terrorisme*, Commentaire 6 sur les droits de l'homme, décembre 2016.

Bibliographie

APT, Base de données Focus Détention, <https://www.apr.ch/fr/node/2658>.

BIDDH *Preventing Terrorism and Countering Violent Extremism and Radicalization that Lead to Terrorism: Community-Policing Approach* [Prévention du terrorisme et lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme : une approche de police de proximité] (Varsovie : BIDDH, 2014), <https://www.osce.org/atu/111438>.

BIDDH, *Gestion des risques et menaces liés aux « combattants terroristes étrangers » : orientations sur une approche conforme aux droits de l'homme*, (Varsovie : BIDDH, 2018), <https://www.osce.org/files/f/documents/4/1/458266.pdf>

BIDDH, *Preventing and Addressing Sexual and Gender-based Violence in Places of Deprivation of Liberty – Standards, Approaches and Examples from the OSCE Region* [Prévenir et lutter contre la violence sexuelle et sexiste dans les lieux de privation de liberté – Normes, approches et exemples de la région de l'OSCE], (Varsovie : BIDDH, 2019), <https://www.osce.org/odhr/427448>.

BIDDH & APT, *Guide – Monitoring des lieux de détention en temps de COVID-19*, (Varsovie : BIDDH/APT, 2020), <https://www.osce.org/files/f/documents/e/1/457222.pdf>.

BIDDH & PRI, *Document d'orientation sur les Règles Nelson Mandela*, (Varsovie : BIDDH/PRI, 2018), <https://www.osce.org/odhr/389912>.

Conseil de l'Europe, *Guide à l'intention des services pénitentiaires et de probation concernant la radicalisation et l'extrémisme violent*, 1er décembre 2016, https://radical.hypotheses.org/files/2016/04/2016conseildeleurope_radicalisation_prison.pdf.

Omega Research Foundation & University of Exeter, *Contrôle des armes et des moyens de contrainte dans les lieux de privation de liberté : Guide pratique à l'attention des contrôleurs de la détention*, 2021, <https://omegaresearchfoundation.org/sites/default/files/uploads/Publications/French%20Practical%20Guide%20PDF.pdf>.

ONUJDC, *Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral*, (Vienne : ONUJDC, 2016), https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook-on-VEPs-FR.pdf.

Penal Reform International (PRI) & APT, *Outils et ressources*, <https://www.penalreform.org/issues/torture-prevention/preventive-monitoring/tools-resources/>.



Follow OSCE



**OSCE Office for Democratic
Institutions and Human Rights**

Ul. Miodowa 10
00-251 Warsaw
Poland

Office: +48 22 520 06 00
Fax: +48 22 520 06 05
office@odihr.pl

